

C O D E
C R I M I N E L
DE L'EMPEREUR
C H A R L E S V.

C O D E
C R I M I N E L
DE L'EMPEREUR
C H A R L E S V,
VULGAIREMENT APPELÉ
LA CAROLINE:

Contenant les Loix qui sont suivies dans les Juridictions
Criminelles de l'Empire ;

Et à l'usage des Conseils de Guerre des Troupes Suisses.



A M A E S T R I C H T,

Chez JEAN-EDME DUFOUR & PHIL ROUX,
Imprimeurs-Libraires, Associés.

M. D C C. L X X I X.



A MONSIEUR
LE BARON
DE BESENVAL,

Lieutenant-Général des Armées du Roi, Colonel du Régiment des Gardes-Suisses de Sa Majesté.



MONSIEUR,

CET Ouvrage Vous appartient : il a été entrepris & exécuté par vos ordres. Agréex-le comme un tribut que je rends à la bienveillance dont Vous m'honorez.

250174

norez, & au zèle que Vous avez à maintenir la Discipline Militaire dans le premier Corps des Troupes Suisses au service de la France.

Le détail des objets qui regardent les Procédures Criminelles, fait une partie essentielle de cette Discipline : le Livre que j'ai l'honneur de Vous offrir, en contient les Loix. Le texte en étant souvent trop obscur par lui-même, pour affranchir d'un travail pénible les Officiers qui rendent la Justice dans les Troupes de la Nation, je m'en suis chargé seul, & y ai ajouté des observations nécessaires pour en faciliter l'intelligence.

Je les donne avec confiance, aidé des réflexions que Vous avez bien voulu me communiquer, & qui sont les fruits d'une vive pénétration, d'un juste discernement, & d'une application infatigable ; précieux avantages d'une naissance heureuse, & de la bonne éducation que Vous reçûtes sous les yeux d'un Pere vertueux, qui, dans la première Place de sa Patrie, dont il fut l'oracle & l'ornement, fut également mériter son amour & son respect, l'estime de la République, & des grands Princes de l'Europe, dont il

concilia, par sa sagesse & par ses lumières, les intérêts opposés, dans les conjonctures difficiles de son temps.

Ce dépôt héréditaire ne Vous a pas été particulier : deux Freres illustres l'ont partagé avec Vous ; l'un dans sa Patrie, par son mérite personnel, décore l'une des premières Places de l'Etat ; & l'autre, les Grades & les Honneurs Militaires, dont il est revêtu en France.

Pour Vous, MONSIEUR, ces mêmes Grades, qui furent de bonne heure le prix des soins que vous prîtes de vous former dans la profession des Armes, & les négociations importantes dont le feu Roi Louis XIV vous honora successivement auprès du Roi de Suede, Charles XII, auprès des Puissances du Nord, & les Princes de la basse-Allemagne pendant l'interregne de l'Empire, & auprès du Roi & la République de Pologne, sont des preuves éclatantes que vous étiez également propre aux fonctions Militaires, & aux affaires d'Etat.

Si la Pologne, pendant le long séjour que Vous y

avez fait, Vous donna son estime & son amitié, elle a bien mérité aussi tout votre amour, par les beaux liens que Vous y avez formés avec une illustre Epouse, qui, par ses graces naturelles, sa politesse, la justesse de son esprit, la bonté de son cœur, & la noblesse de ses sentiments, fixe l'approbation & captive les hommages de tous ceux qui ont l'honneur de l'approcher. Nous voyons avec joie renaitre dans les deux Enfants qui sont les gages d'une si belle union, les vertus qui l'ont formée.

La même prudence qui Vous guida, MONSIEUR, la même candeur qui Vous gagna les cœurs dans de si glorieux Emplois, Vous assure encore de l'attachement & de la reconnoissance du Corps distingué que Vous commandez aujourd'hui. Il se souviendra toujours des différents établissemens dont il Vous est redevable; ils lui donnent un nouveau lustre dans le Service, & une nouvelle aisance dont il goûtera toujours le fruit. La satisfaction que le Roi en témoigne, l'approbation qu'y donnent nos Généraux attentifs & éclairés, sont pour Vous, MONSIEUR, un agrément bien flatteur. Puissez-vous nous faire jouir long-temps du bonheur que Vous nous procurez par

vos soins! Ce sont les souhaits sinceres que forme celui qui a l'honneur d'être avec le plus respectueux dévouement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-ôbéissant
Serviteur,

V O G E L.

Grand-Juge des Gardes-Suisses
du Roi.

P R É F A C E.

LA CAROLINE est un Edit qui renferme plusieurs Décrets faits par l'Empereur Charles V, dans la Diète d'Ausbourg en 1530, & dans celle de Ratisbonne en 1532, sur les instances & avec l'approbation des Etats de l'Empire, pour réformer plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'administration de la Justice Criminelle.

Cet Edit contient deux cents dix-neuf Articles, qui reglent la qualité des Juges; le serment qu'ils prêtent pour exercer la justice suivant les Loix; les peines qu'ils peuvent encourir par leur négligence, ignorance ou excès; la qualité & la disposition requise dans les témoins; l'interrogatoire que doit subir l'accusé; les indices requis pour procéder à la Question; les défenses de l'accusé; ce qu'il y a à observer devant, pendant, & après la Question; combien de fois elle peut être donnée; de la conviction du Criminel; des peines de chaque crime; plusieurs cas qui regardent le vol, l'homicide, & autres délits.

L'Ordonnance, dont le texte avec son explication se trouve dans cet Ouvrage, est proprement le rappel & la confirmation des Loix qui ont été de tout temps en usage dans les Tribunaux de l'Allemagne. C'est de cette source que les a tirées la Suisse, lorsqu'elle étoit autrefois un de ses membres, les plus considérables de ses Cités étant même anciennement décorées du titre de Villes Impériales. Ceux de cette Nation, qui, sous l'agrément & l'aveu de leurs Supérieurs, sont venus les premiers au Service de la France, élevés dans la connoissance de ces Loix, les y ont apportées avec eux; comme un dépôt que leurs Souverains leur confioient, avec l'autorité de juger en conformité la Milice Nationale qui se trouveroit sous leur commandement, en vertu des Traités d'alliance & de confédération avec la Couronne; ce sont eux qui nous les ont transmises telles qu'on les observe dans les Jurisdictions de la Suisse, où les premières Ordonnances Impériales, & par conséquent la Caroline, ont continué à faire règle dans les procédures criminelles.

La conformité dans laquelle il convenoit à des Troupes Auxiliaires d'entrer au sujet des Régle-
ments

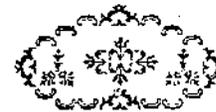
ments de la Discipline Militaire faits par le Prince au service duquel elles étoient destinées, engagea les premiers Chefs, de leur prescrire des Ordonnances spéciales pour leur profession, que l'on trouvera à la suite de la Caroline. On a cru aussi y devoir joindre quelques modèles de procédures, dont on doit faire usage dans l'instruction des procès criminels; & enfin, l'explication du Conseil de Guerre, suivant les différentes gradations, qui se trouvent marquées dans la formule Allemande, laquelle est adoptée & suivie généralement par les Troupes de la Nation, afin qu'il ne manquât rien à l'instruction parfaite de ceux qui sont préposés par les devoirs de leurs Charges Militaires, à s'acquitter d'une fonction si relevée & si essentielle pour le maintien de la Discipline.

La connoissance de ces Loix Impériales & de celles qui y sont annexées, est aussi nécessaire aux Officiers, que leur grade Militaire se trouve inséparable de la qualité de Juges qu'ils acquièrent dès le moment qu'ils en sont pourvus, étant obligés de juger suivant ces Loix. Ils ne douteront point de cette nécessité, lorsqu'ils feront réflexion que Dieu leur demandera compte du

fang sur lequel ils ont prononcé, & qu'ils ne peuvent d'un autre côté se relâcher sur la sévérité des Loix, sans devenir prévaricateurs; le trop de douceur, de même que la trop grande rigueur, les rendant également criminels. Ce seroit, au reste, une erreur dangereuse, de croire que, pour être Juge dans le Conseil de Guerre, il suffit de savoir les formalités qui s'y observent; les décisions de ce Tribunal solennel dépendent uniquement des informations, de la déposition juridique des témoins, de l'interrogatoire, de la Question, lorsqu'elle a eu lieu; & des autres procédures qui sont l'ame du procès, & qui ne sauroient être trop mûrement examinées par ceux qui doivent juger avec connoissance de cause, ainsi qu'ils l'apprendront par l'étude particulière de cet Edit, & pour pouvoir s'acquitter dignement d'une fonction de laquelle ils sont comptables envers Dieu, dont ils tiennent la place, & envers les hommes, qu'ils sont obligés de défendre contre les Criminels par la vengeance des Loix.

On trouvera d'abord le texte de la Caroline en lettres italiques, & tel qu'il est distribué par articles; mais comme le texte est quelquefois assez

obscur par lui-même en plusieurs endroits, & en d'autres trop précis, il est indispensable d'avoir recours au Commentaire qui est à la suite de la plupart des articles, pour fournir aux Juges des lumières suffisantes dans le détail des cas particuliers qui concernent l'instruction des procès criminels. Je me suis attaché principalement à rapporter le plus méthodiquement qu'il m'a été possible, & suivant l'ordre naturel des matières, les décisions des plus célèbres Commentateurs & Jurisconsultes qui ont fait des gloses sur la Caroline, & dont le sentiment est le plus généralement suivi. La citation de ces autorités se trouve à la marge, de même que le renvoi aux articles qui peuvent se rapporter à celui qui se présente, pour les concilier ensemble lorsqu'il en est besoin; ce qui doit opérer toute la facilité que l'on peut désirer dans l'étude d'une matière si importante.



T A B L E
D E S A R T I C L E S
 C O N T E N U S
D A N S L E C O D E C R I M I N E L
D E C H A R L E S V.
 Et autres Titres compris dans cet Ouvrage.

ARTICLE PREMIER.	<i>Des Juges, Affesseurs, & Officiers de Justice,</i>	page 6
ART. II.	<i>De ceux qui ont droit de Jurisdiction par rapport à leur Territoire,</i>	10
ART. III.	<i>Le serment du Juge pour prononcer sur la mort,</i>	13
ART. IV.	<i>Le serment pour tous les Juges & Affesseurs qui composent le Tribunal Criminel,</i>	ibid.
ART. V.	<i>Le serment du Greffier,</i>	16
ART. VI.	<i>De la capture des Criminels dénoncés, que les Juges font arrêter d'office,</i>	18
ART. VII.	<i>Du doute où est le Juge si le Prisonnier doit être appliqué à la Question.</i>	22
ART. VIII, IX & X.	<i>Du pouvoir de procéder à la Question, lorsque le Juge agit d'office & par voie d'enquête.</i>	24
ART. XI.	<i>De la constitution d'un Prisonnier accusé. lorsque l'Accusateur demande justice,</i>	25

xiv	T A B L E	
ART. XII. De l'emprisonnement de l'Accusateur, jusqu'à ce qu'il ait donné caution,	27	
ART. XIII. De la caution de l'Accusateur, lorsque l'Accusé, confessant son délit, produit des défenses légitimes,	32	
ART. XIV. De quelle manière on peut s'assurer de l'Accusateur, qui n'est point en état de fournir caution,	33	
ART. XV. D'une autre caution, lorsque l'Accusateur a prouvé l'indice du délit, ou que le délit est d'ailleurs avoué,	35	
ART. XVI. Des délits non-douteux.	ibid.	
ART. XVII. Du domicile certain que l'Accusateur doit prendre, lorsqu'après l'emprisonnement de l'accusé, il s'éloigne, pour qu'on lui adresse les citations juridiques,	38	
ART. XVIII. Des choses d'où l'on peut tirer des indices raisonnables au sujet d'un délit,	40	
ART. XIX. De l'intelligence du mot d'Indice,	41	
ART. XX. Personne ne doit être mis à la Question sans un indice raisonnable.	ibid.	
ART. XXI. De l'indice provenant de ceux qui se mêlent de dévotner par le secours de la Magie.	43	
ART. XXII. De la seule Question à employer sur l'indice d'un délit, à l'exclusion de tout autre jugement de punition criminelle,	45	
ART. XXIII. De quelle manière l'indice suffisant d'un délit doit être prouvé, où il est parlé de la manière dont les Militaires Suisses peuvent servir de Témoins dans d'autres Jurisdictions, en affaires criminelles.	46	
ART. XXIV. De l'application que l'on doit faire des indices suivants, aux autres cas de délits qui ne sont point spécifiés ici,	57	
ART. XXV. Des soupçons & des indices communs & généraux, qui peuvent se trouver dans tous les délits, & dont un seul ne suffit pas pour la Question,	58	
ART. XXVI. De l'indice qui résulte d'un procès considérable entre deux personnes,	64	
ART. XXVII. De quelle manière les sujets de suspicion ci-dessus		

	T A B L E.	xv
marqués, forment un indice suffisant pour la Question,	65	
ART. XXVIII. Du concours de plusieurs indices contre la personne soupçonnée,	66	
ART. XXIX. Des indices généraux & communs, dont un seul suffit pour la Question,	67	
ART. XXX. De la demi-preuve, qui suffit pour la Question,	68	
ART. XXXI. De l'indice suffisant tiré de la charge & accusation du Criminel,	69	
ART. XXXII. De l'indice suffisant pour la Question, tiré de la confession extrajudiciaire,	72	
ART. XXXIII. Des indices particuliers, dont un seul suffit pour dénoter le délit, & pour procéder à la Question,	75	
ART. XXXIV. De l'indice suffisant au sujet d'un assassinat qui arrive dans une batterie publique, où personne ne veut avoir commis le délit,	76	
ART. XXXV, XXXVI. De l'indice suffisant contre une mère soupçonnée d'avoir accouché en secret, & d'avoir tué son enfant,	78	
ART. XXXVII. De l'indice suffisant pour l'empoisonnement,	79	
ART. XXXVIII. & XXXIX. De la suspicion contre un voleur, qui fait un indice suffisant pour la Question,	80 & 81	
ART. XL. De l'indice suffisant contre ceux qui sont soupçonnés d'avoir aidé les voleurs,	82	
ART. XLI. De l'indice suffisant contre les incendiaires secrets,	83	
ART. XLII. De l'indice suffisant au sujet de la trahison,	84	
ART. XLIII. De l'indice suffisant au sujet d'un vol commis, ibid.	85	
ART. XLIV. De l'indice suffisant au sujet du sortilège,	85	
ART. XLV. De la procédure concernant la Question,	86	
ART. XLVI. De la demande que l'on doit faire avant toutes choses, au prisonnier, s'il veut confesser volontairement son crime,	91	
ART. XLVII. De la défense à laquelle le prisonnier doit être admis avant la Question,	ibid.	
ART. XLVIII. De quelle manière celui qui aura confessé son délit		

T A B L E.

	à la Question, doit être interrogé hors ladite Question.	
	Premièrement, au sujet de l'assassinat,	95
ART. XLIX.	De l'interrogatoire qui doit être fait à celui qui confesse une trahison,	ibid.
ART. L.	De celui qui confesse l'empoisonnement,	96
ART. LI.	De celui qui confesse un inceste,	ibid.
ART. LII.	De celui qui confesse un sortilège,	ibid.
ART. LIII.	Des demandes commencées à faire à celui qui confesse son délit ensuite de la Question,	98
ART. LIV.	De la recherche que l'on doit faire des circonstances avouées d'un crime,	ibid.
ART. LV.	De la procédure à faire, lorsqu'on les circonstances avouées du crime ne se trouveront pas véritables,	99
ART. LVI.	Qu'il ne faut pas indiquer au Prisonnier les circonstances de son crime, mais les lui laisser déclarer de lui-même,	101
ART. LVII.	De la procédure à faire contre celui qui révoque sa confession qu'il a faite de son crime,	101
ART. LVIII.	De la mesure qui doit être observée dans la Question,	108
ART. LIX.	De la Question à donner à ceux qui ont quelques blessures dangereuses,	113
ART. LX.	Dans quel temps on doit ajouter son serment à la confession qui est faite ensuite de la Question,	ibid.
ART. LXI.	Du Prisonnier, qui ayant été mis à la Question sur des indices suffisants, ne sera pas trouvé coupable, ou n'aura pas succombé,	114
ART. LXII.	De la preuve du délit,	115
ART. LXIII.	Des Témoins inconnus,	116
ART. LXIV.	Des Témoins gagés,	117
ART. LXV.	De la manière dont les Témoins doivent déposer,	ibid.
ART. LXVI.	Des Témoins suffisants,	ibid.
ART. LXVII.	De la preuve suffisante,	ibid.
ART. LXVIII.	Des faux Témoins,	118
ART. LXIX.		

T A B L E.

ART. LXIX.	De l'Accusé qui ne veut point confesser son crime après en être convaincu,	119
ART. LXX.	De la manière de produire & faire entendre les Témoins,	120
ART. LXXI.	Des Témoins entendus en Justice,	121
ART. LXXII.	Des Témoins entendus hors la Justice,	ibid.
ART. LXXIII.	De la manière de manifester & de communiquer les dépositions,	122
ART. LXXIV.	Des témoins que l'accusé produit pour sa défense,	125
ART. LXXV.	Des frais concernant les Témoins,	126
ART. LXXVI.	Du sauf-conduit pour les témoins,	ibid.
ART. LXXVII.	De la prompte expédition de la Justice,	127
ART. LXXVIII.	De la destination d'un jour pour rendre jugement définitif,	ibid.
ART. LXXIX.	De l'indication qui doit être faite à l'accusé, du jour marqué pour le juger,	128
ART. LXXX.	De la publication du jour du Jugement,	ibid.
ART. LXXXI.	Que les Juges doivent conférer ensemble, avant que de s'assembler pour rendre jugement,	ibid.
ART. LXXXII & LXXXIII.	Du signal à donner pour assembler le Tribunal Criminel,	129
ART. LXXXIV.	De la demande que doit faire le Juge, si le Tribunal est composé dans les formes,	130
ART. LXXXV.	De l'exposition de l'Accusé aux yeux du public,	ibid.
ART. LXXXVI.	De la conduite de l'Accusé devant le Tribunal,	ibid.
ART. LXXXVII.	De la publication de l'Accusé,	131
ART. LXXXVIII.	Des Avocats à donner,	ibid.
ART. LXXXIX.	De la réquisition que fait l'Avocat qui agit d'office contre l'accusé,	133
ART. XC.	De la demande que fera l'accusé par son Avocat,	134
ART. XCI.	Du déni d'un crime qui a été confessé auparavant,	135
ART. XCII.	De la manière dont les Juges & Assesseurs, sur ce qui	

<i>est produit de part & d'autre, doivent former leur jugement,</i>	138
ART. XCIII. <i>De quelle maniere les Assesseurs doivent répondre, ibid.</i>	138
ART. XCIV. <i>De quelle maniere le Juge doit rendre la Sentence publique,</i>	ibid.
ART. XCV. <i>De l'application à faire des différents termes,</i>	139
ART. XCVI. <i>Dans quel temps le Juge doit rompre sa baguette,</i>	ibid.
ART. XCVII. <i>De la sauve-garde de l'Exécuteur,</i>	ibid.
ART. XCVIII. <i>De ce qu'il y a à dire après l'exécution faite,</i>	140
ART. XCIX. <i>Du jugement d'absolution prononcé en faveur de l'accusé,</i>	ibid.
ART. C. <i>Des interrogatoires inutiles & dangereux,</i>	ibid.
ART. CI. <i>Des punitions corporelles, qui n'emportent point la peine de mort, ou celle d'une prison perpétuelle,</i>	142
ART. CII. <i>De l'exhortation à faire au Criminel après sa condamnation,</i>	144
ART. CIII. <i>Du devoir du Confesseur, de ne point porter les Criminels à nier la vérité qu'ils ont avoué,</i>	ibid.
ART. CIV. <i>Avant-propos sur la maniere dont les crimes doivent être punis,</i>	145
ART. CV. <i>Des cas criminels qui ne sont point dénommés, & de leurs punitions,</i>	146
ART. CVI. <i>De la punition des Blasphémateurs,</i>	147
ART. CVII. <i>De la punition de ceux qui font un faux serment en Justice,</i>	150
ART. CVIII. <i>De la punition de ceux qui violent leur serment, où il est traité en détail du crime de désertion suivant ses degrés,</i>	151
ART. CIX. <i>De la punition du sortilège,</i>	160
ART. CX. <i>De la punition des Ecrits injurieux, & injures criminelles,</i>	161
ART. CXI. <i>De la punition des faux-Monnoyeurs, & de ceux qui, sans droit, fabriquent des Monnoies,</i>	162

ART. CXII. <i>De la punition de ceux qui font de fausses Signatures, Lettres, Obligations, & de faux Registres,</i>	164
ART. CXIII. <i>De la punition de ceux qui se servent de fausses Mesures, Poids & Marchandises,</i>	165
ART. CXIV. <i>De la punition de ceux qui, par fraude, déplacent les bornes ou marques de Terriers,</i>	166
ART. CXV. <i>De la punition des Procureurs, qui, au préjudice de leurs Clients, assistent sous main & frauduleusement leurs Parties adverses,</i>	167
ART. CXVI. <i>De la punition du crime commis contre nature,</i>	168
ART. CXVII. <i>De la punition du crime de l'inceste,</i>	169
ART. CXVIII. <i>De la punition de ceux qui enlèvent des femmes mariées, ou des filles,</i>	171
ART. CXIX. <i>De la punition du viol,</i>	173
ART. CXX. <i>De la punition de l'adultère,</i>	174
ART. CXXI. <i>De la punition de la Bigamie,</i>	177
ART. CXXII. <i>De la punition de ceux qui prostituent leurs Femmes ou leurs Enfants,</i>	180
ART. CXXIII. <i>De la punition de ceux qui aident à la prostitution des Femmes mariées,</i>	181
ART. CXXIV. <i>De la punition des Traîtres, où il est parlé en détail des cas criminels qui regardent la fidélité du Service Militaire,</i>	182
ART. CXXV. <i>De la punition des Incendiaires,</i>	186
ART. CXXVI. <i>De la punition des Voleurs de grand chemin,</i>	187
ART. CXXVII. <i>De la punition des Séditions & Rebelles, où l'on explique les différents degrés de subordination, & les délits dans lesquels les Militaires peuvent tomber,</i>	188
ART. CXXVIII. <i>De la punition des dangereux Vagabonds,</i>	193
ART. CXXIX. <i>De la punition de ceux qui employent des menaces dangereuses,</i>	194
ART. CXXX. <i>De la punition des différentes especes d'homicides, & premièrement de celui qui se commet par le poison,</i>	195

ART. CXXXI. De la punition des filles & femmes qui font périr leurs enfants,	198
ART. CXXXII. De la punition des femmes qui exposent avec danger leurs enfants, pour s'en défaire,	202
ART. CXXXIII. De la punition de l'avortement procuré.	ibid.
ART. CXXXIV. De la punition d'un Médecin qui auroit causé la mort par ses remèdes,	204
ART. CXXXV. De la punition de l'homicide de soi-même,	ibid.
ART. CXXXVI. De la punition de celui qui tient chez lui un animal dangereux, dont quelqu'un aura été tué,	206
ART. CXXXVII. De la punition des meurtres & homicides, où il n'y a point d'excuse suffisante.	ibid.
ART. CXXXVIII. Des homicides avoués, qui des raisons peuvent excuser & exempter de punition,	212
ART. CXXXIX. De quelle manière la juste défense excuse,	213
ART. CXL. Ce que c'est qu'une juste défense,	ibid.
ART. CXLI. De l'obligation de prouver la juste défense,	214
ART. CXLII. Quand & comment l'accusateur est tenu aux preuves dans les cas d'une défense nécessaire, où il est traité des Ordonnances qui concernent le duel, & de quelle manière on en devient coupable,	215
ART. CXLIII. De l'homicide dont il n'y a point eu de témoins, & que l'on veut couvrir d'une défense nécessaire,	219
ART. CXLIV. De la défense nécessaire alléguée contre une femme,	222
ART. CXLV. De celui qui, dans une juste défense, tue, contre sa volonté un tiers qui n'est point de la querelle,	ibid.
ART. CXLVI. De l'homicide arrivé par cas fortuit, contre la volonté, d'une personne, & hors le cas d'une défense nécessaire,	223
ART. CXLVII. Du doute où l'on est, si la personne frappée est morte de ses blessures,	225
ART. CXLVIII. De la punition de ceux qui, par un dessein prémédité, ou non, se prêtent du secours dans les batteries, querelles & émeutes.	226

ART. CXLIX. De la visite du corps mort avant qu'on l'enterre,	229
ART. CL. De quelques homicides en général, qui portent leur excuse avec eux, lorsqu'elle est établie dans les règles,	231
ART. CLI. De la manière dont les raisons alléguées pour l'excuse d'une action confessée, doivent être examinées,	232
ART. CLII. Du cas où les faits justificatifs de l'accusé ne seroient point concluants,	233
ART. CLIII. De celui sur qui tombent les frais de la suite procédure,	234
ART. CLIV. De la grande indigence de celui qui voudroit poursuivre sa justification,	235
ART. CLV. De celui qui ayant été jugé par contumace pour homicide, est arrêté, & veut prouver son innocence.	ibid.
ART. CLVI. De celui qui entreprend sa justification, avant que d'être constitué prisonnier.	238
ART. CLVII. Du vol de peu de conséquence & caché,	ibid.
ART. CLVIII. Du premier vol public où le voleur est reconnu,	240
ART. CLIX. Des premiers vols périlleux, qui se commettent par escalade ou effraction.	241
ART. CLX. Du premier vol qui est de la valeur de cinq deniers ou au-dessus, sans autres circonstances aggravantes, où il est parlé des Loix plus strictes à cet égard, concernant les Gens de guerre,	243
ART. CLXI. Du vol commis pour la seconde fois,	246
ART. CLXII. Du vol commis pour la troisième fois,	ibid.
ART. CLXIII. Du nombre des circonstances aggravantes qui se trouvent dans le vol,	249
ART. CLXIV. De la punition que méritent les jeunes Voleurs,	ibid.
ART. CLXV. De celui qui dérobe secrètement quelque bien, dont il est le plus proche héritier,	250
ART. CLXVI. Du vol fait dans une famine,	251
ART. CLXVII. De ceux qui, dans les Campagnes, volent les fruits & biens de la terre.	253

ART. CLXVIII. De la punition de ceux qui volent le bois, ou qui le coupent illicitement,	253
ART. CLXIX. De la punition des voleurs de poisson,	ibid.
ART. CLXX. De la punition de ceux qui manquent de fidélité pour un bien qu'on leur a confié,	256
ART. CLXXI. Des vols qui se commettent de choses saintes, & dans des lieux consacrés,	257
ART. CLXXII. De la punition que mérite le susdit délit,	258
ART. CLXXIII. De la punition de ceux qui volent les aumônes,	259
ART. CLXXIV. Du vol de choses consacrées, de peu d'importance,	ibid.
ART. CLXXV. De l'attention particulière que l'on doit faire aux circonstances qui se trouvent dans les vols,	260
ART. CLXXVI. De quelle manière il faut punir ou s'assurer de la personne de ceux dont on a lieu d'attendre quelques mauvais coups,	262
ART. CLXXVII. De la punition de ceux qui donnent aide ou assistance aux Criminels,	263
ART. CLXXVIII. De la punition de ceux qui tentent de commettre des crimes,	266
ART. CLXXIX. De ceux qui commettent des délits, n'ayant pas l'usage de raison, soit à cause de leur jeunesse, ou autres empêchemens.	268
ART. CLXXX. De la punition du Géolier qui procure au Criminel l'évasion de sa prison, avec des Loix particulières pour la sûreté des Militaires prisonniers,	ibid.
ART. CLXXXI. De la manière dont les Greffiers doivent coucher par écrit toute l'instruction des procès criminels,	270
ART. CLXXXII. avec les sept Articles suivans. Des devoirs en détail qui regardent le Greffier pour les écrits & signatures,	271, 272, 273
ART. CXC & CXCI. Instruction sur la manière dont le Greffier doit former le prononcé du jugement à mort,	274, 275

ART. CXCII. Formule de chaque jugement de mort, ou de prison perpétuelle,	ibid.
ART. CXCIII. De ceux que l'on traîne sur la claye au lieu du supplice,	ibid.
ART. CXCIV. De ceux que l'on fait tenailler avec des fers ardents avant l'exécution,	276
ART. CXCV. Formule du jugement par lequel on veut s'assurer d'un homme dangereux, par le moyen de la prison,	ibid.
ART. CXCVI. Des punitions corporelles où les Jugemens ne tendent ni à la mort, ni à la prison perpétuelle,	ibid.
ART. CXCVII & CXCVIII. Formule des Jugemens à rendre pour des peines corporelles qui ne vont point à la mort,	277
ART. CXCIX & CC. Du Jugement à rendre pour élargir un Prisonnier,	279
ART. CCI. Formule de la Sentence d'élargissement,	280
ART. CCII & CCIII. De la conservation des procédures criminelles,	281
ART. CCIV. Des fraix de Justice dans les Tribunaux Criminels,	ibid.
ART. CCV. Du désintéressement des Juges dans les Jugemens qu'ils rendent contre des Criminels,	282
ART. CCVI. De ce que l'on doit faire des biens des Malfaiteurs fugitifs,	283
ART. CCVII. avec les sept Articles suivans. Des effets volés, que l'on aura déposés en Justice, 284, 285, 286, 287,	288
ART. CCXV. avec les deux Articles suivans. De quelle manière les Gens de Métier sont obligés de construire ou réparer le Gibet dans les Jurisdictions Criminelles, 288, 289, 290	
ART. CCXVIII. Des abus & pratiques insoutenables qui sont en usage dans quelques endroits,	290
ART. CCXIX. Auprès de qui & en quel lieu les Juges doivent demander conseil dans leurs doutes,	291

Autres matieres concernant la Justice Criminelle,
à la fuite de la Caroline.

O rdonnances & Réglemens Militaires établis par les premiers Chefs des Troupes de la Nation, renfermés en vingt-sept Articles, 295
Du pouvoir d'ordonner les informations en matiere criminelle, & de les arrêter, 307
De ce qu'il y a à observer pour faire déposer des Témoin d'une au- tre Jurisdiction, contre un Soldat, 308
Formule du Récolement des Témoin, en François & en Allemand, 309
De la Confrontation qui doit être faite des Témoin à l'Ancès, 310
De la délibération des Commissaires, pour procéder à la Question, 311
De l'Interrogatoire qui doit être fait ensuite de la Question, 313
De la Ratification de l'aveu du crime, tiré par la Question, 314
De l'usage que l'on fait des informations prises par les Commissaires, 315
Explication du Conseil de Guerre, & de ses différentes procédures, 316
Formule du Conseil de Guerre, telle qu'elle est observée dans les Troupes de la Nation, 322

Fin de la Table des Titres.



C O D E



C O D E

C R I M I N E L

D E

L'EMPEREUR CHARLES V,

VULGAIREMENT APPELÉ

LA CAROLINE.



NOUS CHARLES Cinquième, par la grace de
Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste,
Roi de Germanie, de Castille, d'Aragon, &c.
Savoir faisons: Que les Electeurs, Princes & au-
tres Etats du Saint-Empire, Nous ayant représenté, que la
plupart des Jurisdicions Criminelles établies dans l'Empire
Romain de la Nation Allemande, se trouvoient, depuis une

A

succession de temps considérable, composées de personnes peu intelligentes & non-vertes dans les Loix Impériales; que par-là il arrivoit que dans plusieurs endroits, on agissoit souvent contre toutes les regles de l'équité & de la raison, soit en tourmentant & condamnant les innocents, ou en relâchant & sauvant les coupables, par des pratiques irrégulières & dangereuses, au préjudice des accusateurs & au grand détriment du bien public; & que tant que les Provinces d'Allemagne resteroient dans cet abus, que la durée du temps avoit fortifié, on ne pouvoit point espérer de voir les Tribunaux Criminels, dans plusieurs endroits, pourvus de personnes instruites & expérimentées dans les Loix: Nous avons, conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats, ordonné, de notre gracieuse volonté, à quelques hommes distingués par leur savoir & leur expérience, de dresser des Articles en forme de Règlement, suivant lesquels on puisse, de la maniere la plus convenable, procéder dans les affaires Criminelles pour satisfaire aux devoirs de la justice & de l'équité: Avons voulu que ledit Règlement fût rendu public, afin que tous & chacun de nos Sujets & de l'Empire fussent en état de se conformer à l'avenir, dans les procédures criminelles, aux Loix de la justice, de l'équité & des louables usages établis par le présent Règlement; ne doutant point que tous ceux qui sont commis à l'administration de la Justice, ne s'y portent eux-mêmes, & qu'ils n'en esperent la récompense du Tout-Puissant. Nous n'entendons cependant point donner par ces Présentes aucune atteinte aux droits des Electeurs, Princes & Etats, par rapport à leurs anciens usages, conformes à la justice & à l'équité.

On doit observer, en premier lieu, que les Loix renfermées dans cet Edit, ne regardent proprement que les Jugemens qui sont suivis de peines corporelles & afflictives; & non pas de moindres punitions, telles que sont la confiscation des biens, le bannissement & la privation de l'honneur, quoiqu'il en soit fait mention dans quelques articles: c'est ce que l'Empereur indique par les termes d'*Ordonnance Criminelle: die peynliche Hals-Gerichts-Ordnung.*

2^o. Cette Ordonnance devient obligatoire pour tous les Etats qui reconnoissent les Loix Impériales; parce qu'elle a été rendue non-seulement sur la requisition des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais même en vertu de leurs délibérations, & conjointement avec l'Empereur, comme Chef de l'Empire: ce qui forme une décision unanime & authentique, ayant force de Loi comme toute autre constitution Impériale. On ne peut pas douter que les Etats de l'Empire, qui ont concouru à dresser ce Règlement, ne l'ayent fait avec voix délibérative & décisive, puisque l'Empereur en fait mention expresse, & que cet acte important a été dressé & confirmé en pleine Diète; ce qui détruit l'objection peu fondée de ceux qui ont prétendu, que les Etats de l'Empire ne pouvoient y avoir apporté que la voix consultative: ce sentiment tombe de lui-même par le seul intitulé de cet Edit, qui est nommé: *Ordonnance ou Code Criminel de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire Romain.* A l'égard de la voix consultative, elle a précédé l'établissement de cette Ordonnance, en ce

4 que l'Empereur nous marque, qu'il a eu soin de consulter des personnes savantes & versées dans les Loix, en les chargeant de compiler les Articles qui concernent la Jurisdiction Criminelle. D'où il faut conclure, que ne pouvant point y avoir réitération de voix consultatives pour parvenir à une décision authentique, celle que les Princes & Etats ont fournie dans cette occasion, n'a pu être que pleinement délibérative & décisive, puisqu'elle a été précédée de la consultation des Jurisconsultes sur laquelle la décision a été portée. C'est sur ces principes que ces Loix Impériales servent de règle à la Nation Suisse pour ses Juridictions Criminelles. Quoique lors de l'établissement de cet Edit elle se fût déjà soustraite à la domination de l'Empire, elle ne laissa pas de conserver, avant & depuis, les usages & privilèges, qui tirent leur origine de l'autorité des Empereurs d'Allemagne, parce qu'elle en avoit fait partie anciennement. C'est dans cet esprit que, lorsqu'il s'agit de prononcer en matière criminelle, les Juges prêtent serment de suivre les Loix de l'Empire, & que, dans l'exécution des Jugemens, on y voit un Officier de Justice préposé sous la qualité de Prevôt Impérial.

3°. Dans l'obligation de se conformer à cet Edit, sont comprises même les Juridictions qui ne sont point immédiates de l'Empereur & de l'Empire, & qui dépendent d'un Etat ou d'un Souverain particulier : la raison en est, parce que l'Empereur vient de marquer expressément, que tous & chacun des Sujets de l'Empire, sans distinction, seront tenus de s'y conformer. Il est dit d'ailleurs dans le serment que prêtent les Juges Criminels, comme on le verra dans l'Article III, qu'ils se régleront sur l'Ordon-

nance de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire ; ce qui exclut toute exception, tant pour les Etats médiats que pour les immédiats, sauf toutefois, comme il y est dit, les anciens usages de chaque Etat, auxquels l'Empereur ne prétend point donner atteinte, en ce qu'ils ne seront point opposés à l'essentiel de la Justice : qui est le seul sens que l'on puisse donner à la réserve que fait ici Charles V.

4°. Les abus qui ont engagé les Etats de l'Empire à demander une réforme dans l'administration de la Justice Criminelle, peuvent se réduire sous cette idée générale, que les Juges ne doivent jamais perdre de vue ; c'est lorsque, par des considérations humaines, ils s'oublient jusqu'à faire tort à l'innocent en son corps, sa vie, son honneur & en ses biens, ou qu'ils épargnent le coupable contre la sévérité des Loix ; l'un & l'autre devenant également abusif : en quoi néanmoins il faut observer que l'excès dans la sévérité injuste ou mal-entendue, sera toujours moins excusable ; aussi a-t-il toujours été regardé comme un abus, contre lequel les Juges ne sauroient être trop en garde dans les cas particuliers, tel qu'est d'abord l'emprisonnement d'un Citoyen, qui ne doit avoir lieu que sur des accusations régulièrement formées & sur des soupçons bien fondés, parce qu'il en reste toujours quelque impression peu favorable dans l'esprit du public, quoique par la suite il soit trouvé innocent. Il n'en est pas de même des vagabonds & des gens sans aveu, accusés ou soupçonnés : on risque peu de blesser leur réputation par l'emprisonnement, leur état étant décrié par lui-même. Mais que ne doit-on pas dire d'un autre abus & excès par rapport à la sévérité,

que la Loi rejette avec tant d'horreur ? C'est la facilité avec laquelle les Juges se portent à procéder aux tourments de la Question, sans être munis d'indices suffisants contre l'accusé. La source de cette facilité n'est autre chose que l'ignorance coupable de la Loi, l'humeur, les faux préjugés dans lesquels il sont élevés, & quelquefois même des ressentiments personnels & des intérêts particuliers; on a vu de ces Juges porter leur rigueur peu éclairée jusqu'à ordonner la Question pour des délits qui ne pouvoient jamais mériter une peine plus rigoureuse que la Question même : les Loix ne balancent pas de rendre les Juges responsables de tous les événements, lorsqu'ils s'abandonnent à ces abus & à ces excès, que la raison, l'humanité & les regles de la justice ont réprouvés dans tous les temps, & chez toutes les Nations policées. C'est contre de pareils excès, que les Officiers, qui administrent la Justice Criminelle dans les Troupes des Cantons, doivent être plus particulièrement en garde; si les Souverains, en leur confiant le dépôt de leur autorité sur la vie & la mort de leurs Sujets, les ont rendus leurs Justiciables, ils leur ont enjoint en même-temps d'observer toute la régularité & la précision des Loix, qu'ils doivent regarder comme saintes & inviolables, & dont ils sont obligés de connoître toute l'étendue, pour être à couvert des reproches que méritent les abus & les contraventions.

ARTICLE PREMIER.

Des Justes, Assesseurs & Officiers de Justice.

Nous ordonnons en premier lieu, & voulons que tous les Tribunaux Criminels soient remplis de Juges, Assesseurs &

Greffiers, dont la probité, les mœurs & l'expérience soient reconnues, & des plus recommandables par leur vertu dans le lieu de la Jurisdiction; que l'on y admette aussi les personnes nobles & versées dans les Loix, parce que les supérieurs doivent apporter leur plus grand soin à former de leur mieux le Tribunal Criminel, dans la vue d'empêcher qu'il ne soit fait tort à personne, étant institué pour connoître des affaires les plus importantes, telles que sont l'honneur, la vie & la fortune des hommes. Ainsi personne ne pourra excuser légitimement à cet égard sa négligence & ses contraventions; mais au contraire méritera d'en être puni; c'est de quoi nous voulons que tous ceux qui ont droit de Jurisdiction Criminelle, soient sérieusement avertis par ces présentes.

Et comme il arrive que depuis quelque temps, en certains endroits, les Nobles & autres, qui, en vertu de leurs charges ou autrement, doivent assister en personne à ce Tribunal, se sont fait un déshonneur d'y prendre séance à cause de leur condition; ce qui a fait que le crime a été souvent impuni: Nous déclarons que leur assistance personnelle ne pouvant porter aucun préjudice à leur honneur ou à leur état, & servant au contraire au maintien de la Justice, à la juste punition des coupables, & à faire honneur à leur noblesse & à leurs emplois; ils doivent assister en personne au Tribunal Criminel en qualité de Juges & Assesseurs, toutes & quantes fois que les circonstances des affaires l'exigeront, & s'y comporter suivant notre présente Ordonnance. Voulons au surplus que les Nobles ou autres, qui, en vertu d'une ancienne possession, ont assisté jusqu'à présent à ce Tribunal en personne, y continuent sans aucune opposition, & que cet usage se maintienne dans toute sa force & vigueur.

Il s'ensuit de ce premier article, que tout Juge établi pour connoître des affaires criminelles, devient inexorable, lorsqu'il s'éloigne des regles prescrites, ou qu'il les outre dans la procédure aussi-bien que dans le jugement; qu'il est même punissable, selon la qualité de l'accusé, les circonstances de l'objet, & le degré d'ignorance ou de partialité qui se trouvent dans sa conduite: les Loix ne déterminant point la peine que méritent ces contraventions;

c'est au Juge supérieur à en décider. Les plus celebres Jurisconsultes conviennent de trois cas principaux, où le Juge contrevenant est tenu de réparer le dommage; savoir, l'em-

prisonnement injuste, qui a causé un préjudice considérable au particulier: la Question donnée sans indices suffisants, & tels que la Loi les prescrit: le refus d'élargir le prisonnier pour dettes, qui offre bonne & suffisante caution, & dont la détention ne peut manquer de lui être préjudiciable. Le Juge, dans ces cas, est obligé de dédommager la partie lésée. Ce ne sera jamais une excuse pour les Juges, de dire qu'ils n'ont pas eu la volonté & l'intention de faire tort, & que les fautes qu'ils peuvent commettre ne procedent que de l'igno-

rance; parce que, dès-lors qu'ils ont agi contre la Loi, par l'em-

prisonnement injuste, par les tourmens de la torture non autorisée, & par une détention inique, ils sont censés avoir délibéré suffisamment & avec une connoissance pleine & entière, pour exercer un acte d'injure, qui ne peut être réparé que par leur propre fait.

2^o. L'obligation de réparer les dommages, retombe par la même raison sur ceux qui ont commis & installé ces Ju-

Arg. L. 1.
S. 1. De jure
Esterandi.

Carpe. in
Tract. Crim.
P. 3. Q. 3. n.
63.

Andreas
Roussier. P.
1. Q. 49. n.
13.

Carpe. in
Tract. Crim.
P. 3. Q. 127.
n. 51.

Juris Cl.
Tit. 1. l. 1.
S. 1. n. 1.
Q. 127. n. 1.

ges; c'est de quoi l'Empereur a soin d'avertir dans cet article, ceux qui ont droit de juridiction & sous l'autorité desquels s'exerce la Justice Criminelle. La raison en est, parce qu'ils deviennent comptables envers le Public de la nomination sage & éclairée qu'ils doivent faire de personnes vertueuses & intelligentes, pour remplir des charges où rien ne doit être indifférent par rapport à l'importance de l'objet.

3^o. C'est avec raison que l'Empereur blâme ici la fausse délicatesse de ceux qui, sous prétexte de leur rang ou de leur qualité, voudroient se dispenser du devoir qui leur est imposé d'assister en personne aux procédures & aux jugemens criminels; il leur fait voir que cette fonction les honore, en ce qu'elle les met à portée de veiller par eux-mêmes au maintien de la Justice & à la sûreté publique. En effet, en rappelant les choses à leur principe, l'on fait que les Princes souverains eux-mêmes ont assisté & présidé autrefois aux Jugemens Criminels qui se rendoient contre leurs sujets, & que cet usage n'a cessé, que parce qu'occupés & partagés par la multiplicité des affaires importantes de leur Gouvernement, ils ont été obligés de transmettre à des Tribunaux subordonnés un droit qui représente le plus l'autorité Souveraine.

Cet usage a continué, en quelque façon, dans les plus grands Etats, du moins dans les délits des personnes élevées aux plus hautes dignités; alors c'est le Tribunal le plus considérable, composé des premiers Seigneurs, qui a droit d'en connoître; si c'est une distinction que l'on accorde à la qualité des personnes, elle nous fait voir en même-temps que l'objet, par sa nature, n'étant pas diffé-

teat, puisqu'il renferme toujours une matière Criminelle, la condition personnelle des Juges, quelque relevée qu'elle soit, ne doit jamais leur servir de prétexte pour ne point prendre séance dans les Tribunaux & Jurisdictions Criminelles.

Les Républiques, & en particulier les Cantons, n'ont point mis d'interruption dans l'exercice de cette fonction de Souverain. Lorsqu'il s'agit de juger un sujet Criminel, c'est du corps des premiers Sénateurs, en qui réside la Souveraineté, que l'on tire le nombre des Commissaires & des Juges, devant lesquels le Criminel est présenté, interrogé, condamné ou absous; & c'est en conformité que se rendent les Jugemens Criminels dans les Troupes de cette nation, sous l'autorité des Chefs dépositaires du pouvoir Souverain.

ARTICLE SECOND.

De ceux qui ont droit de Jurisdiction par rapport à leur Territoire.

Les personnes, qui, par rapport à leur Territoire, sont obligés de tenir le Tribunal Criminel, & qui, à cause de la foiblesse ou infirmité de leur corps, de leur raison, de l'âge, de l'invalidité ou autres empêchemens, ne sont point en état de en acquiescer, doivent, toutes les fois que le cas arrivera, établir & nommer en leur place des hommes capables d'administrer la Justice Criminelle, sous le bon plaisir & l'approbation du Magistrat supérieur.

OBSERVATIONS.

1°. L'Empereur ne s'expliquant pas en détail sur le droit de déléguer la Justice Criminelle à un autre, il est nécessaire de faire voir en quoi consiste la validité de cette délégalion. L'approbation du Magistrat supérieur y est requise, parce que son devoir est de connoître la capacité de ceux qui sont nommés pour s'acquiescer de cette fonction, & qu'il est le premier dépositaire de l'autorité Souveraine, pour veiller à la conservation de la tranquillité publique; c'est donc à lui à munir par son approbation les Tribunaux Criminels, de sujets qui ayent les qualités requises pour un emploi aussi important. Ces qualités sont d'être de bonne renommée, consciencieux, prudent, instruit des Loix, non suspect aux Criminels par aucune inimitié personnelle, ni au Public par les liens de parenté; à quoi l'on doit ajouter l'âge requis par les Loix, qui est celui de vingt ans, à moins que le Souverain n'en ait accordé la dispense, à l'égard de cette dernière qualité.

Il ne faut pas mettre en doute, que tous les Officiers qui assistent en qualité de Commissaires à l'instruction des procès criminels, & qui ont séance au Conseil de Guerre en qualité de Juges, n'ayent l'âge requis & compétent pour faire ces fonctions, quoiqu'ils n'ayent pas effectivement atteint l'âge de vingt ans, parce que dès-lors qu'ils parviennent au grade Militaire, qui leur attribue l'autorité du commandement sur les Troupes, il sont censés en même-temps être pourvus de la dispense d'âge de la part du Souverain, pour connoître des délits de ceux qui leur sont subordonnés.

2°. Le droit & la nécessité de déléguer, se trouve dans le cas d'une absence légitime ou indispensable de la part de celui qui, par sa charge, devoit lui-même présider au Tribunal, parce que l'administration de la Justice Criminelle est incompatible avec les délais que cette absence pourroit causer, & qu'il convient que le Public soit vengé par l'authenticité des punitions exemplaires, le plus promptement qu'il se peut.

Telle est la délégation permanente dans la personne du Commandant des Régiments en l'absence du Colonel; c'est en son nom, & comme délégué de droit, qu'il ordonne l'emprisonnement de l'accusé, l'instruction du procès, l'assemblée des Capitaines, pour statuer si l'instruction demande un Conseil de Guerre.

Il se trouve des cas qui exigent une délégation spéciale, ainsi qu'il est arrivé en 1723 pour le quart de Compagnie en garnison au Fort de Barreaux, au sujet d'un soldat déserteur. Le Brigadier de Reynold, Capitaine de cette Troupe, dont l'absence étoit autorisée par rapport à la Garde du Roi, donna un acte de délégation en forme au Capitaine Mikely, du Régiment de Dhemel, actuellement en semestre dans la Ville de Geneve, par lequel il lui transmit tout son pouvoir *ad hoc*, pour en son nom se transporter à ladite garnison, y indiquer le jour du Conseil de Guerre, & représenter le Tribunal supérieur, pour y statuer sur la Sentence que les Juges y auroient prononcée.

3°. La délégation pour administrer la Justice Criminelle, devient encore de droit & de nécessité par rapport aux Ecclésiastiques qui possèdent des Domaines & des Seigneuries

avec titre de Jurisdiction, parce que l'Eglise ne pouvant

Zacc. de Jus. n. 61.

étendre son autorité que sur les objets spirituels, on ne peut pas dire qu'elle jouisse d'une Jurisdiction pleine & entiere proprement dite; d'où il s'ensuit que dès qu'il s'agit d'exercer le droit du glaive, les Seigneurs Ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient, sont obligés d'en remettre l'administration aux Juges laïques; ce qui ne préjudicie en rien à leur droit de supériorité, ni même à celui du glaive qui reste toujours radicalement attaché aux hauts Fiefs dont ils sont investis, & dont ils ne transmettent que l'exercice actuel & l'administration incompatible avec leur état. C'est par une raison également forte, que les personnes de l'autre sexe, auxquelles seroient échus des Domaines renfermant Jurisdiction pleine & entiere, sont dans l'obligation de déléguer leur droit, parce qu'elles ne peuvent, par leur état, en faire l'exercice & l'administration personnelle.

ARTICLE III.

Le serment du Juge pour prononcer sur la mort.

Je jure de rendre justice & de prononcer jugement en affaire Criminelle également pour le pauvre & pour le riche, sans avoir égard à l'amour ni à la haine, à la récompense, aux présents, ni à aucune autre considération; de suivre fidèlement l'Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire, de l'observer & la maintenir selon tout mon pouvoir, le tout fidèlement & sans fraude. Ainsi Dieu me soit en aide & son saint Evangile.

L'Article IV contient le même serment pour tous les Juges & Assesseurs qui composent le Tribunal Criminel.

17. Dans les Pays où il se trouve des statuts & usages particuliers établis pour les Justices Criminelles avant la publication de l'Édit de Charles V, & dont l'observation ne peut point porter de préjudice, les Juges ajoutent à leur serment, qu'ils les observeront dans les jugemens qu'ils doivent rendre : c'est ce qui se pratique dans le serment que font les Officiers qui composent le Conseil de Guerre dans les Troupes Suisses, lorsqu'avant que de prendre séance, ils jurent de se conformer aux Loix Impériales suivant l'usage, les privilèges & le droit de Jurisdiction de leurs louables ancêtres, & du Régiment de la Nation.

2°. Il n'y a aucun usage en vertu duquel les Juges puissent être dispensés de ce serment, parce que cette dispense donneroit lieu au relâchement & à la prévarication ; tous les peuples en ont reconnu la nécessité. Dès le temps des Athéniens, les Juges étoient obligés de jurer qu'ils observeroient les Loix dans leurs jugemens, & qu'ils ne recevoient aucun présent pour y procéder. Ils ont été imités en cela par les Romains, puisqu'avant les temps de Jules César, & pendant que l'élection des Juges subsistoit, ils étoient tenus de prêter serment pour chaque jugement qu'ils rendoient. Cette obligation s'est perpétuée dans la continuation de l'Empire Romain, & s'est étendue jusqu'à la personne du Chef même, l'Empereur étant obligé, à sa défection, de promettre sous serment, qu'il administrera la Justice, & qu'il jugera selon l'équité des Loix ; de sorte que ce devoir imposé aux Juges devient une partie essentielle du droit commun.

3°. La Caroline nous indique ici de quelle manière les Juges peuvent prévariquer contre leur serment : premièrement, par la partialité de l'amour ou de la haine ; comme il n'y a point de preuves, pour l'ordinaire, de ces mouvemens qui se passent dans leur cœur, ils restent uniquement à la charge de leur conscience, sans que le suspicieux les en puisse rechercher ; secondement, par les présents, quoiqu'en les recevant ils soient dans la disposition, & qu'ils promettent de juger selon l'équité, parce que celui qui, en vue d'une récompense présente ou à venir, pour faire le bien, est censé pouvoir dans la même vue faire le mal : *qui mercede bonus est, is quoque mercede fieri potest malus.* La sainteté de la Justice est telle, qu'elle réproue comme un objet honteux & punissable, la disposition des Juges à recevoir récompense, sur-tout dans les procédures criminelles. Quoique la peine que mérite cette contravention, soit arbitraire, & plus ou moins grande suivant les circonstances, les Jurisconsultes conviennent qu'une pareille lâcheté doit être punie de la privation de l'emploi, de l'exil ou du bannissement de l'Empire, avec la perte du droit de Citoyen.

Il y a des cas où cette prévarication emporte peine de mort contre les Juges ; c'est lorsqu'ils se laissent corrompre par les présents, pour condamner quelqu'un injustement au dernier supplice : ce qui a encore lieu, lorsqu'on peut prouver que les Juges, en procédant à la condamnation à mort, ont agi par des motifs de haine, de ressentiment, ou autres passions. L'amende ou peine pécuniaire est aussi mise quelquefois en usage ; & dans ce cas, le Juge contrevenant est tenu à la restitution du quadruple, applicable en en-

tier au Fisc, suivant le sentiment de plusieurs : d'autres y mettent cette distinction, savoir, que la moitié de cette restitution devient dévolue au Fisc, & l'autre moitié à la partie lésée, lorsque toutefois de son côté elle n'a pas également travaillé à corrompre le Juge par des présents.

4°. Les Loix établissent une sorte de réciprocité de peine contre ceux qui portent les Juges à la corruption; je dis une sorte de réciprocité, parce que quelque criminel que soit le corrupteur qui se propose une fin injuste, l'iniquité des Juges, dont la vertu doit être inviolable, sera toujours infiniment plus criminelle, lorsqu'ils se prêtent aux injustes sollicitations, appuyées sur le motif infâme de l'intérêt. Le corrupteur, en punition, doit perdre tout l'avantage de son action intentée : il peut être accusé pour délit public; & dans le cas de conviction, il doit être condamné à la peine du quadruple. Lorsqu'il accuse lui-même le Juge d'avoir été corrompu par lui, sans pouvoir le prouver, & que le Juge se purge de cette accusation par son serment, l'accusateur, en matière Criminelle, doit être puni par la confiscation de ses biens, sans préjudice au fonds de la procédure dont il est question.

Rubr. Cod.
de poenâ Ju-
dicis.

ARTICLE V.

Le serment du Greffier.

Je jure d'apporter une attention & un soin particulier dans les affaires qui regardent la Justice Criminelle, de mettre par écrit fidèlement & en dépôt les charges & les réponses du prisonnier, les indices, soupçons, preuves & confession, & tout ce qui s'y passera; d'en faire la lecture lorsqu'il sera nécessaire,

cessaire, & de n'y chercher ni employer aucun détour. Je jure particulièrement de maintenir & observer, autant qu'il dépendra de moi, l'Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire. Ainsi Dieu me soit en aide & son Saint Evangile.

OBSERVATIONS.

La fonction du Greffier Criminel ne doit point être regardée comme un objet indifférent dans l'instruction du procès, puisque l'Ordonnance veut qu'il y soit tenu par son serment : delà il s'en suit, premièrement, qu'il est obligé au même secret que les Commissaires sur tout ce qui se passe dans la procédure, & à la même fidélité; un seul mot ajouté, retranché ou altéré, étant souvent capable de donner un autre sens à la charge ou à la décharge de l'accusé. C'est au grand Juge, comme au Directeur de la commission à l'avoir sous ses yeux, & à veiller à sa ponctualité; les Commissaires qui l'assistent, y ont le même intérêt & la même obligation.

2°. Qu'il ne faut pas employer à cette fonction indifféremment toutes sortes de personnes, mais un homme constitué pour cela spécialement; & lorsqu'à son défaut on est obligé de se servir d'un autre, on doit en ce cas lui faire prêter serment.

Voyez les
articles 181 &
182.

3°. Qu'il ne seroit point régulier ni conforme à la Caroline, qu'un des Commissaires s'acquittât de cette fonction lui-même, si ce n'est qu'il y eût une nécessité indispensable d'y avoir recours.

ARTICLE VI.

De la capture des Criminels dénoncés, que les Juges font arrêter d'office.

Lorsque quelqu'un aura été dénoté par la notoriété publique comme coupable d'un délit, ou que, sur les indices croyables & des soupçons, il aura été pour cet effet arrêté d'office par ordre de la Justice, on ne doit pas néanmoins l'appliquer à la Question, qu'il n'y ait eu préalablement des suspensions & indices bien fondés & suffisants, par lesquels on le puisse croire coupable du délit commis. Il est donc du devoir de chaque Juge, dans une affaire aussi considérable, avant que de procéder à la Question, de s'enquérir & rechercher soigneusement autant qu'il sera possible, & que les circonstances de l'affaire le pourront permettre; si le délit, pour lequel le particulier dénoté & soupçonné est arrêté, a été en effet commis ou non, comme il sera expliqué ci-après plus au long dans la présente notre Ordonnance.

Voyez l'article 20.

OBSERVATIONS.

10. L'emprisonnement ou la capture pouvant donner atteinte à la réputation d'un particulier, la Loi établit sagement, que le Juge doit avoir des soupçons raisonnables pour l'ordonner, tels que sont la notoriété publique, ou une accusation faite dans les formes; cette maxime a même lieu pour le crime de lèse-Majesté, n'étant jamais permis d'exposer légèrement l'honneur d'une personne dans les cas les plus graves: quoique la Caroline ne paroisse comprendre spécialement dans cette défense que la Question, les

Hypoth. de Marfil. in pract. Crim. n. 2.

Math. Steph. ad Const. Crim. art. 11. n. 3.

Juriconsultes l'appliquent également à l'emprisonnement véritable, parce que l'un & l'autre font un tort égal au particulier dans l'estime du Public; ils conviennent tous, qu'en pareil cas, le Juge est tenu de l'injure faite, comme il a déjà été dit ci-devant, parce qu'il ne s'éloigne pas moins de l'esprit de la Loi dans l'un que dans l'autre.

Roll. à Val. le. Con. 4. n. 12. vol. 4.

2°. L'obligation du Juge, d'être fondé sur des soupçons raisonnables pour faire emprisonner, ne s'étend que sur ceux qui sont d'une condition honnête: car à l'égard des gens sans aveu, ou de ceux qui sont décriés par eux-mêmes, une suspicion simple & commune lui doit suffire pour les faire arrêter. Entre les gens d'une condition honnête, il faut encore distinguer les Nobles & les Riches, d'avec les gens du commun & les pauvres: il faut qu'il y ait des soupçons plus forts contre les premiers, que contre les seconds, pour être arrêtés; non pas que la Justice fasse acception des personnes, mais parce qu'il est à présumer que le Noble & le Riche ayant plus à risquer que les autres, se détermineront aussi plus difficilement à se soustraire par la fuite.

3°. On doit encore faire une différence entre les délits mêmes, pour lesquels le Juge peut être fondé plus ou moins d'ordonner l'emprisonnement d'un particulier; dans ceux qui, de leur nature, sont cachés, tel que pourroit être un vol secret, il faut des suspensions & indices moins forts pour arrêter quelqu'un, que dans les délits publics & connus, tel que seroit le vol fait avec éclat & effraction.

Jul. Clar. in pract. §. ult. Q. 28.

Carpr. i. Traç. Crim. P. 3. Q. 10. n. 26.

4°. Les Juges doivent avoir pour maxime générale, que l'emprisonnement, en matière Criminelle, n'a lieu que pour les délits, qui, de leur nature, méritent la peine de mort,

Julius C. Lib. 5. sen. Q. 28. n.

ou au moins punition corporelle, par la raison, que le moyen dont on se sert pour parvenir à la punition, ne doit jamais excéder la fin que se propose la Justice par la punition même. Cette précaution cependant ne doit point avoir lieu à l'égard des vagabonds & gens dépourvus de toute faculté; quoique leur délit ne mérite pas par lui-même une plus grande punition que l'emprisonnement, ils doivent néanmoins être arrêtés, afin que leur action ne demeure point impunie par la fuite; faute de pouvoir réparer les torts qu'ils pourroient avoir faits.

5°. Les plus célèbres Auteurs conviennent tous en général, que dans les délits atroces, lorsque les soupçons sont fondés, on doit arrêter indifféremment & sans distinction

toute sorte de personnes: la raison qu'ils en donnent, est, que comme le Juge deviendroit coupable envers Dieu & envers les hommes, s'il ne prononçoit point la peine que méritent les délits, il le deviendroit également, en ne

se servant pas du moyen qui conduit à la punition prescrite par la Loi, qui est de s'assurer de la personne des

Criminels, de quelque rang & qualité qu'il pussent être: toute la différence que l'on peut admettre dans l'emprisonnement, par rapport à la condition des personnes, est

celle qui se trouve entre le cachot & la prison ordinaire; en sorte néanmoins que la sûreté y soit égale.

6°. Une dénonciation vague, qui n'indique point d'indices, ne fournit point au Juge un motif suffisant pour ordonner l'emprisonnement, quand même l'accusateur se déclareroit partie en Justice, & qu'il offriroit de se constituer prisonnier avec l'accusé; il faut que son accusation soit accompagnée d'indices & de soupçon raisonnable. Il en est de

Blambacher
ad art. 6.

Jes. Clarus,
Q. 28. A. 3.

Profp. Fa-
rin. L. 1. cit.
4. Q. 27 n.
52.

Nic. Boar.
dec. n. 5.

Voyez l'art.
11.

Ant. Go-
mez. T. 3.
var. resol. c.
12. n. 16.

même du criminel arrêté; son accusation des complices ne suffit point pour ordonner leur emprisonnement, s'il n'y ajoute des indices qui fondent le soupçon raisonnable du Juge, soit qu'il l'avance de lui-même, ou qu'il en soit interrogé.

Marfil. pract.
Crim. n. 93.
§. consultant,
& n. 67. §.
diligenter.

Sur quoi il faut remarquer, que le Criminel ne doit jamais être interrogé spécialement si un tel ou un tel n'a point été complice de son crime, mais seulement en général, qui l'a aidé à commettre le délit pour lequel il est arrêté; toute demande spéciale, qui est proprement une suggestion de la part du Juge, est défendue par la Loi, ainsi qu'il est marqué dans la Caroline, article XXXI. Les Juges ne sauroient trop se munir contre cette irrégularité dangereuse, qui échappe à plusieurs, faute d'être instruits de l'exactitude des Loix, & de savoir les conséquences qu'il y a de suggérer quelque chose aux criminels.

Voyez l'art.
56.

7°. Quoique, sur une accusation vague & sans indices, le Juge ne soit point en droit de faire arrêter l'accusé, qui se trouvera être d'ailleurs d'un bon renom, il pourra néanmoins le faire venir devant lui, pour voir de quelle manière il répondra sur l'accusation faite contre lui; si, sur sa citation, il ne comparoït point, ou si, sur ce qui lui est exposé, on le voyoit vaciller ou varier dans sa justification, ce qui doit être exactement mis par écrit, alors le soupçon étant fortifié par cet indice, il n'y a point de doute que l'emprisonnement ne doive être ordonné.

Carp. P. 1.
Q. 111. n.
38.

8°. Quoique l'Empereur n'exprime ici que la défense de procéder à la Question, avant que le corps du délit soit constaté, c'est-à-dire, avant que le Juge soit certain que le crime dont il s'agit, ait été réellement commis, on

CODE CRIMINEL

22

Ant. Gomez.
Tom. 3. var.
recl. 6. 9.

Blumacher
ad art. 6.

peut néanmoins appliquer cette défense au sujet de l'emprisonnement de l'accusé, du moins en certains cas, parce que l'existence du crime n'étant point avérée, le Juge seroit exposé souvent à recevoir des accusations téméraires, quelque circonstanciées qu'elles fussent d'ailleurs d'indices & de soupçons; mais il s'en faut bien que pour ordonner l'emprisonnement, il faille la même certitude du corps du délit, qui est requise pour procéder à la Question, y ayant des crimes qui se commettent assez secrètement pour qu'il n'en reste aucun vestige qui puisse avec certitude constater le corps du délit; de sorte que pour décréter & arrêter celui qui est accusé; avec des indices qui fondent raisonnablement le soupçon du Juge, il suffit que le crime soit connu par la renommée, & qu'il passe pour constant dans le Public.

ARTICLE VII.

Du doute où est le Juge, si le prisonnier doit être appliqué à la Question.

Lorsque les Juges susdits, en prenant connoissance de l'affaire, seront en doute si les soupçons & indices allégués suffisent pour faire donner la Question ou non, ils demanderont conseil au Magistrat supérieur, d'où ils ressortissent pour la Jurisdiction Criminelle, ou ailleurs, comme il sera dit à la fin de notre présente Ordonnance; Et en ce cas, ils enverront par écrit audit Magistrat un détail exact des circonstances & de la situation des indices qui sont venus à leur connoissance.

Voyez l'art. 219.

OBSERVATIONS.

1°. L'obligation de s'adresser au Magistrat supérieur dans

DE CHARLES V.

23

ces sortes de doutes, regarde particulièrement certaines Juridictions de l'Empire, qui ne peuvent point procéder à la Question sans y être autorisées par le Conseil du Prince ou de l'Electeur dont elles dépendent: il en est de même de plusieurs Justices inférieures en France, qui, quoiqu'elles instruisent le procès des criminels, sont tenues d'avoir un Arrêt du Parlement d'où elles ressortissent, pour être en droit de faire donner la Question; alors c'est un ordre, & non pas un conseil. Mais on doit dire, généralement parlant, que les Juges qui, dans le cours d'une instruction criminelle, sont en doute s'ils peuvent procéder à la Question, doivent consulter les gens de Loi les plus capables, pour n'avoir rien à se reprocher; c'est par des Jurisconsultes dans les Universités, qu'ils doivent, en pareil cas, faire dresser leur consultation, sur l'extrait de la procédure qu'ils leur communiqueront par un écrit séparé, & non dans une simple lettre.

Blumacher
ad art. 7.

2. Les fraix de cette consultation faite par une Jurisdiction inférieure, suivant le sentiment commun, doivent être pris sur la partie, & non aux dépens des Juges, parce que d'ordinaire leurs appointements étant modiques, ils seroient hors d'état de suffire à ces sortes de dépenses. D'ailleurs, si eux-mêmes étoient obligés d'y fournir, il pourroit arriver que pour ne pas se constituer en fraix, ils négligeroient souvent d'avoir recours à ces consultations, & s'exposeroient à commettre des fautes considérables, soit par l'excès de la rigueur, en tourmentant & condamnant même les innocents, soit par une indulgence hors de saison, en relâchant les criminels au préjudice du bien public. Au cas que le prisonnier ou la partie fût hors d'état de fournir

Meth. Steph.
ad conf.
Crim. Carol.
art. ult.

à ces frais, on cherchera les moyens d'y suppléer, de manière cependant que le Magistrat ne s'en trouve point chargé.

ARTICLES VIII, IX & X.

Du pouvoir de procéder à la Question, lorsque le Juge agit d'office & par voie d'enquête.

Lorsque le délit méritant peine de mort sera constaté, ou qu'il se trouvera pour cela des indices raisonnables, comme il a été dit ci-devant, on doit vérifier le délit sur la confession du délinquant par la Question & recherche, servant à faire découvrir la vérité, ainsi qu'il sera marqué clairement & ordonné ci-après, au sujet de ceux qui sont chargés par des accusateurs.

Et si un tel prisonnier refusoit, soit par la Question, soit sans la Question, de confesser le délit dont il est soupçonné, quoique l'on soit en état de le convaincre, on doit procéder, pour parvenir à cette conviction, lorsqu'il y a lieu à la peine de mort, de même que contre ceux qui sont chargés par des accusateurs, comme il est ordonné clairement ci-après.

Mais si les Juges agissant d'office sur un délit qui fût prouvé suffisamment, indubitablement & avec pleine conviction, punissoient enfin une personne en son corps ou en ses membres, suivant la présente Ordonnance Impériale, en sorte néanmoins que la peine ne fût point à mort ou à une prison perpétuelle, ils procéderont de même à ladite peine, & se conformeront à l'article LXIX.

OBSERVATIONS.

L'esprit de la Loi renfermé dans ces trois articles, ordonne

donne l'égalité de rigueur de la procédure contre les criminels, dans les deux cas où le Juge peut se trouver; c'est-à-dire, soit qu'il fasse d'office & comme de lui-même la perquisition du crime, soit qu'il instruisse le procès sur l'accusation d'un autre, & sur les preuves que l'accusateur lui administre. En quoi il faut observer particulièrement ce qui est marqué dans le VIII^e. & IX^e. article, savoir, que l'on doit procéder à la Question, à la recherche de la vérité des circonstances, à la conviction & vérification entière du fait, soit que l'accusé convienne d'avoir commis le délit, ou qu'il n'en convienne pas.

Remar.
art. 8 & 9.

ARTICLE XI.

De la constitution d'un prisonnier accusé, lorsque l'accusateur demande justice.

Lorsque l'accusateur s'adresse au Juge pour constituer quel qu'un prisonnier en fait de crime, il sera tenu, avant toutes choses, d'exposer le délit avec les indices & soupçons raisonnables qui y ont rapport, soit que l'accusateur s'offre de faire emprisonner l'accusé à sa propre charge, ou de se constituer lui-même prisonnier avec lui. Quand l'accusateur y satisfera, on constituera l'accusé en prison, après avoir mis exactement par écrit la dénonciation & les charges de l'accusateur. Sur quoi l'on doit faire une attention particulière, que les prisons doivent être faites & établies pour la détention des prisonniers, & non pas pour leur servir de punition dangereuse. Et lorsqu'il y aura plus d'un prisonnier, on aura soin, autant que la situation du lieu le permettra, de les mettre séparément;

pour qu'ils ne puissent pas convenir entr'eux de la maniere de cacher la vérité & de pallier leur crime.

OBSERVATIONS.

On doit conclure premièrement de cet article, que toutes démarches de l'accusateur ne fussent point pour faire constituer quelqu'un prisonnier, s'il n'allègue en même-temps des indices du délit, qui fondent dans l'esprit du Juge un soupçon assez raisonnable pour ordonner l'emprisonnement, afin de garantir la Justice de toute entreprise téméraire, & empêcher que le Juge ne soit surpris.

2°. Quoique la Loi recommande l'humanité par rapport à la nature de la prison en général, on peut dire que lorsqu'il s'agit de crimes atroces, & où la vengeance du Public est absolument intéressée, les plus durs & les plus noirs cachots doivent être mis en usage pour renfermer les criminels; en sorte néanmoins que leur vie n'y coure point de risque: en quoi la prudence du Juge doit avoir égard à la qualité & à la complexion de la personne du prisonnier, ainsi qu'il a été observé sur l'article VI.

3°. La séparation des prisonniers ne doit être entendue ordonnée, que lorsque plusieurs criminels sont arrêtés pour le même fait, afin de les mettre hors d'état de concerter ensemble leurs réponses, & de faire même entr'eux, comme il est arrivé dans plus d'une occasion, un serment de ne rien avouer à la charge les uns des autres, malgré les tourmens de la Question; il est d'une conséquence infinie d'éviter cet inconvénient, par l'embarras qu'il cause aux Juges dans l'instruction du procès.

Dans ces occasions, les Officiers doivent avoir recours

Mahl. Steph.
l. 1. de constit.
Recours

Bhumacher;
ad art. 11.

aux différentes prisons du lieu où se trouve la Troupe, pour séparer ceux qui sont arrêtés pour le même crime: ces prisons leur sont accordées de droit, parce qu'il est également de l'intérêt du Souverain, que les crimes qui se commettent dans ses Etats ou dans son service, soient punis suivant les Loix. Lorsqu'il y a un soldat arrêté pour crime dans les prisons du Régiment, il est d'usage & de l'ordre qu'il y ait une sentinelle devant la prison avec l'épée nue à la main, pour veiller à la sûreté du prisonnier.

ARTICLE XII.

De l'emprisonnement de l'accusateur, jusqu'à ce qu'il ait donné caution.

Aussi-tôt que l'accusé aura été constitué prisonnier, on doit s'assurer de la personne de l'accusateur ou de son fondé de procuration, jusqu'à ce qu'il ait fourni un répondant ou caution, telle que le Juge avec quatre Assesseurs l'aura trouvé suffisante par rapport à la situation de l'affaire, & eu égard à la qualité des personnes. En sorte que l'accusateur puisse être recherché pour raison des frais causés, & pour réparation de l'injure & dommage faits à l'accusé, au cas qu'il ne voulût pas poursuivre la procédure criminelle, ou qu'il fût hors d'état de soutenir son accusation par des indices & des soupçons suffisants dans le délai convenable que le Juge lui aura accordé, de telle maniere que le Juge ou la plus grande partie des Assesseurs les auront trouvé suffisants, ou que d'ailleurs il eût succombé à sa procédure. Et afin que le prisonnier accusé parvienne d'autant mieux à la réparation de ses frais, injures & dommages soufferts, il dépendra de sa volonté de poursuivre l'acc-

accusateur par le Juge & la Jurisdiction Criminelle, pour raison de ladite réparation ou du procédé a été formé, & où l'on procédera sommairement jusqu'au jugement définitif, & sans appel, sans que pour cela ladite Jurisdiction Criminelle, hors de ces cas, acquiesse aucun droit de contrainte & exécution civile, au-delà de ce qu'elle avoit auparavant.

O B S E R V A T I O N S.

1°. L'usage introduit dans les Juridictions dépendantes de l'Empire, y a été d'admettre de tout temps la caution que doit fournir l'accusateur, pour pouvoir du moins agir contre lui pour des intérêts civils, qui regardent le dédommagement de l'accusé, lorsque l'accusateur succombe à son accusation, afin d'empêcher les poursuites téméraires en matière Criminelle : la témérité de ces poursuites doit être mesurée par la prudence du Juge, sur la force ou la foiblesse des indices & arguments avancés par l'accusateur, & sur l'égalité ou disproportion des personnes. On ne se relâche point sur cet usage de caution pour les accusations criminelles dans les Provinces de l'Empire, à l'égard des personnes de la condition la plus relevée; en sorte que les Princes même en pareil cas sont obligés de fournir une caution qui soit égale à l'accusé par sa naissance ou par son état, & qui, dans certaines occasions, se constitue prisonnier avec l'accusé en leur lieu & place, à moins que l'accusé ne veuille bien se contenter d'un autre. Cette précaution a été établie depuis que la peine du Talien a été abrogée, de même que dans la plupart des Etats Souverains, quoiqu'elle ait encore lieu dans quelques endroits contre les calomnieux.

Arr. Rolland
tit. 212.

Gal. lib. 1.
De pace pu-
lic. c. 12. n.
7.

Jul. Clarus,
Q. 32. n. 3
& 25. Q. 81.
n. 3.

2°. La caution juratoire ou par serment, ne suffit pas en pareil cas, puisque cet article de la Loi prescrit expressément, que l'accusateur se constitue prisonnier, ou qu'il fournisse la caution qui sera trouvée suffisante par le Juge. Les Jurisconsultes rejettent tout ce qu'on pourroit opposer à cet usage, & ils se fondent particulièrement sur ce que l'accusation faite en matière Criminelle regardant plutôt la vengeance publique que celle du particulier, il est de l'intérêt du même Public, que la Justice prenne toutes les sûretés pour qu'elle ait son effet, ou que la témérité de l'accusateur soit punie par la punition, au cas qu'il succombe.

3°. Il n'en est pas de même de l'accusé : suivant l'esprit de la Loi Impériale, il n'est point reçu à pouvoir donner caution ; mais on doit s'assurer de sa personne par une détention réelle, quoiqu'il soit également incertain si l'accusateur réussira à prouver les charges, ou si l'accusé y succombera : la raison en est, parce que le Public est en droit de savoir, que tout homme accusé criminellement est de fait sous la garde de la Justice, pour être condamné ou absous, suivant les Loix auxquelles il est soumis : l'accusé d'ailleurs étant obligé d'agir par lui-même personnellement dans ses défenses, il faut que sa personne soit en sûreté par rapport à la Justice, pour qu'il soit reconnu innocent avec connoissance de cause.

4°. Les délais convenables que le Juge accorde à l'accusateur pour prouver ses charges contre l'accusé, ne peuvent point être déterminés précisément : ils dépendent de la situation de l'affaire, du degré d'éloignement ou de proximité des preuves, de la facilité ou difficulté de les avoir ; & c'est

à la prudence des Juges de proportionner ces délais aux différentes circonstances qui se trouvent dans les accusations. La Loi est censée exclure ici la précipitation & les trop grands retards, qui sont également préjudiciables à la Justice; en quoi elle ne prétend point donner atteinte à ce qui est prescrit par l'Empereur Justinien dans le Code *De judiciis, Tit. Properandum*. Les affaires Criminelles qui se poursuivent d'office par les Juges, demandent plus de célérité.

5°. Le recours de l'accusé pour réparation des frais, dommages & intérêts, n'a lieu que lorsqu'il est reconnu par les Juges, dans la Sentence d'absolution, que l'accusation n'a point été fondée sur des raisons légitimes; ainsi, quoique l'accusé se trouve absous, il suffit que l'accusateur n'ait point été téméraire dans ses charges, pour n'être pas tenu à aucune réparation: par exemple, un particulier sera accusé d'avoir volé des denrées pour sa subsistance; le fait sera prouvé & avéré; les circonstances de l'affaire par rapport à la nécessité & à la famine, lui procureront un jugement d'absolution; mais il n'aura point de recours contre l'accusateur pour raison de réparation de dommage, parce que le vol ayant été réellement fait, l'accusation s'est trouvée légitime & bien fondée.

6°. L'action que l'accusé absous a droit de former contre l'accusateur téméraire, ne devient point criminelle, mais seulement civile, quoique la nature de la chose puisse être telle par rapport à l'excès de témérité de l'accusateur & de l'importance de son accusation, que le Juge sera fondé de le condamner d'office à une punition exemplaire. Cette action pourra être poursuivie pardevant le Juge qui a connu

Math. Steph.
art. 12. n. 5.

de l'accusation criminelle; ce qui doit régulièrement s'entendre, lorsque les deux parties sont soumises à la même Jurisdiction: mais lorsque l'accusateur est d'une Jurisdiction différente, il devient plus naturel que l'accusé absous y poursuive l'accusateur pour les intérêts civils.

7°. Il est ordonné ici de faire décider cette action de l'accusé innocenté sommairement & sans appel; ce qui doit s'entendre avec la restriction pour le seul recours des dommages & intérêts, & non pas pour les appels en général dans les affaires Criminelles, qui se jugent dans les Juridictions inférieures de l'Empire: ils sont de droit naturel, & y ont lieu, parce qu'ils servent de défense contre les Sentences iniques des Juges inférieurs, *remedium innocentia*. On ne peut point objecter ici ce qui est rapporté dans le Recès de l'Empire, formé en 1550, où l'Empereur déclare, que les appellations en matière Criminelle ne seront plus reçues, & que l'on y procédera conformément à l'ancien usage de l'Empire: parce que ce Recès ne fait mention que des appellations portées à la Chambre Impériale; par conséquent, elles ne sont point défendues par rapport aux autres Juridictions supérieures dans l'Empire.

Ce droit est si conforme à la nature & à l'humanité, que quand le condamné lui-même ne formeroit point d'appel de son jugement au Magistrat supérieur, le premier Citoyen qui se présenteroit pourroit le faire pour lui, sans crainte qu'on lui pût reprocher de vouloir retarder la punition d'un criminel, *quod de sanguine hominis nulla cunctatio longa*. L'usage de l'appellation des Jugements Criminels est si constant dans les Conseils de Guerre de la Nation, qu'aucune Sentence qui y a été rendue, ne peut être exécutée qu'a-

Dan. Moller
lib. 4. feineft
c. 33. n. 5.

Blumbecher
ad art. 12.

près avoir été confirmée par le Tribunal supérieur; l'appel qui s'y forme, se fait d'office par le Capitaine député: & ce Tribunal, en prononçant en dernier ressort, ne peut que confirmer ou adoucir la Sentence, parce qu'il suppose que le Conseil de Guerre, en jugeant, a épuisé toute la rigueur des Loix.

ARTICLE XIII.

De la caution de l'accusateur, lorsque l'accusé, confessant son délit, produit des défenses légitimes.

Lorsque le délinquant, ne niant pas le fait, proposera des défenses légitimes qui pourront l'exempter de la punition criminelle, au cas qu'il vienne à les prouver, & que l'accusateur cependant ne s'en tiendra point à ses raisons & défenses, on demandera caution de la part de l'accusateur selon les circonstances des personnes & de l'affaire, & sur le prononcé du Juge avec quatre Assesseurs: au cas que l'accusé poursuive ses défenses de telle sorte qu'il ne méritât point punition criminelle pour le fait dont il est accusé, les deux parties ayant reconnu leur Jurisdiction, il y sera procédé civilement jusqu'à jugement définitif, tant sur l'emprisonnement, sur l'injure & dommage soufferts, que sur les fraix de Justice. Cette caution étant ainsi fournie, la procédure au sujet de ces défenses se fera conformément à l'article ci-après CII. Voulons que la Question ne puisse point avoir lieu avant cette procédure, & sans cette reconnoissance.

Voyez les art. 62 & 151.

OBSERVATIONS.

1°. La principale instruction que l'on doit tirer de cet article

article, est, qu'avant d'avoir recours à la Question, il faut entendre l'accusé dans les défenses qu'il veut proposer, pour excuser l'action qu'il avoue avoir faite: c'est à l'accusateur à réfuter ses défenses & à les rendre non-recevables. Quoique cet article ne parle en particulier que de la procédure qui s'instruit sur l'accusation, il doit avoir également lieu lorsque le procès se fait d'office & par enquête du Juge; auquel cas la Question ne doit point non plus être mise en usage, que l'on n'ait permis préalablement au prisonnier de se justifier, cette faculté étant de droit naturel, & le Juge ne pouvant point encore savoir quelle est la nature du délit, avant que d'avoir entendu les témoins & reçu les autres preuves.

2°. Dans les défenses que fournit l'accusé, il y a différents degrés à distinguer; elles peuvent être plus ou moins fondées, fausses, ou non concluantes. Dans ces cas, qui donnent plus ou moins de perplexité aux Juges, il est de leur devoir de consulter des personnes prudentes & versées dans les Loix, avant que de se déterminer à la Question, pour savoir si l'action avouée par l'accusé est criminelle, faite avec malice, délibération & connoissance de cause.

ARTICLE XIV.

De quelle maniere on peut s'assurer de l'accusateur, qui n'est point en état de fournir caution.

Lorsque l'accusateur sera hors d'état de fournir la susdite caution, & qu'il voudra néanmoins poursuivre la procédure criminelle, il sera tenu de se constituer prisonnier avec l'accusé, ou d'être mis en sûreté, selon la situation des personnes

Et les circonstances de l'affaire, jusqu'à la décision dont il vient d'être parlé; on permettra, tant à l'accusateur qu'à celui qui voudra fournir ses défenses, de communiquer avec les personnes qu'ils voudront employer, soit pour servir de caution, soit pour avoir des preuves, comme il a été dit. Si l'accusation vient de la part des Princes, des personnes Ecclésiastiques, Communautés, ou d'autres en dignité, contre gens de bas état, il sera permis en ce cas à une autre personne, qui sera à peu près de la même condition que celui qui est accusé, de se mettre en prison à leur place avec l'accusé en lieu de sûreté; & au cas que ladite personne constituée prisonnière voudra fournir caution, ainsi qu'il a été dit, elle sera remise en liberté.

OBSERVATION.

Cet article ne concerne que les dignités respectives de ceux qui ont droit de commettre en leur place des particuliers qui se constituent prisonniers, ou qui fournissent caution au sujet d'une accusation criminelle; ce droit est attribué dans l'Empire à tous ceux qui y sont qualifiés d'*Illustres*, tels que sont les Princes, Comtes & autres personnes en dignité, soit que leurs terres relevent médiatement ou immédiatement de l'Empire. Les Villes libres & Impériales doivent jouir sans contredit de la même prérogative, parce qu'elles sont investies par l'Empereur & par l'Empire des mêmes droits Régaliens & en plus grand nombre que les Comtes, qu'elles jouissent d'une pleine & entière Jurisdiction, du droit du Fisc, & de la supériorité au même degré qu'un Prince de l'Empire.

Blumfacher,
ad art. 14.

ARTICLE XV.

D'une autre caution, lorsque l'accusateur a prouvé l'indice du délit, ou que le délit est d'ailleurs avoué.

Lorsque l'accusateur aura prouvé la suspicion & indice, ou que d'ailleurs le délit dénoncé ne sauroit être nié, & que le délinquant ne pourra établir une défense & excuse suffisante, ainsi qu'il a été marqué ci-devant, l'accusateur sera tenu, sous la même caution, de continuer la procédure criminelle qu'il a formée contre l'accusé, selon la présente notre Ordonnance Impériale, sans qu'il puisse en ce cas être obligé à une nouvelle caution, & tout ce qui se fera ainsi au sujet de l'accusé arrêté, par charges & réponses, caution, interrogatoire, enquête, preuves & autres, & ce qui aura été jugé en conséquence, sera exactement & séparément mis par écrit par le Greffier, de la manière qu'il sera marqué ci-après.

ARTICLE XVI.

Des délits non-douteux.

Les Juges doivent être particulièrement avertis lorsqu'un délit sera public & non-douteux, en sorte que l'on ne puisse pas alléguer de raison légitime, qui exempte en Justice de la punition criminelle; comme lorsqu'il est avéré qu'un homme, sans cause légitime & de propos délibéré, est ennemi ou agresseur, ou que quelqu'un est réellement pris en flagrant délit; de même, lorsqu'un voleur a sur lui sciemment le butin ou le vol, & ne peut fournir aucune raison ni défense légitime pour s'exculper, ainsi qu'il est marqué ci-après dans l'énumération des peines criminelles. Dans ces sortes de délits avérés & indu-

Voyez l'art. 69.

bitables, s'il arrivoit que le délinquant voulût effrontément nier le fait, le Juge le fera mettre à la Question pour lui faire confesser la vérité, afin de parvenir au jugement & à la punition de ces délits publics & non-douteux, avec le moins de frais qu'il se pourra.

OBSERVATIONS.

Il est nécessaire de concilier cet article avec le L X I X^e, dans lequel il est dit, que l'accusé qui ne voudra pas confesser le crime dont il est suffisamment convaincu, doit néanmoins, & sans qu'on l'applique à aucune Question, être condamné selon le mérite de son crime. Les réflexions suivantes feront voir qu'il n'y a point de contradiction entre ces deux articles : car premièrement, la Loi ne parle dans celui-ci que des crimes, à la vérité, avérés par la notoriété, telle qu'est le flagrant délit, mais non pas de ceux qui sont suffisamment prouvés par des témoins ; ce qui nous marque la différence qu'il faut faire entre la notoriété & la preuve d'un crime : de trouver un homme saisi d'un vol, ou en flagrant délit, rend le fait assez notoire pour lui donner la Question ; mais cela ne suffit point pour procéder à sa condamnation, s'il ne rend pas le fait certain par sa propre confession, parce que, quoiqu'il soit trouvé saisi de la chose volée, il n'est point encore certain qu'il soit le voleur, s'il ne l'avoue point lui-même ; & c'est pour cela que la Loi ordonne alors la Question pour le lui faire avouer. Il n'en est pas de même de la conviction faite par preuves, dont parle l'article L X I X^e : la conviction établissant la certitude qu'il faut aux Juges pour procéder à la condamnation, la Loi, dans ce cas, n'exige ni la Question,

Blamacher, ad art. 15.

ni la confession de l'accusé, pour le juger selon le mérite de son délit.

Les plus célèbres Jurisconsultes qui ont travaillé sur la Caroline, ne sauroient assez recommander aux Juges la précision qu'ils doivent faire de cet article ; ils conviennent tous d'un principe incontestable, savoir qu'un homme ne peut être condamné en fait de crime, tant qu'il lui reste une voie ouverte à sa légitime défense : or ils font voir que cette voie n'est point fermée à celui, par exemple, qui est trouvé saisi d'un vol, parce qu'il peut arriver qu'un ennemi pour le perdre, ou le voleur lui-même en danger d'être arrêté, aura fait trouver sur lui la chose volée ; il en est de même du flagrant délit ; & ils concluent de là, que cette notoriété suffit à la vérité pour admettre la Question, mais que, lorsqu'elle n'est point accompagnée de la confession de l'accusé, elle ne peut opérer aucun jugement de condamnation, parce que tout jugement doit être appuyé sur la certitude.

On doit encore tirer cette conséquence de cet article de la Caroline, que, pour la condamnation d'un Criminel, il n'est point nécessaire que l'on ait ensemble sa conviction & sa confession, mais que l'un ou l'autre séparément suffit lorsque le corps du délit est constaté, comme il est expressément marqué dans le même article L X I X^e, parce que ce seroit agir contre toute raison, que de vouloir extorquer, par la force des tourmens, l'avou d'un crime dont l'accusé est pleinement convaincu.

Menoch. de arb. jud. casu. 166.

Zierix & Bullius ad art. 16.

Math. Steph. ad art. 16.

Idem art. 9 n. 2.

ARTICLE XVII.

Du domicile certain que l'accusateur doit prendre, lorsqu'après l'emprisonnement de l'accusé, il s'éloigne, pour qu'on lui adresse les citations juridiques.

L'accusateur, après avoir fait constituer prisonnier l'accusé, ne doit point s'éloigner du Juge, qu'il ne lui ait auparavant indiqué son domicile dans une Ville ou lieu commode & sûr, où les Juges puissent lui faire signifier & adresser tous les actes judiciaires & procédures requises. L'accusateur sera tenu de payer le salaire à celui qui les lui portera, à proportion de la distance qu'il y aura du lieu de la Jurisdiction, & suivant l'usage pratiqué dans chaque pays : le nom dudit domicile, que l'accusateur aura indiqué, sera inséré par le Greffier dans les actes de Justice.

OBSERVATIONS.

L'éloignement de l'accusateur, dont il est parlé ici, paroit contredire les articles XII & XIV^e., où la Loi veut qu'il se constitue prisonnier avec l'accusé, jusqu'à définition de la procédure criminelle. Pour concilier ces différents textes, on doit dire, que lorsque l'Empereur accorde l'éloignement de l'accusateur, il suppose qu'il a satisfait à la condition prescrite, qui est de donner caution suffisante en Justice, auquel cas seulement il peut s'éloigner du Juge & hors du district de sa Jurisdiction, soit pour ses affaires particulières, soit pour des occupations qui regardent le Public.

L'attention que doit avoir le Juge, en consentant à cet

Voyez les
art. 12 & 14

éloignement, est de savoir si l'accusateur possède des biens-fonds, qui répondent des dommages & intérêts que l'accusé qui ne succombera pas à son accusation, pourra répéter contre lui, ou si la caution qu'il a fournie est suffisante, non-seulement par rapport à ses biens, mais encore par rapport à la facilité de la poursuivre. C'est par cette raison, que les gens connus pour être adonnés à la profession des armes, quoiqu'ils possèdent d'ailleurs assez de bien, ne doivent point être reçus pour caution : il en est de même des personnes d'une condition relevée, parce que les poursuites que l'on est en droit de former en pareil cas, deviennent difficiles & souvent sans effet.

Mach. Steph.
ad art. 17.

ARTICLE XVIII.

Des choses d'où l'on peut tirer des indices raisonnables au sujet d'un délit.

La procédure Criminelle que Nous & le Saint-Empire prescrivons dans notre présente Ordonnance, comme il a été dit & sera dit ci-après, est fondée, suivant le droit commun, sur les indices raisonnables, les marques, soupçons & suspicions que l'on a d'un délit, tant pour la capture & emprisonnement, que pour la Question de ceux qui sont soupçonnés & accusés comme criminels, & qui n'avouent point leur délit. Comme il ne seroit pas possible de spécifier toutes les marques qui forment les indices, soupçons ou suspicions raisonnables, cependant, afin que les Officiers de Justice, Juges & Assesseurs, qui ne seroient point d'ailleurs versés dans ces matières, puissent connoître d'autant mieux d'où se tirent les indices & suspicions raisonnables d'un délit, on trouvera dans les comparaisons

Suivantes des exemples de ces indices, au moyen de quoi chacun pourra faire l'application de ce terme dans sa langue, aux cas particuliers qui se présenteront.

OBSERVATIONS.

C'est ici que la Loi Impériale commence à entrer dans le détail des parties les plus difficiles de la procédure criminelle ; celle qui regarde la suffisance des indices pour autoriser les Juges de procéder à la Question, en est une des plus essentielles : la mesure qui est requise dans ces indices, qui deviennent plus ou moins forts selon la nature des circonstances, n'est point une opération arbitraire, & il ne dépend pas du caprice du Juge ou de sa façon de comprendre les choses, d'ordonner la Question sur des indices qu'il adopte indifféremment pour valables & suffisants ; il faut qu'ils le soient en eux-mêmes, & qu'il les compare aux règles que la Loi prescrit, pour en faire l'application aux espèces particulières.

C'est dans cette vue que l'Empereur étend sa Loi sur tout ce qui peut avoir rapport à la discussion des indices qui autorisent la Question ; cette matière en particulier lui a paru si intéressante, qu'il l'a portée jusqu'au quarante-quatrième article de son Ordonnance, pour instruire suffisamment les Juges, & les rendre inexcusables, si, par passion, négligence, précipitation ou ignorance, ils venoient à s'éloigner de la règle dans un objet aussi grave. *Illa indicia tantum legitima dicuntur, quæ legibus probata sunt, nec merè ex arbitrio & opinione privatis Judicis dependant.* Pour cet effet, il commence d'abord par donner la définition du mot d'indice, comme on le verra dans l'article suivant.

ARTICLE

ARTICLE XIX.

De l'intelligence du mot d'Indice.

Toutes les fois que Nous parlerons dans la suite d'indice suffisant, Nous entendrons aussi toujours par-là un signe véritable, un soupçon, suspicion & présomption suffisante ; & ainsi Nous en retranchons tout autre terme.

OBSERVATION.

Ce que l'Empereur nous trace pour l'intelligence du mot d'indice, a donné lieu aux Jurisconsultes d'en former cette définition : *Indicium est signum sive adminiculum demonstrativum delicti vel alterius facti, de quo queritur.* L'indice est un signe qui indique le délit ou l'action d'un autre, dont on fait la recherche.

Math. Steph.
& Ant. Bul-
leus ad art.

ARTICLE XX.

Personne ne doit être mis à la Question sans un indice raisonnable.

Le prisonnier ne doit être interrogé, qu'il n'y ait préalablement un indice raisonnable & prouvé du délit dont on voudra faire la recherche ; & quand bien même on tireroit la confession du délit, par les tourments de la Question, on ne doit point y ajouter foi, ni pour cet effet condamner personne. Les Juges qui contreviennent à cet article, seront tenus à la réparation des dommages, injures, douleurs & intérêts de celui qui, contre la Loi, seroit appliqué à la Question sans un indice prouvé.

F

Nul Magistrat ne pourra être à couvert par aucune garantie, pour que le questionné dans ce cas n'exerce son recours en demande de réparation de dommages & intérêts, à l'exclusion néanmoins de toutes voies de fait.

OBSERVATIONS.

Cet article qui défend aux Juges la Question injuste, mérite une attention très-particulière; parce qu'il n'arrive que trop souvent que les Juges, par un zèle peu éclairé, procedent trop légèrement à la Question: l'Empereur dit expressément, qu'elle devient injuste & de nulle valeur si elle n'est précédée d'un indice raisonnable & prouvé: en quoi il faut observer, qu'il ne suffit pas que l'indice soit allégué & rapporté, mais que sur cette allégation il est nécessaire que les Juges ayent une preuve de la vérité & de l'existence de l'indice, pour pouvoir procéder à la Question; sans cette preuve, toute Question est injuste, & toute confession faite dans la Question est nulle, & ne peut opérer aucun jugement contre le questionné, quand même il ratifieroit ensuite sa confession, parce que toute opération juridique faite contre la Loi, est nulle d'elle-même: *Quod contra leges fit, nullum est.*

2°. La Question ainsi donnée, ayant que l'indice ait été prouvé, fournit au questionné un titre pour demander des dommages & intérêts contre le Juge, quand même il l'auroit garanti par écrit, qu'il ne se vengerait point contre cette procédure, parce que cette garantie ne doit s'entendre que par rapport aux voies de fait, que le questionné prétend par-là s'interdire, mais non pas par rapport à l'injure

Math. Steph.
& Zieris ad
art. 20.

Jul. Clarus
l. 5. sent. Q.
55.

Math. Steph.
ad art. 20.

requé, qui doit toujours être vengée par les voies de la Justice.

3°. Ce recours pour être dédommagé, a non-seulement lieu lorsque la Question a été donnée sans que l'indice ait été prouvé, mais encore lorsque le Juge a excédé dans cette opération, & a passé la mesure prescrite par la Loi. Il y a des cas où le Juge peut être poursuivi criminellement, & même puni de mort, savoir, lorsque l'on prouvera que, sans indice suffisant, il a agi par malice en faisant donner la Question, jusqu'à exposer l'accusé au danger d'y périr, ou que, par le même motif, il a passé la mesure convenable & prescrite.

Hypolit. d.
Mard. in
pract. Crim.
n. 87.

Menoch. d.
arb. jud. lib.
2. Cas 340
n. 3.

ARTICLE XXI.

De l'indice provenant de ceux qui se mêlent de deviner par le secours de la Magie.

On ne pourra pas non plus arrêter ni mettre quelqu'un à la Question, sur l'indice que donneront ceux qui, par le secours de la Magie ou d'un autre art, se mêlent de deviner; mais on punira pour ce fait ces devins & accusateurs. Et au cas que le Juge eût passé outre sur l'accusation de ces devins, il sera tenu de dédommager le questionné pour ses fraix, douleurs & injures, conformément à l'article précédent.

OBSERVATIONS.

1°. Cet article regarde les personnes qui, dans quelque accident qui leur est arrivé, ou au sujet de quelque vol qui leur a été fait, s'adressent aux devins ou à gens qui se mêlent de magie, pour découvrir ceux qui en sont cou-

pables ; ces sortes de découvertes ne font point regnes en Justice, & ne peuvent jamais faire un indice suffisant & tel que la Loi le demande, pour arrêter celui qui sera accusé par cette voie, bien moins pour le mettre à la Question : en sorte que si un Juge étoit capable de fonder sur cette accusation un indice, soit pour informer, arrêter l'accusé, ou pour ordonner la Question, il seroit tenu à l'entiere réparation des dommages & intérêts.

20. Un accusé contre lequel on auroit procédé sur l'indication des devins, tant par l'emprisonnement que par la Question, ne pourroit jamais être condamné pour ce fait, quand même il auroit avoué ce dont il est accusé, parce que cette recherche, de même que sa confession qui a suivi, devient nulle par le défaut d'autres indices. Il y a plus ;

c'est qu'un tel accusé ne pourroit pas être condamné pour ce fait, quand bien même, depuis son emprisonnement, il surviendroit de nouveaux indices contre lui, parce que la procédure faite contre lui sur un indice réprouvé par la Loi, est vicieuse dans son principe ; par conséquent, tout

ce qui s'ensuit devient nul, insuffisant, & ne peut donner aucune atteinte à sa réputation. C'est par la même raison que toute confession d'un tel accusé, extorquée par les tourments de la Question sur de nouveaux indices survenus, ne peut point donner lieu à sa condamnation. A l'é-

gard de la punition indiquée dans cet article contre les devins eux-mêmes, aussi-bien que contre ceux qui s'adressent à eux, les Jurisconsultes la rendent arbitraire, sans rien déterminer ; elle dépend des circonstances & de l'usage des lieux.

J. Cl. Clarus
S. 115 Q. 2.
n. 3.

Arg. J. non
dubium s.
Cod. de Le-
hibus.

Dambard.
in pract. Cri-
min. c. 9. n.
6.

Mindog.
ob. 23.

Becc. p.
4. cod. 4 n.
43.

ARTICLE XXII.

De la seule Question à employer sur l'indice d'un délit, à l'exclusion de tout autre jugement de punition criminelle.

Il est aussi à observer, que personne ne doit être condamné enfin à une punition criminelle sur aucun indice, soupçon, signe ou suspicion, mais que l'on doit seulement y employer la Question, lorsque l'indice sur la recherche que l'on aura faite, sera trouvé suffisant ; la condamnation finale à la punition criminelle, ne pouvant avoir lieu que dans le cas de la confession ou de la conviction, ainsi qu'on le trouvera clairement expliqué dans d'autres endroits de cette Ordonnance, mais non pas dans le cas de la suspicion ou des indices.

OBSERVATIONS.

On ne sauroit trop faire ressouvenir les Juges de la différence qu'ils doivent faire entre indice & preuves : les indices ne peuvent les autoriser qu'à la Question, lorsqu'ils sont suffisants & prouvés, & ils ne fussent jamais pour procéder à la condamnation finale, à moins qu'ils ne soient suivis de la confession de l'accusé ; au-lieu que les preuves operent une conviction contre l'accusé, & alors cette conviction, indépendamment de la confession, suffit pour aller à la condamnation : d'où il faut conclure, que pour parvenir à la condamnation de l'accusé, il faut avoir ou sa conviction, ou sa confession, que l'une ou l'autre séparément suffit, & qu'il n'est point nécessaire d'avoir les deux ensemble ; & c'est là-dessus que les Jurisconsultes taxent

d'imprudencz un Juge qui feroit appliquer à la Question un criminel, pour lui faire avouer un délit dont il est déjà pleinement convaincu, à moins que le délit ne fût de nature à ne pouvoir avoir été commis sans complices, afin de parvenir en ce cas à les faire révéler par le criminel.

Blumacher,
ad art. 22.

2°. La défense que fait ici l'Empereur de procéder à un jugement de punition criminelle sur des indices quoique suffisants & prouvés, regarde également les délits qui ont été commis en secret, & ceux qui sont publics; dans les uns & dans les autres, les Juges ne peuvent sur ces indices ordonner que la Question, & il leur est défendu de pro-

Zicric ad art.
22.

céder au jugement définitif. Les Jurisconsultes admettent ici une exception au sujet des crimes d'Etat & de lèse-Majesté, où ils prétendent que les présomptions à un certain degré, sans la confession de l'accusé, suffisent pour conclure au jugement de condamnation. *In rebus, que ad statum spectant vel supremum Principem, presumptiones concludunt & domnant.*

Bodin. 4 de
Rep. 7.

3°. A l'égard de la conviction dont parle ici la Loi, & qui séparément suffit pour la condamnation de l'accusé, il faut qu'elle soit pleine & suffisante; & elle devient telle par la déposition de deux témoins irréprochables, qui déposent du fait même & de l'action du crime, & dont les qualités seront expliquées plus en détail dans la suite de cette Ordonnance.

ARTICLE XXIII.

De quelle maniere l'indice suffisant d'un délit doit être prouvé.

Tout indice, pour être suffisant & pour donner lieu à la

Question, doit être prouvé par deux bons témoins, comme il est marqué ci-après dans quelques-uns des articles où il est traité de la suffisance des preuves. Mais lorsque le fait même du délit sera prouvé par la déposition d'un seul bon témoin, ce témoignage, comme une demi-preuve, sera un indice suffisant, ainsi qu'il sera marqué ci-après dans l'article xxx.

OBSERVATIONS.

Tous ceux qui sont proposés pour connoître des procédures Criminelles, ne sauroient apporter trop d'attention à l'intelligence de cet article, de même que du trentième dont il est fait mention, puisqu'il renferme en général toutes les conditions requises pour former de véritables indices, & tels que la Loi les demande, sur le témoignage de ceux dont la déposition est reçue en Justice.

1°. Nous y voyons clairement la distinction qu'il faut faire entre les témoins qui déposent sur le fait même du crime ou du délit, & entre ceux qui ne déposent pas sur le fait même, mais qui rapportent seulement un indice ou un signe du délit commis. Celui qui dépose du fait même, & qui dit avoir vu l'accusé commettre le crime, par exemple qu'il a vu de quelle maniere Jean a blessé Pierre, ou qu'il a entendu comment Jean a blasphémé; un tel témoin, quoique seul, parce qu'il dépose sur le fait même du délit, fait déjà une demi-preuve; & cette demi-preuve faisant un indice suffisant du délit commis, autorise le Juge de faire mettre Jean accusé à la Question. Bien entendu que ce seul témoin soit bon, c'est-à-dire, d'une bonne renommée & irréprochable: car lorsqu'il n'aura pas les qualités requises pour faire foi en Justice, son témoignage

Jol. Clarus
sout. S. fit
Q. 22. n. 2.

Blumacher,
ad art. 23.

aura besoin d'être suppléé par d'autres indices, pour opérer la Question.

2°. La chose devient bien différente lorsque le témoignage ne tombe point directement & immédiatement sur l'action même & sur le fait du délit, mais qu'il ne rapporte qu'un indice ou signe qui soit éloigné ou prochain : par exemple, le témoin déposera avoir vu l'épée de Jean ensanglantée, ou avoir entendu Jean menacer Pierre; cet indice n'est point censé être prouvé par la déposition d'un seul témoin, quelque irréprochable qu'il soit; mais il faut, pour la preuve de cet indice, la déposition de deux témoins habiles & irréprochables, pour pouvoir procéder à la Question contre l'accusé.

3°. En ceci il est particulièrement à observer, que chaque indice en particulier & séparément, doit être prouvé par deux témoins habiles & irréprochables, qui déposent d'un même délit; en sorte que si, par exemple, un témoin dit qu'il a vu Jean avec l'épée nue & ensanglantée dans le lieu où le meurtre a été commis; un autre, qu'il a entendu que Jean a menacé Pierre; & un troisième, qu'il a entendu que Jean s'est vanté d'avoir commis cette action, il se trouveroit-là trois témoins, mais en même-temps trois indices différents, & tous ces trois témoignages ensemble ne pourroient pas faire un indice suffisant pour la Question, parce qu'il n'y en a aucun en particulier qui soit suffisamment prouvé, n'y ayant qu'un témoin séparément pour chacun de ces trois indices.

4°. La confession non-juridique d'un délit, ou faite hors la présence du Juge, ne fait point une preuve suffisante pour la condamnation à la peine, mais elle fait un indice

Jol. Clarius
S. 67. Q. 13.
n. 18. & Q.
21. n. 2.

suffisant pour la Question seulement. Cette maxime est conforme à toute la Jurisprudence, puisqu'il est constant que même dans les affaires civiles, une confession ou aveu non juridique ne suffit point pour opérer la condamnation, si elle n'est faite contradictoirement & en présence de la partie adverse, & qu'elle n'en soit acceptée.

A plus forte raison, cette confession non juridiquement faite, n'est point suffisante, en matière Criminelle, pour opérer un jugement de condamnation, parce que le Juge, comme personne publique, étant la seule partie capable de poursuivre la vengeance publique, il est aussi seul en état de recevoir la confession de l'accusé, pour qu'elle soit suffisante à opérer la condamnation. D'où il faut conclure que la confession faite non juridiquement d'un délit, ne suffit point une demi-preuve; mais seulement un indice, elle doit être prouvée de même que les autres indices, par la déposition de deux témoins habiles & irréprochables, pour donner lieu à la Question; en quoi néanmoins les Juges doivent user d'une grande circonspection, pouvant arriver qu'au sujet, par exemple, d'une bagarre, où il y aura eu mort d'homme, il se trouvera quelqu'un d'assez insensé pour se vanter mal-à-propos & par une fausse gloire, d'avoir porté le coup: c'est dans ces occasions que les Juges doivent peser mûrement les circonstances & la qualité de la personne, avant de procéder à la Question sur un pareil aveu ou confession non juridique, qui sera même déposée par plus d'un témoin irréprochable, ainsi qu'il est indiqué spécialement dans l'article xxxiii.

5°. Un témoin est censé être bon & suffisant, lorsqu'il a un bon renom, & qu'il n'y a point de reproche légitime

Jol. Clarius
S. 67. Q. 13.
n. 21.

Molent.
de P. 207.
vol. 1. c. 207.
p. 5. n.

Voyez l'Ar-
ticle xxxiii.
de la Caroli-
ne.

time à faire contre lui ; d'où il s'ensuit, que ceux qui sont notés de quelque infamie, de droit ou de fait, ne doivent point être reçus à porter témoignage, & que leur déposition ne fait point de preuve, c'est-à-dire, qu'ils soient reconnus dans le Public pour avoir commis quelque crime avéré, quoiqu'ils n'en aient point encore été repris ni punis en Justice : ce reproche, à plus forte raison, a lieu contre celui qui aura été repris ou condamné pour un délit même caché & particulier, parce que toute condamnation pour crime, laisse une note d'infamie, qui fonde un reproche légitime en fait de témoignage en Justice. Celui-là n'est point encore un témoin irréprochable, qui sera tenu pour infâme dans le Public, soit par sa profession, tels que sont les Charlatans & Gens de théâtre, soit par sa mauvaise & scandaleuse conduite, tels que sont ceux qui tiennent des lieux de prostitution & de débauche, & autre pareils.

6°. L'âge non autorisé par les Loix, fait un autre reproche contre un témoin, & le rend inhabile à déposer en Justice : la Loi rejette absolument de tout témoignage juridique, celui qui n'aura pas atteint l'âge de quatorze ans, si c'est un garçon, & de douze, si c'est une fille ; parce que la légèreté & l'inclination naturelle à mentir y est si grande jusques-là, qu'il est dangereux de s'en rapporter à leur témoignage.

Cette fixation d'âge a lieu pour toute déposition juridique en général ; mais comme elle devient d'une plus grande conséquence dans les affaires Criminelles, les Jurisconsultes exigent l'âge de vingt ans pour pouvoir y être reçu en qualité de témoin contre l'accusé, à moins que le Juge,

Ægid. Boff.
in tit. de con-
vict. n. 11.

Joan. And.
in addit. ad
specul. de
Teste. n. 34.

sur des circonstances particulières, ne soit déterminé à prendre d'office la déposition d'un témoin au-dessous de cet âge, sur-tout dans les délits, qui, par leur nature, sont difficiles à prouver, comme les crimes commis nuitamment, ou dans les lieux inhabités. il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de la défense & de la décharge de l'accusé : la Loi, dans ce cas-là, permet d'admettre des témoins au-dessous de l'âge prescrit ; ce qui doit néanmoins se faire suivant toute la prudence des Juges.

7°. Un témoin est encore inhabile à déposer, qui est absolument inconnu, c'est-à-dire, celui que l'accusé ne connoit en aucune manière, à moins que l'accusateur ne fasse voir, ou qu'il ne soit reconnu d'ailleurs, qu'il est suffisant & d'un bon renom, en sorte que l'accusé ne puisse pas se servir de ce reproche contre lui.

8°. Les témoins subornés par menaces ou par présents, sont à rejeter, quand même ils auroient reçu quelque chose pour déposer sur la vérité du fait ; la seule promesse que l'on fait à un témoin de le récompenser pour rendre témoignage à la vérité, lui donne l'exclusion en Justice, parce que, dans l'un & dans l'autre cas, il devient suspect de fausseté. Il en est de même de ceux qui ont eu quelque procès ou inimitié avec l'accusé : ceux qui se sont présentés d'eux-mêmes pour porter témoignage ; ceux qui sont eux-mêmes soupçonnés du crime dont il s'agit : ceux dont la déposition a été suggérée par d'autres. Tous ces témoins portent le reproche avec eux, & ne doivent point être reçus à déposer.

9°. La raison de la parenté & de la consanguinité, donne l'exclusion aux témoins ; ainsi les parents ne peuvent point

Carp. in
Tract. Crim.
P. 3. Q. 113.
n. 74.

Zieriz. art.
64.

déposer contre leurs enfants, & réciproquement les enfants contre leurs parents, quand même l'accusé accepteroit le témoignage; un pere ne sauroit être témoin au sujet d'un délit qui regarde deux de ses enfants, quoiqu'il soit à présumer que son affection étant égale pour tous les deux, il soit dans la disposition de n'être pas plus favorable à l'un qu'à l'autre, parce que la raison générale qui se tire des liens que la nature a formés entre le pere & les enfants, établit à son égard une défense égale de contribuer à violer les droits de la nature.

Cette défense de rendre témoignage, tant du pere que des enfants, a même lieu dans les délits qui regardent le Public, quoiqu'il soit de l'intérêt d'un Etat que ces sortes de délits soient découverts & punis, parce que la même raison subsiste par rapport au droit naturel, qui ne doit jamais être blessé. En quoi il n'y a point de différence à faire, soit que les enfants se trouvent sous la puissance du pere, ou qu'ils ne s'y trouvent point, parce que les mêmes droits naturels y regnent ou y doivent régner dans l'un & dans l'autre cas.

10°. D'autres degrés de parenté ou de consanguinité excluent de même les témoignages en Justice; en matiere Criminelle, tels que sont les beaux-peres & les gendres, les freres & beaux-freres, les cousins germains, les aieuls & les oncles, & ceux qui respectivement leur répondent au même degré; toutes ces personnes mutuellement, dès qu'il s'agit de punition corporelle ou capitale, ne peuvent point être obligées de servir de témoins en Justice les unes contre les autres.

11°. Quoique les femmes soient reçues à déposer en

Justice, cependant elles ne sont point tour-à-fait sans reproche: ainsi le témoignage de deux femmes n'est pas suffisant pour faire une conviction pleine & entière, sur laquelle l'accusé puisse être condamné, lors même qu'elles déposent du fait; c'est par la même raison que ce témoignage n'est pas suffisant non plus pour la Question, lorsqu'il regarde quelque circonstance ou indice, parce que, disent les Jurisconsultes, le témoignage des femmes est sujet à la légèreté & à la variation.

12°. Il est du devoir des Juges d'examiner la condition & la qualité des témoins, & de ne pas admettre ceux qui, de droit, ne doivent point être admis, quand même l'accusé ne les récuseroit pas: sur quoi cependant les Jurisconsultes établissent les restrictions suivantes. Ils veulent, premièrement, que les témoins, d'ailleurs inhabiles, soient reçus à déposer par rapport à la Question, lorsque le délit de sa nature est tel, qu'il ne puisse point être prouvé par d'autres témoins plus habiles; ce qui peut avoir lieu principalement dans les crimes qui sont commis dans l'obscurité de la nuit, dans des lieux infâmes, écartés, dans des bois & déserts, & dans telle circonstance, qu'humainement parlant, il ne soit pas possible d'avoir le témoignage de quelque autre personne.

Secondement, quoique les témoins inhabiles ne fassent point preuve entière, ils sont pourtant une suspicion, laquelle, étant fortifiée par d'autres conjectures ou indices, peut donner lieu à la Question. Le soupçon que produit la déposition des témoins inhabiles au défaut des autres, oblige les Juges de faire de nouvelles recherches, & de tenir en sûreté, en attendant, la personne ainsi soupçon-

Zoes de
Tabib. n. 10.

Blancher,
ad art. 21.

Art. 211.
ad art. 21. n.

Méandre
probat. v.
con. l. 155.

n. 4.

Corr. in
Treat. Com.
p. 154. n. 35.

Fain. de
Test. l. 1. Q.
62. n. 55.

Jel. Char.
S. 62. Q. 23.
n. 23. de Q.
20.

née, parce que cette suspicion suffit pour continuer sa détention.

13°. Pour que les témoins suffisants fassent preuve en Justice, il faut qu'ils déposent de ce qu'ils ont vu & connu par eux-mêmes, & qu'ils en rendent raison; ainsi lorsqu'ils déposent avoir appris la chose par un tiers, leur déposition ne suffit point, & n'est d'aucune considération. Il en est de même du témoin qui diroit avoir entendu, la nuit, Jean blasphémer, ou l'avoir entendu dire des injures à Pierre, & ensuite le blesser à mort, & qu'il ajoute avoir reconnu Jean à sa voix; ce témoignage ne suffit point pour la Question, à moins que la voix de Jean ne soit assez connue à ce témoin, pour qu'il ne puisse pas aisément s'y méprendre, parce que l'on peut imiter & contrefaire la voix d'un autre, pour n'être pas découvert ou pour perdre quelqu'un.

14°. Il y a deux cas dans lesquels un témoin peut lui-même être mis à la Question, pour le fait de son témoignage. 1°. Lorsque ce témoin refuse de déposer, quoiqu'il soit certain qu'il a connoissance du crime: par exemple, s'il dépose avoir été présent à l'action, & dit cependant qu'il n'a rien vu, ou s'il nie d'y avoir été présent, & qu'il soit convaincu du contraire. 2°. Si ce témoin varie & se contredit dans sa déposition sur le fait ou sur les circonstances essentielles, sans pouvoir rendre raison de cette variation. On doit cependant, dans ces deux cas, avoir égard à l'état & à la qualité des témoins; ceux qui sont d'une condition hors de celle du commun, ne sont point sujets à ces règles, excepté dans les crimes d'Etat ou de lèse-Majesté, où il n'y a aucune distinction à admettre. La Question, dans

Jul. Clarus
S. fin. Q. 22.
n. 3.

Capz. D. 1.
n. 49.

Jul. Clarus
Q. 25. n. 5.
& 6.

Jul. Clarus
Q. 25. n. 6.

Zangerus in
Tract. de
Quæst. c. 1.
n. 9.

l'un & dans l'autre cas, ne doit être pratiquée contre ces témoins, que lorsque la vérité ne peut point être tirée d'ailleurs; & au reste, elle doit toujours être modérée.

Jul. Clarus
Q. 25. n. 5.

15°. Ce qui vient d'être dit de la plupart des témoins inhabiles, n'a point lieu, lorsqu'il s'agit de la défense & de la décharge de l'accusé; la faveur de la Loi lui accorde le témoignage des témoins qui d'ailleurs ne seroient pas recevables, pourvu toutefois qu'il ne se présente pas d'autres habiles témoins, qui déposent à la charge de l'accusé; au défaut de ces derniers, les Juges peuvent admettre pour sa défense, ses parents les plus proches, & tout autre témoin qui ne seroit pas d'ailleurs recevable.

16°. Les Juridictions différentes ne peuvent se refuser les témoins qui leur sont respectivement nécessaires, pour l'instruction des procès Criminels. Comme cette mutuelle assistance est de droit naturel, elle ne peut jamais préjudicier à aucune Jurisdiction, quelque privilégiée qu'elle puisse être: celle des Militaires Suisses, qui sont au service des Puissances étrangères, ne peut envisager que ce même droit naturel, dans les occasions où quelque Jurisdiction particulière aura besoin du témoignage juridique de quelqu'un de sa Nation, pour déposer au sujet d'un délit, dans quelque grade qu'il soit. Le cas s'étant présenté au mois d'Avril 1732, dans le Régiment du Brigadier Baron de Besenval, alors en garnison à Landau, où le Magistrat de la Ville ayant besoin de la déposition de deux Officiers dudit Régiment, dans la recherche d'un vol commis, qui étoit connu d'eux, & ceux-ci se trouvant dans le doute, si, en se présentant à une autre Jurisdiction que la leur, ils ne donneroient pas quelque atteinte aux privilèges de leur Nation;

L'on voulut bien me consulter sur cette question : je tâchai d'y satisfaire par l'exposé suivant, auquel on se conforma ; & qui pourra servir d'instruction en pareil cas.

Le secours mutuel que se prêtent les Jurisdictions indépendantes les unes des autres, pour administrer la Justice, est du droit naturel, du droit public, & de celui des gens, surtout lorsqu'il s'agit de constater & de faire la recherche d'un délit, à la vengeance duquel le Public est intéressé.

Les deux Officiers ne peuvent donc se dispenser de comparoître devant le Juge de Landau, pour y faire leur déposition, parce qu'il n'y a que ce Juge qui soit en droit d'entendre les témoins contre un criminel qui est de sa Jurisdiction & de sa compétence.

Ils y parôîtront sans compromettre le privilège de la Jurisdiction Suisse, après que l'on aura observé la formalité suivante.

Il faut que le Juge de la Ville adresse une Requisition par écrit au Commandant du Régiment, comme au chef & supérieur de la Justice en l'absence du Colonel, pour qu'il ordonne aux deux Officiers de comparoître devant ledit Juge, & déposer sur le délit en question. Le Commandant mettra au bas de cette Requisition son Ordonnance, par laquelle il sera enjoint aux deux Officiers dénommés, de déposer devant lui sur le fait & les circonstances du délit qui peuvent être à leur connaissance. C'est ce qui forme le Pareatis, ou l'assignation qui émane de l'autorité de la Justice de leur propre Nation.

Les Juges François nous prêtent le même secours dans les occasions où nous avons besoin de la déposition des témoins qui sont soumis à leur Jurisdiction : ils les font assigner sur la Requisition

Requisition de Grand Juge, & leur ordonnent de comparoître devant lui pour déposer, sans que pour cela la Nation acquière aucun droit de Jurisdiction sur ces témoins, & sans que les Juges François craignent de leur côté de compromettre la leur ; parce que l'acte de Requisition, qui a précédé, rétablit tout, & maintient par lui-même l'indépendance réciproque d'une Jurisdiction à l'autre.

Il n'y a qu'un cas où les Suisses Militaires puissent compromettre le privilège de leur Jurisdiction, en se présentant devant d'autres Juges que les leurs ; c'est lorsqu'ils s'y présentent en qualité de défendeurs, parce que cette qualité compare avec elle la sujétion de celui qui est obligé de se défendre, & dénote en même-temps l'autorité supérieure dans le Juge devant lequel il se défend : dans tous les autres cas, comme dans ceux où ils sont demandeurs ou témoins requis, ils ne doivent pas craindre de blesser leur privilège en se présentant devant une Justice qui n'est point la leur, & ils n'y courent aucun risque avec la précaution & la formalité préalable.

ARTICLE XXIV.

De l'application que l'on doit faire des indices suivants, aux autres cas de délits, qui ne sont point spécifiés ici.

Les Articles suivants, qui traitent des soupçons & indices d'un délit, doivent servir de comparaison & de règle pour les cas qui n'y sont pas spécifiés, n'étant pas possible de faire le détail de tous les cas & de toutes les circonstances susceptibles de suspicion.

OBSERVATION.

La règle que les Juges doivent suivre en comparant les indices qui sont expliqués dans les Articles suivans, avec ceux qui se présenteront dans les cas particuliers, sera certaine, autant que les particularités & les circonstances se ressembleront; mais dès qu'elles seront différentes de celles qui seront rapportées ci-après, elles changeront aussi la nature de la chose par la moindre défautuosité qui s'y trouvera, & alors un tel indice pourra ne point suffire pour la Question: en quoi les Juges doivent apporter une prudence & une attention singulière.

ARTICLE XXV.

Des soupçons & indices communs & généraux, qui peuvent se trouver dans tous les délits, & dont un seul ne suffit pas pour la Question.

Nous parlerons d'abord des particularités qui forment la suspicion, en marquant en même-temps dans quels cas elles peuvent faire un indice suffisant. On verra ensuite que lorsqu'on ne pourra point avoir les indices qui sont prescrits pour la Question, & dont il sera fait mention dans plusieurs Articles suivans, on sera obligé de recourir aux circonstances ci-après marquées, qui fondent la suspicion, & à d'autres que l'on ne peut pas toutes détailler.

Premièrement, il faut examiner si la personne soupçonnée est tellement décriée & en si mauvaise réputation, que l'on puisse la croire capable d'avoir commis le crime en question, ou si cette personne a déjà commis ci-devant une action pa-

reille, si elle a tenté de la commettre, ou si elle en a été reprise. Il faut néanmoins que cette mauvaise réputation ne vienne point de gens qui lui soient ennemis, ou qui soient eux-mêmes en mauvais prédicament, mais de personnes impartiales & dignes de foi.

Secondement, si la personne soupçonnée a été trouvée ou rencontrée dans des lieux suspects au sujet du délit.

Troisièmement, au cas que l'on ait vu l'auteur du crime dans l'action même, ou qu'on l'ait aperçu sur le chemin, soit en y allant, soit en revenant, & qu'on ne l'ait pas distingué; l'on observera si la personne soupçonnée, a la même figure, habu, armes, cheval ou autre chose, que l'on a remarquée à celui qui a commis l'action.

Quatrièmement, si la personne suspecte demeure ou a commerce avec des gens qui commettent de pareilles actions.

Cinquièmement, en examinant le tort fait ou la blessure, voir si la personne soupçonnée peut avoir été portée à cette action par rancune, inimitié, par des menaces qui ont précédé, ou par l'espérance & attente de quelque intérêt.

Sixièmement, lorsque le blessé ou le plaignant charge & accuse lui-même une telle personne d'avoir commis le délit, soit qu'il en rapporte quelques raisons, ou qu'il l'affirme par son serment.

Septièmement, lorsqu'une personne prend la fuite à l'occasion d'un délit commis.

OBSERVATIONS.

1°. Cet article divisé en plusieurs parties, renferme les suspicions que les Jurisconsultes appellent indices généraux ou communs, parce qu'ils peuvent se rencontrer dans tous

les cas Criminels qui arrivent. De toutes ces parties, il y en a principalement trois, qui pouvant faire naître de la diffi- culté dans l'esprit des Juges, demandent une explication particulière; favoir, celle qui regarde la mauvaise réputation de la personne soupçonnée du crime, ou accusée de l'avoir commis.

Sur quoi il faut observer avec ceux qui ont examiné cette Loi dans tout son détail, que dix conditions sont requises pour établir la mauvaise réputation de la personne suspec- te: 1°. Que l'accusateur qui veut tirer de-là un moyen contre l'accusé, indique le temps où cette mauvaise réputation a commencé, & fasse voir qu'elle étoit telle avant son procès intenté. 2°. Que cette réputation soit au point de donner du scandale. 3°. Que le témoin rapporte l'avoir appris de plusieurs & de la plus grande partie du peuple. 4°. Que ce témoin puisse nommer quelqu'un en particulier, de qui il a appris ce mauvais renom; quoiqu'il ne soit pas interrogé à ce sujet, afin que l'on sache si ce bruit vient de personnes dignes de foi. 5°. Que les personnes indiquées par le témoin comme auteurs de cette mauvaise réputation, ne soient pas elles-mêmes décriées, à moins que ce mauvais renom n'ait pris son origine dans des lieux de presti- tution, ou parmi des jeux défendus, auquel cas ces gens décriés peuvent être auteurs légitimes de la mauvaise réputation de l'accusé; si d'ailleurs il n'est pas de mœurs irréprochables, & qu'il hante familièrement ces sortes de per- sonnes. 6°. Que le témoin servant de cette preuve, indique la cause de cette mauvaise réputation: quoiqu'il ne soit pas interrogé à ce sujet. 7°. Que le témoin lui-même soit d'un très-bon renom & en bonne réputation. 8°. Que

Wemlich.
ad art. 25.

Carpt. in
Traç. Crim.
P. 5. Q. 22.
c. 20.

Cothm.
Resp. 12. n.
174. & sequ.
vol. 1.

cette réputation ne vienne pas de la part de ceux qui y peuvent prendre quelque intérêt. 9°. Que ce mauvais renom soit fondé sur des faits dans le même genre de délit. 10°. Que cette réputation ne soit point légère ni vague, mais solidement appuyée & invariable.

Ces conditions établissent ce que l'on appelle le mauvais renom d'une personne, qui la rend suspecte: mais cette suspicion, quoiqu'ainsi fondée, si elle est seule, ne fait pas un indice suffisant pour la Question; & il faut, pour y donner lieu, qu'il y ait encore quelques autres indices qui s'y joignent, sur-tout si la personne soupçonnée à cause de sa mauvaise réputation, a vécu depuis l'espace de trois ans sans reproche, & a été d'une bonne conduite: par exemple, Jean est un libertin, & décrié pour avoir volé ci-devant; cela ne forme point un indice prochain contre lui pour le vol qui vient d'être fait, & ne suffit point pour le mettre à la Question, parce que ce vol peut avoir été fait par un autre: mais si avec cela il se trouve que Jean prenne la fuite à l'occasion de ce dernier vol, ou qu'il ait été vu dans le lieu où ce dernier vol a été fait, alors la suspicion causée par sa mauvaise réputation, étant fortifiée, forme un indice suffisant pour admettre la Question. Ces distinctions en matière Criminelle sont si essentielles, & en même-temps si délicates, que les Juges ne sauroient avoir trop de soin à se renfermer dans la précision de la Loi: il est venu à ma connoissance des procédures précipitées, où l'on s'est porté aux derniers excès sur de simples accusations ou soupçons qui ne pouvoient jamais faire un indice suffisant pour la Question, & je n'ai pu les envisager qu'avec horreur; de pareils Juges ou Commissaires méritent répréhen-

son, & deviennent responsables de tous les événements.

2°. Une autre partie remarquable dans cet article, est celle qui regarde l'accusation ou charge de la personne même qui a été blessée, ou à qui il a été fait tort : pour que cette accusation fasse un indice suffisant contre l'accusé, & qu'il autorise les Juges de le mettre à la Question, il faut que le blessé ou l'accusateur allègue en même-temps quelques raisons pour lesquelles il charge un tel en particulier d'avoir commis le délit, comme de l'avoir vu & reconnu ; cette allégation de raisons de la part du blessé ou du plaignant, est nécessaire en Justice, parce qu'il faut que l'on connoisse que l'accusateur a été dans son bon sens, faute de quoi ses charges ne pourroient produire aucun effet contre l'accusé.

Il est encore nécessaire que le blessé ou le plaignant persiste dans son allégation & dans ses charges, & qu'il affirme son dire par un véritable serment, ou bien qu'il meure de ses blessures après avoir persisté dans ses charges.

L'une de ces deux conditions venant à manquer de la part du blessé ou du plaignant, ses charges ne font point d'indice suffisant pour la Question. Mais quand même cette accusation seroit accompagnée de ces conditions, étant seule & non fortifiée par quelque autre preuve, elle ne pourroit point encore former un indice suffisant pour

la Question ; la raison en est, parce qu'un tel accusateur, quoiqu'au lit de la mort, n'est pourtant qu'un seul témoin & dans sa propre cause, & par conséquent il n'est pas sans reproche, *non omni exceptione major*, & tel que la Loi le demande, pour que son témoignage seul suffise pour la Question : en quoi néanmoins la prudence du Juge

Farr. in
Prav. Crim.
l. 1. Tit. 5.
Q. 45. n. 1.

Corp. P. 3.
Q. 120. n. 53.

Zinn. ad
art. 16.

Moller lib.
3. fecul. c.

doit suppléer particulièrement, pour connoître, par les circonstances de la chose, comment & jusqu'à quel degré il doit ajouter foi à l'accusation que fait une personne mourante, les preuves qui y peuvent concourir devenant arbitraires pour être autorisées de procéder à la Question dans ce cas.

Il n'en est pas de même de ce que le mourant avance pour la décharge d'une personne soupçonnée de l'avoir assassiné, en disant que ce n'est point cette personne, mais une autre qui l'a blessé : sa déclaration fournit un indice considérable en faveur de l'innocence de celui que l'on soupçonne ; elle énerve & affoiblit de telle sorte les indices contraires, que celui qui a été soupçonné ne pourra jamais être mis à la Question, par la raison qu'un seul témoin étant recevable pour prouver l'innocence d'un prisonnier ou d'un homme suspect, à plus forte raison la décharge du blessé même doit-elle être admise pour opérer la preuve de l'innocence.

3°. On doit dire la même chose de la fuite de celui qui est soupçonné : les Juges doivent procéder à cet égard avec beaucoup de circonspection, & ne pas toujours prendre pour un remords de conscience, pour un aveu tacite du crime, ce qui peut avoir été causé par l'apprehension de la prison ou d'une accusation injuste, par la crainte d'un ennemi puissant, des faux témoins, & de la peine qu'il auroit à se défendre, s'il étoit arrêté ; tous ces motifs pouvant engager un homme soupçonné à s'éloigner, la raison seule de sa fuite ne suffit point pour le mettre à la Question, s'il étoit pris, & il faudroit pour cet effet qu'il s'y joignit d'autres indices qui fortifiassent celui qu'il a donné par sa fuite.

Jacq. Me-
noch. L. 5.
tit. 48. n. 7.

I. Zang.
Tract. de
Quest. & Tor-
c. 3. n. 43.
Malcord. de
prob. vol. 2.
Concl. 204.
n. 10.

Malcord. de
prob. vol.
2. Concl. 8. n.
15.

Corp. Q.
120. n. 69.
67. 68.

Zang. D. C.
n. 87.

De tout ce qui vient d'être dit, il faut conclure que de tous ces indices communs & généraux rapportés dans cet article, il n'y en a aucun qui, étant seul, suffise pour la Question; mais qu'il est nécessaire qu'il s'y trouve plus d'un de ces indices ensemble, pour que les Juges soient autorisés à employer ce moyen dans la recherche de la vérité.

ARTICLE XXVI.

De l'indice qui résulte d'un procès considérable entre deux personnes.

Celui qui sera en procès avec un autre, dans lequel il s'agira de la plus grande partie de sa subsistance, de ses biens & de sa fortune, sera censé être un grand ennemi de sa partie adverse; c'est pourquoi lorsque celui-ci aura été assassiné en secret, l'autre deviendra suspect d'avoir commis cet assassinat; & au cas que sa conduite fut telle d'ailleurs que l'on pût le soupçonner de cette action, on pourra l'arrêter & l'appliquer à la Question, s'il n'a point de raisons légitimes pour s'en disculper.

OBSERVATIONS.

L'indice qui se forme contre celui qui est actuellement dans un procès considérable avec la personne assassinée secrètement, est du même genre que ceux dont il a été parlé dans l'article précédent, parce que le texte ajoute expressément que cette raison d'inimitié, quelque grande qu'elle soit, de la personne soupçonnée d'avoir commis cet assassinat secret, ne suffit point seule; mais qu'il faut encore que cette

Math. Steph.
& Zornig. ad
art. 25.

personne

personne soit d'ailleurs d'une conduite suspecte, pour être mise à la Question pour ce sujet.

ARTICLE XXVII.

De quelle manière les sujets de suspicion ci-dessus marqués forment un indice suffisant pour la Question.

Des huit parties ou points ci-dessus rapportés qui traitent des indices pour la Question, il n'y en a pas un qui, étant seul, puisse former un indice suffisant, sur lequel on doive procéder à la Question; mais lorsque quelques-uns de ces indices se trouveront ensemble contre une personne, ce sera alors aux Juges qui sont préposés pour instruire cette procédure, à examiner si lesdites parties, ou autres semblables indices joints ensemble, peuvent former un indice aussi fort du délit soupçonné, que le sont ceux des articles suivants, dont un seul fait un indice suffisant pour procéder à la Question.

OBSERVATION.

Cet article rejette la maxime de ceux qui prétendent que la Question ne peut être donnée que sur des indices prochains; nous voyons ici évidemment que la Loi admet aussi les indices éloignés, lorsqu'il s'en trouve plusieurs ensemble: les Jurisconsultes les appellent encore indices vraisemblables ou probables; il est réservé à la prudence des Juges, de peser le poids de ces indices, & de voir si plusieurs joints ensemble ne valent pas un indice prochain, indubitable, clair & concluant, & dont un seul bien prouvé par deux témoins suffit pour la Question: ils doivent dans le doute avoir recours aux personnes versées dans les Loix, pour ne rien précipiter; mais ils doivent avoir

Blumhach.
ad art. 27.

Faria. l. 5.
Q. 37. n. 22.

aussi pour maxime certaine, que si l'assemblage de plusieurs indices éloignés ne suffisoit pas pour procéder à la Question, il s'ensuivroit de-là que dans la plupart des procédures Criminelles, le coupable ne pourroit jamais y être appliqué, que lorsqu'il se trouveroit des témoins qui fassent en état de déposer de lui avoir vu commettre le délit.

ARTICLE XXVIII.

Du concours de plusieurs indicés contre la personne soupçonnée.

Il y a de plus à observer que lorsque plusieurs des indices dont nous venons de parler, se présentent contre une personne soupçonnée d'un délit, on doit toujours examiner deux objets avec une égale attention : il faut d'un côté peser la force desdits indices, & de l'autre les présomptions qui sont en faveur du prisonnier pour établir son innocence : si alors on trouve que le poids des indices qui sont contre lui, l'emporte sur ceux qui parlent en sa faveur, on sera en droit d'employer la Question : si au contraire les indices qui lui sont favorables, se trouvent plus forts & d'un plus grand poids que les suspicions qui le chargent, la Question n'aura point lieu ; & dans les cas qui seront douteux, ceux qui sont préposés pour instruire la procédure, auront soin de consulter les gens de Loi, ainsi qu'il leur est indiqué à la fin de notre Ordonnance.

OBSERVATION.

La manière de peser les indices qui se trouvent pour & contre l'accusé ou le prisonnier, est d'examiner la force des raisons sur lesquelles sont fondés ces indices : les Ju-

ges doivent au prisonnier toute la liberté d'alléguer les raisons qu'il peut avoir, les faire exactement mettre par écrit, pour les balancer ensuite avec les sujets de suspicion, & conclure sans précipitation & sans zèle outré sur la différence du poids qui se trouve entre les charges & les décharges. Les Jurisconsultes conviennent que les Juges ne doivent point balancer de se tourner du côté de la douceur, en n'admettant point la Question, lorsqu'il y a égalité de poids dans les indices pour & contre, & c'est ce que l'on doit appeller un doute raisonnablement fondé.

ARTICLE XXIX.

Des indices généraux & communs, dont un seul suffit pour la Question.

Si l'on trouve quelque chose dans un délit commis, que l'on puisse croire avoir été perdu, oublié ou laissé par celui qui a fait le crime, & lui avoir appartenu, la personne qui se trouvera avoir possédé ladite chose immédiatement avant qu'elle a été perdue, sera mise à la Question, à moins qu'elle ne puisse prouver par bonne raison le contraire, & se purger d'elle ; auquel cas sa justification doit être entendue avant que de procéder à la Question.

OBSERVATION.

Celui qui aura le dernier eu en sa possession une chose ainsi trouvée dans le lieu où le délit est commis, sera assez fortement soupçonné d'être auteur du crime, s'il n'est point en état de justifier le contraire, & on ne doit point hésiter de le mettre à la Question. Il ne pourra démentir cet

Bois. De-
cis. 165.Mafcard de
Probab. lib. 2.
Caus. 292.
n. 8.Farrin. de in-
diciis & Tur-
turiis. Q. 37.
n. 17.Mach. Cœph.
ad art. 28.

indice, qu'en prouvant qu'il a donné, vendu ou troqué la dite chose trouvée à un autre, ou qu'il ne l'a plus eue en sa possession dans le temps que le délit a été commis; faute de cette preuve, l'indice demeure dans sa force, & autorise les Juges de lui faire subir la Question.

ARTICLE XXX.

De la demi-preuve qui suffit pour la Question.

Une demi-preuve se forme sur la déposition d'un seul témoin digne de foi & irréprochable, qui dépose du fait même & du fond du délit, comme il est dit ci-après au sujet des bons témoins & des preuves; & cette demi-preuve fait aussi un indice & suspicion suffisante du crime. Mais lorsque le témoignage tombera sur quelque circonstance, signe, indice ou suspicion du délit, alors il faudra au moins deux témoins bons & irréprochables pour le prouver.

OBSERVATION.

On ne peut trop se rappeler ici la différence que la Loi établit entre la déposition qui est faite sur l'action même, & le fond du délit, & entre celle qui ne se fait que sur quelque circonstance ou indice de l'action: pour la première disposition, il ne faut qu'un témoin digne de foi, & non-récusable; & pour la seconde, il en faut au moins deux de la même qualité, pour pouvoir procéder à la Question, comme il a été expliqué plus en détail dans les observations sur l'article XXIII.

ARTICLE XXXI.

De l'indice suffisant tiré de la charge & accusation du Criminel.

Lorsqu'un criminel convaincu, qui a eu des complices de son crime, déclare celui qui lui a aidé à le commettre, cette déclaration fait aussi un indice suffisant contre l'accusé, en y observant toutes-fois les circonstances & conditions suivantes.

1°. *Il faut que le nom de la personne qu'il déclare, ne lui ait point été proposé durant la Question, & qu'il n'ait point été interrogé ni questionné sur une telle personne nommément, mais qu'on lui ait seulement demandé en général, qui lui a aidé à commettre son crime, & que de lui-même il ait déclaré & nommé ladite personne.*

2°. *On doit demander soigneusement & en détail au Criminel, où, quand & comment l'accusé lui a aidé à faire l'action, & quelle liaison il a eue avec lui; & en ce cas, le déclarant doit être interrogé sur toutes les circonstances nécessaires qui pourront servir à la découverte de la vérité, suivant la situation & la nature de la chose, lesquelles ne sauroient être toutes marquées ici, mais qu'un Juge zélé & intelligent pourra se représenter lui-même.*

3°. *Il faut examiner si le criminel n'a point de haine, inimitié ou aversion particulière contre celui qu'il accuse; car lorsque cette haine, inimitié ou aversion sera connue ou avérée, on n'accrètera pas foi à sa déclaration faite contre l'accusé, à moins que son dire ne fût appuyé sur des raisons & des indications assez croyables, & qu'on les eût trouvés telles pour former un indice suffisant.*

4°. Que la personne accusée par le Criminel, soit d'une conduite assez suspecte pour qu'on la puisse croire capable d'avoir commis ce crime.

5°. Il faut que le Criminel persiste dans son dire : sur quoi cependant il se glisse un abus de la part de quelques Confesseurs, qui, dans la confession, insinuent aux Criminels de révoquer finalement ce qu'ils ont déclaré avec vérité. On doit prévenir là-dessus les Confesseurs, autant qu'il se peut, parce qu'il n'est permis à personne de seconder les Criminels en préjudice du bien public, pour leur faire cacher une malice qui peut faire tort aux personnes innocentes. Au cas cependant que le Criminel révoque finalement la déclaration qu'il auroit faite auparavant avec des circonstances pertinentes, & que l'on remarque qu'il vouloit travailler en faveur de ses complices, ou que peut-être son Confesseur le lui eût insinué, comme il vient d'être dit, alors on doit examiner les circonstances qu'il a déclarées, avec celles que l'on aura trouvées d'ailleurs, & conclure de-là si sa révoocation forme un indice suffisant du délit ou non : en quoi l'on doit particulièrement faire attention sur le bon ou mauvais renom & conduite de celui dont l'accusation a été révoquée, & sur les liaisons qu'il peut avoir eues avec le Criminel.

OBSERVATIONS.

1°. Ces cinq points qui regardent les charges & accusations d'un Criminel contre un de ses complices, doivent être observés à la lettre, pour qu'elles puissent former un indice suffisant à la Question de l'accusé; ils sont tellement nécessaires, que s'il en manque un seul, la Question ne peut point avoir lieu contre celui que le Criminel convaincu a chargé d'être complice.

Blanchet,
ad art. 31.

2°. Dans le cas où naturellement un crime peut avoir été commis sans qu'il y ait eu besoin d'aide ou complice pour le commettre, le Juge ne doit pas demander au Criminel s'il a eu des complices; mais lorsque la qualité & les circonstances du délit donnent lieu de croire que le Criminel n'a pas été seul à commettre le crime : alors le Juge doit lui demander en général, si quelqu'un lui a aidé à faire l'action, & qui : mais il doit bien se garder de lui demander nommément, par exemple, si ce n'est pas Jean qui lui a aidé, à moins qu'il n'y eût pas d'ailleurs d'assez forts indices contre Jean, pour le dénoter comme complice du crime. Si, sans avoir de pareils indices, le Juge avoit néanmoins interrogé le Criminel nommément & en particulier, si Jean ne lui a point aidé, & que sur cette interrogatoire le Criminel eût accusé Jean, cette accusation ne seroit d'aucune considération, & les procédures faites en conséquence contre Jean seroient nulles.

3°. Après que le Juge a interrogé le Criminel en général sur ses complices, ou qu'il lui a fait raconter le fait avec toutes ses circonstances, ainsi qu'il s'est passé, si le Criminel charge un tel en particulier d'être son complice, alors cette déclaration devient régulière, parce qu'elle est faite sans que le Juge l'ait suggérée au Criminel, & sans qu'il lui en ait donné aucune indication; elle fait par conséquent un indice suffisant contre la personne déclarée.

4°. Il faut observer que le Criminel ne doit point être interrogé par serment sur le fait de ses complices, non plus que sur son propre fait, parce que, dans cette déclaration, il ne peut point être regardé simplement comme témoin, mais comme complice lui-même; & compagnon du cri-

Carp. Q.
120. p. 37.

Jul. Clarie,
S. no. 210.

Math. Sieff.
ad art. 31.

Carp. Q.
121. p. 35.

Blanchet,
ad art. 33.

même ; & en cette qualité étant déjà infâme par l'aveu personnel de son crime , il ne doit point être admis au serment. La raison que donnent les Jurisconsultes , de l'exclusion du serment à l'égard du Criminel qui charge un de ses complices , est principalement fondée sur le danger qu'il y auroit de le rendre parjure , étant à présumer qu'un homme capable d'avoir commis un crime , le sera aussi d'accuser à faux , ou du moins d'aggraver son accusation dans des circonstances essentielles , pour diminuer sa faute , sans craindre de faire un faux serment ; le même danger du parjure exclut en général le serment à l'égard de tout accusé en matière Criminelle , suivant l'usage des Loix Impériales.

ARTICLE XXXII.

De l'indice suffisant pour la Question , tiré de la confession extrajudiciaire.

Si quelqu'un , ainsi qu'il est dit au sujet de la preuve entière , étoit suffisamment convaincu d'avoir dit lui-même & sans y être forcé , pour se venter , ou autrement , qu'il a commis le crime dénoncé ou soupçonné , ou d'avoir menacé de commettre le crime avant qu'il a été commis , & que la chose ait suivi en peu de temps ses menaces ; que la personne fût d'ailleurs telle qu'on la pût soupçonner de ce crime , son dire sera un indice suffisant du délit , & sera pour cet effet mis à la Question.

OBSERVATIONS.

Cet article regarde ce qu'une personne déclare d'elle-même ,

même , & hors de la justice , sur un délit arrivé : cette déclaration se fait en deux manières ; savoir , en se vantant de l'avoir commis , ou en menaçant de le commettre ; ce qui forme deux parties & deux objets différents , dont un seul suffit pour donner lieu à la Question , lorsqu'il est revêtu des circonstances requises.

1°. Lorsque Jean , par exemple , se vante ou dit autrement qu'il a fait le crime dont il s'agit , il faut premièrement que son dire soit prouvé par deux témoins irréprochables. En second lieu , que Jean soit d'un prédicament & d'un renom à pouvoir être soupçonné de ce crime. En troisième lieu , il ne suffit pas qu'il se soit vanté en termes généraux , d'avoir , par exemple , tué ou volé ; mais il faut qu'il ait dit en particulier avoir tué un tel , ou avoir volé telle chose , en tel endroit & en tel temps , & que son dire ait rapport à l'affaire dont il s'agit. Enfin , il faut qu'il soit prouvé juridiquement , que lorsqu'il s'est ainsi vanté , il a parlé sérieusement , & non par manière de plaisanterie. A moins que ces conditions ne se trouvent dans la déclaration qu'il a faite hors de la présence du Juge , elle ne peut point donner lieu à la Question.

2°. La seconde partie de cet article concerne les menaces qu'une personne a faites de commettre l'action : ces menaces doivent de même être accompagnées de quatre conditions , pour faire un indice suffisant pour la Question. Premièrement , il faut qu'elles soient constatées par la déposition de deux témoins irréprochables. En second lieu , il faut que celui qui a menacé , soit d'une réputation à pouvoir être jugé capable d'exécuter ce dont il a menacé quelqu'un. En troisième lieu , il faut que l'effet ait suivi

de près la menace, parce qu'un long intervalle fait présumer que la réflexion étant venue au secours, il n'a pas cherché à effectuer sa menace, & que le délit a pu être commis par un autre.

C'est à la prudence du Juge à décider sur la nature & les circonstances du fait, & sur la qualité de la personne, quel espace de temps il faudra, dans les cas particuliers, pour que l'action soit censée avoir suivi de près la menace. Enfin, il faut que les menaces soient spécifiques & non générales; c'est-à-dire, il faut que celui qui a menacé, ait dit, par exemple: *Je casserai bras & jambes à un tel; je mettrai le feu à sa maison*, & que pareille chose ait été exécutée; en ce cas, la menace fait un indice légitime; car s'il avoit dit seulement en général: *Je me vengerai, il me le payera*, ou autres paroles semblables, ses menaces deviendroient trop générales, & ne seroient pas un indice suffisant pour la Question.

Les Jurisconsultes observent que les menaces sont souvent un indice très-équivoque; puisqu'une même personne pouvant avoir plusieurs ennemis cachés, le mal dont elle aura été menacée par l'un, peut avoir été exécuté par un autre. Ils rapportent à ce sujet des faits de méprise, qui ont été ensuite vérifiés par l'innocence des personnes accusées d'avoir fait ces menaces; ce qui prouve que les Juges ne sauroient procéder dans cette matière avec trop de circonspection, en pesant les circonstances particulières qui ont rapport à ces menaces.

Nicol. Boer.
Decis. 166. n.
3.

ARTICLE XXXIII.

Des indices particuliers, dont un seul suffit pour dénoter le délit, & pour procéder à la Question.

Indice suffisant au sujet d'un assassinat secrettement commis.

Lorsqu'une personne soupçonnée ou accusée d'un assassinat, a été vue avec des habits ou armes ensanglantées d'une manière suspecte, dans le temps où l'assassinat a été commis, ou si cette personne a pris, vendu, donné, ou qu'elle ait encore sur elle quelque chose appartenant à celui qui a été assassiné, ce sera un indice suffisant pour la Question, à moins qu'elle ne puisse faire tomber cette suspicion par des raisons & preuves bien fondées; sur quoi elle doit être entendue avant toute procédure faite.

OBSERVATIONS.

Les Jurisconsultes établissent des exceptions sur cet article, par rapport aux indices particuliers d'un assassinat; ils veulent que lorsque l'épée d'un homme que l'on aura vu dans le lieu & à l'heure suspecte du délit, ne sera point ensanglantée, cet indice ne suffise pas pour la Question, à moins qu'il n'y ait encore d'autres sujets de suspicion contre lui.

Ce n'est point encore, selon eux, un indice suffisant pour la Question, d'avoir enterré un mort qui a été tué en cachette, à moins qu'il n'y ait d'autres preuves qui fortifient la suspicion, parce que cette action d'elle-même peut être interprétée en bien & en mal; en bien; en ce qu'il est en

Math. Steph.
ad art. 33.
Zaeg. Tr. 3.
de Quest. c.
2. n. 55.
Ant. Bull. ad
art. 33. n. 2.

Zieritz. ad
art. 33.

Art. Combr.
Revol. 13. a.
15.

général louable de donner la sépulture ; en mal, en ce que celui qui enterre ainsi secrètement, se rend suspect d'avoir assassiné la personne qu'il enterre pour cacher son crime. L'emprisonnement a lieu, à la vérité, dans ces cas ; mais il faut qu'il survienne d'autres indices, pour que cette action, qui peut être regardée différemment, donne lieu à la Question.

Zacc. de
Quest. n. 17.
de l'empoison.

On doit s'élever contre l'abus de quelques Juges au sujet d'un indice des assassins suspects ; c'est de les présenter au cadavre des personnes assassinées, pour voir si à leur présence, ou à leur attouchement, le cadavre saignera par la playe, par les yeux, les oreilles, ou par quelque autre partie du corps, ces accidents pouvant être les effets du hasard. Cette pratique est regardée dans l'esprit des Loix comme dangereuse, tenant de la superstition ; & l'Empereur n'ayant eu garde de la prescrire pour la recherche de la vérité d'un crime, elle doit être rejetée, & ne sauroit jamais être permise.

ARTICLE XXXIV.

De l'indice suffisant au sujet d'un assassinat qui arrive dans une batterie publique, où personne ne veut avoir commis le délit.

Pour les assassinats qui arrivent dans les émeutes ou batteries publiques, & dont personne ne veut être coupable ; si la personne soupçonnée s'est trouvée dans la batterie, qu'on lui ait vu prendre son couteau, pointer ou tailler sur celui qui a été tué, ou lui porter d'autres coups dangereux, ce sera un indice suffisant du délit commis pour la mettre à la Question.

tion ; cet indice deviendra encore plus fort lorsqu'on aura vu son arme ensanglantée : mais si ces circonstances ou autres semblables ne s'y rencontrent point, la Question n'aura pas lieu contre cette personne, quoiqu'elle se soit trouvée par hasard dans la querelle.

OBSERVATIONS.

On doit conclure de cet article, que, dans une batterie ou querelle publique, il se peut trouver telles circonstances, qu'il seroit dangereux de mettre à la Question quelqu'un de ceux qui s'y sont trouvés, pour savoir celui qui a tué : lorsque de part & d'autre il y a eu plusieurs combattants, sur-tout, l'affaire étant arrivée dans l'obscurité de la nuit ; les Juges doivent agir avec beaucoup de circonspection, afin de ne pas prendre l'innocent pour le coupable. Dans ces occasions, pour procéder avec plus de sûreté, il faut examiner si le mort & ceux de son parti n'ont pas été les agresseurs ou auteurs de la querelle ; auquel cas le délit ne pouvant mériter qu'une peine arbitraire, celui qui l'auroit commis ne pourroit point être mis à la Question.

Blumach.
ad. art. 34.

Mais lorsqu'il devient douteux, lequel des deux partis a été l'auteur de la querelle, ou qu'elle soit provenue d'une inimitié précédente, en sorte que l'on puisse présumer que de part & d'autre, on a cherché à se battre, on doit tâcher de découvrir l'assassin par l'arme ensanglantée, ou en faisant examiner par des Experts, si l'arme de l'un ne convient pas plus à la blessure que celle de l'autre, la découverte que l'on fera par cette comparaison, pouvant faire un indice suffisant pour la Question. La raison en est, com-

Carpr. P. 1.
Q. 32. n. 3.

me nous avons déjà dit, que, sans ces précautions; il pourroit arriver dans les malheurs où il y a eu de la confusion, que l'on feroit subir la Question à l'innocent, au-lieu du coupable, & que la force des tourments lui feroit avouer une chose qu'il n'est point en état de savoir lui-même.

ARTICLE XXXV.

De l'indice suffisant contre une mere soupçonnée d'avoir accouché en secret, & d'avoir tué son enfant.

Lorsque l'on soupçonnera une fille d'avoir accouché en secret d'un enfant, & de l'avoir tué, on doit particulièrement s'informer si on l'a vue dans une grossesse extraordinaire; de plus, si cette grossesse a ensuite diminué, & si là-dessus elle est devenue pâle & foible: lorsque ces circonstances ou autres pareilles se trouveront, & que la personne soit telle qu'on la puisse soupçonner, on doit, pour parvenir à une plus grande connoissance, la faire visiter en particulier par des femmes expérimentées: si la suspicion se trouvoit de même par cette visite, & qu'elle ne voulût point ensuite avouer son crime, on doit la mettre à la Question.

ARTICLE XXXVI.

Mais lorsque l'enfant aura été tué depuis si peu de temps que la mere n'a point encore perdu son lait, si, en lui tirant de son lait, on trouve qu'il soit bien conditionné, la suspicion deviendra assez forte contre elle pour employer la Question. Cependant comme il peut arriver, suivant le témoignage de quelques Médecins, que des causes, d'elles-mêmes naturelles, pro-

curent du lait à quelques personnes, quoiqu'elles n'aient point été enceintes, lorsqu'en pareil cas elles pourroient se justifier, on ne s'en tiendra point à cette preuve, mais on fera de nouvelles recherches là-dessus par le moyen des Sages-Femmes, ou autrement.

OBSERVATION.

La principale preuve qui forme un indice suffisant pour la Question, au sujet du délit dont il est parlé dans cet article, se tire du rapport que font les Sages-Femmes nommées par la Justice; elles doivent être au moins au nombre de deux, & quelques Jurisconsultes en exigent trois pour faire un rapport juridique, en sorte que dans les lieux où il ne s'en trouve qu'une, les Juges soient tenus d'en faire venir d'ailleurs pour rendre leur procédure régulière. Elles doivent faire leur rapport par serment sur ce qui leur a paru croyable, tout Expert n'étant point obligé de porter le témoignage sur la certitude de l'existence, mais seulement sur ce qui lui paroît, suivant les lumières de son Art.

Mascard. de
Préb. vol. 3.
Gencl. 1268.

Ulpian. la
L. 1. in princ.

ARTICLE XXXVII.

De l'indice suffisant pour l'empoisonnement.

Si la personne soupçonnée est convaincue d'avoir acheté du poison, ou d'en avoir eu entre ses mains d'une autre manière, & que cette personne ait eu quelque différend avec celui qui a été empoisonné, ou bien qu'elle ait eu lieu d'attendre de sa mort quelque profit ou avantage, ou que d'ailleurs elle soit d'une assez mauvaise conduite pour être capable de commettre ce cri-

me, alors il y aura un indice suffisant, à moins que cette personne ne fit voir par des raisons plausibles, qu'elle s'est servie ou qu'elle ait voulu se servir dudit poison pour quelque usage innocent.

Il en est de même de celui qui nie en Justice d'avoir acheté du poison, & qui est ensuite convaincu de l'avoir acheté; il peut être mis à la Question, pour savoir de lui quel usage il en a fait ou voulu en faire.

Tout Magistrat dans chaque lieu, doit faire prêter serment aux Apothicaires & autres qui vendent du poison, ou qui en font commerce, de n'en vendre ni délivrer à personne sans l'en avoir, & sans en avoir la permission.

OBSERVATION.

Deux raisons portent principalement les Juges à ordonner la Question contre une personne soupçonnée d'empoisonnement: la première regarde la situation dans laquelle elle a été avec celui qui est empoisonné, soit par rapport à la grande inimitié, ou à l'espérance de lui succéder dans quelque bien ou honneur; la seconde raison se tire de la défense que fournit la personne soupçonnée pour sa justification, parce qu'elle est obligée de faire voir l'usage auquel elle a employé ou voulu employer le poison acheté.

ARTICLE XXXVIII.

De la suspicion contre un voleur, qui fait un indice suffisant pour la Question.

Celui qui sera trouvé saisi d'une partie des effets qui ont été

été volés, ou qui les aura vendus, donnés, ou en aura disposé en quelque autre manière suspecte, & qui ne voudra point déclarer de qui il les a achetés, demeurera chargé d'un indice suffisant du vol, en ce qu'il ne fait point voir qu'il a ignoré que ces effets fussent volés, ni qu'il les ait acquis dans la bonne foi.

ARTICLE XXXIX.

De même des gens qui voyagent à pied, fréquentant d'habitude les Cabarets, & y faisant de la dépense, & qui ne pourront pas faire voir que leur service, commerce ou revenu qu'ils ont, soient suffisants pour faire une pareille dépense, de pareils gens sont suspects & capables de plusieurs mauvaises actions, & surtout de vols de grands chemins, comme nous l'avons observé spécialement dans notre Ordonnance au sujet de la paix publique de l'Empire, où il est dit, que l'on ne doit point souffrir ces sortes de gens, mais que l'on doit les arrêter, les examiner sévèrement, & les punir avec rigueur.

OBSERVATIONS.

Il y a quelques exceptions à faire sur les choses volées dont on trouve saisi une personne, pour que cet indice soit suffisant pour la Question. 1°. Il faut que la chose volée se trouve sur la personne même, & il ne suffit pas qu'elle soit trouvée dans sa maison, puisque d'autre gens, comme domestiques, ou quelque ennemi, pour la perdre, ou le voleur même, par la connoissance qu'il a de sa maison, peut l'y avoir sauvée ou cachée. 2°. Cet indice n'est point encore suffisant, lorsque la personne soupçonnée est

I.

Corp. P.
Q. 112. 9
46.
Blom. ch.
ad. act. 50.
Zang. c. 2.
n. 177.

Math. Steph.
art. 38.

d'ailleurs d'une bonne réputation, & censée incapable de commettre une telle action. 3°. Lorsqu'on prouve en général que cette chose a été vendue au Marché, ou dans une boutique connue & autorisée.

Dans un temps où il s'est fait un vol considérable, la dépense extraordinaire d'un personne, & plus forte que ne la peut porter son revenu & sa condition, fait un indice du vol commis, & donne lieu à la Question, de même qu'une fortune subite d'un homme qui auparavant n'avoit rien : en quoi cependant les Jurisconsultes veulent que l'on fasse attention à la conduite d'une personne, pour savoir si elle la peut rendre assez suspecte du vol, pouvant arriver que d'honnêtes gens deviennent subitement riches par des cas fortuits qu'ils ont intérêt de ne point divulguer, & dont on n'est point toujours en droit de leur demander compte.

ARTICLE XL.

De l'indice suffisant contre ceux qui sont soupçonnés d'avoir aidé les voleurs.

C'est aussi un indice pour la Question, contre celui qui sciemment & d'une manière dangereuse, s'approprie une partie du bien volé, ou du butin; celui qui de même le sachant, fournit de la subsistance aux voleurs; qui les retire chez lui, les cache & les auberge, ou qui recèle en tout ou en partie le bien injuste, l'échange en coquette, le vend ou le dissipe; ou qui d'une autre manière, telle qu'elle soit, assiste les voleurs par son conseil, ou les secourt, ou bien qui aura avec eux des liaisons suspectes, au sujet de leurs vols.

La Question aura de même lieu contre celui qui cachera des

prisonniers, lorsqu'après s'être évadés, ils déclareront où ils ont été cachés. De plus, celui qui sera soupçonné, & que l'on croie assez capable d'être complice du vol, lequel insistera fortement à se déclarer pour le parti des coupables, fera des accords & des engagements à l'insu des Juges du prisonnier, en recevra des gages, & se portera caution sur cela : toutes ces circonstances comprises dans ces deux parties, soit qu'elles se trouvent ensemble ou séparément, forment des indices qui dénotent suffisamment l'aide donnée aux coupables, & autoriseront la Question.

OBSERVATION.

De toutes ces parties qui forment un indice suffisant pour la Question contre ceux qui aident ou qui assistent les voleurs, il faut mettre une exception à l'égard des proches parents ou alliés : la retraite qu'ils donneroient à un voleur, ne seroit pas un indice suffisant pour les soupçonner comme complices du vol, & les mettre pour cet effet à la Question, parce qu'il est à présumer qu'ils n'ont agi que par les motifs de l'affection naturelle, & pour épargner la honte à leur famille, à moins qu'il n'y eût d'autres indices qui les rendissent eux-mêmes suspects.

Blancs de
judicis. n.
202.

Ménoch. Q.
89. n. 103.

ARTICLE XLI.

De l'indice suffisant contre les incendiaires secrets.

C'est un indice suffisant pour la Question contre un homme soupçonné ou accusé d'un incendie secret, lorsqu'il sera d'ailleurs d'une conduite suspecte, & que l'on pourra découvrir que,

peu de temps avant l'incendie, il a eu entre ses mains en cachette, & d'une manière suspecte, des ouvrages de feu d'artifice extraordinaires & dangereux, dont on se sert pour les incendies secrets, à moins qu'il ne fût en état de prouver par de bonnes raisons, qu'il s'en est servi ou voulu s'en servir à des usages innocents.

ARTICLE XLII.

De l'indice suffisant contre les traîtres.

C'est un indice suffisant pour la Question contre celui que l'on soupçonne, qui aura été vu se tenir d'une manière cachée, extraordinaire & suspecte auprès de ceux qu'il est soupçonné d'avoir trahis, en faisant cependant voir par sa contenance, qu'il est sur ses gardes contre eux, & qu'il soit d'ailleurs tel qu'on puisse le croire capable de cette action.

ARTICLE XLIII.

De l'indice suffisant au sujet d'un vol commis.

Celui-là sera suffisamment suspect du crime, sur lequel se trouvera la chose volée, qui l'aura eue, vendue ou donnée en tout ou en partie, & qui ne voudra pas déclarer celui qui la lui a vendue, parce qu'il ne fait pas voir qu'il a acquis ce bien sans reproche, & dans la bonne foi.

Dans les vols qui ont été faits avec effraction, c'est encore un indice pour la Question contre la personne soupçonnée, qui se sera trouvée dans le lieu où le vol a été fait, & avec ces sortes d'outils ou instruments qui ont servi à faire le vol, & que cette personne soit telle qu'on l'en puisse croire capable.

Dans un temps où il s'est fait un vol considérable, si celui que l'on en soupçonne paroît riche par la dépense qu'il fait après ce vol, au-delà de ce que son bien le peut porter, & qu'il ne puisse pas faire voir par de bonnes raisons, d'où lui est venue cette fortune suspecte, il y aura lieu de procéder contre lui par la Question, si toute-fois il est tel qu'on le puisse croire capable d'avoir fait le vol.

OBSERVATION.

Sur ces trois derniers articles, qui, par leur détail, paroissent suffisamment guider les Juges pour trouver des indices suffisants à la Question, il est particulièrement à remarquer, que, dans tous ces cas, il faut, suivant l'esprit de la Loi, que la personne soupçonnée ou accusée, contre laquelle se trouvent de pareils indices, soit telle par sa conduite ou par la présomption que l'on a de ses mœurs, qu'on la puisse croire capable du crime dont il s'agit, par le danger qu'il y auroit de procéder indifféremment à la Question sur ces sortes d'indices & même sur les plus prochains, n'étant pas impossible, par exemple, qu'un voleur jette par une fenêtre ou autrement, dans la maison d'un honnête homme, les instruments ou outils dont il s'est servi pour faire le vol avec effraction.

Corps. P. 3.
A. 112. n. 54.

ARTICLE XLIV.

De l'indice suffisant au sujet du forçage.

Ce sera un indice suffisant pour la Question contre celui qui s'offre d'apprendre la forçerie aux autres, ou qui menacera

d'enforceler quelqu'un , & que pareille chose arrive à celui qui aura été menacé ; de même celui qui aura une liaison particulière avec des sorciers ou sorcieres , ou qui fera usage de choses pareilles suspectes de sortilege , soit par sa contenance , par ses paroles ou conduite , & que d'ailleurs il agisse en cela avec connoissance.

ARTICLE XLV.

De la procédure concernant la Question.

Lorsque le soupçon d'un délit accusé sera trouvé , ainsi qu'il vient d'être dit , & que la preuve en aura été reconnue , on fixera le jour pour procéder à la Question sur la demande qu'en fera l'accusateur.

OBSERVATIONS.

1°. C'est une maxime certaine , qu'un homme accusé d'un crime , où il se trouve un indice suffisant pour la Question , ne peut point y être appliqué , que préalablement il n'ait été confronté à l'accusateur ou au témoin qui ont déposé contre lui : les Juges qui n'observeroient point cette règle , pécheroient contre la Loi , en ce qu'ils ôteroient à l'accusé le moyen pour se défendre , soit en récitant par des raisons légitimes les témoins , soit en rapportant de lui-même des preuves qui pourroient détruire leur accusation.

Zoët. de Question. n. 41. Cette règle est également nécessaire dans les procédures Criminelles , que les Juges instruisent d'office , & non sur les poursuites d'un accusateur , parce , que dans l'un & dans l'autre cas , le droit naturel accorde au prisonnier la voie

de défense : il est tellement nécessaire d'écouter le prisonnier dans ses défenses avant la Question , que les Juges doivent d'office l'en faire ressouvenir , si de lui-même il ne s'y portoit pas , soit par la frayeur dont il seroit saisi , par le trouble ou par la grossièreté de son esprit. La raison qu'en donnent les Jurisconsultes , est parce , que la Question causant un dommage difficile à réparer , les Juges n'y doivent procéder qu'après avoir pris toutes les précautions pour ne point y exposer injustement le prisonnier.

2°. La Question ne doit jamais être employée que dans des délits graves , qui , par leur nature , méritent une peine capitale , ou du moins une punition corporelle , considérable ; par la raison que le moyen dont on se sert pour parvenir à une fin , ne doit jamais aller au-delà de la fin même que l'on se propose , & que par conséquent il seroit insensé , & en même-temps cruel , de renfermer dans la procédure plus de rigueur qu'il n'y en peut avoir dans le jugement qui doit suivre cette procédure. Cependant l'opinion commune veut que dans les délits moins graves , & qui n'emportent ni peine capitale , ni punition corporelle , les Juges puissent menacer le prisonnier de le faire mettre à la Question , sans que pour cela ils effectuent leur menace.

3°. On distingue cinq degrés dans la Question pour la rendre complète. Le premier , est de menacer avec sévérité le prisonnier de la Question , hors du lieu où elle doit se donner. Le second , est de le faire conduire dans la chambre de la Question. Le troisième , est de le faire dépouiller de ses habits pour l'attacher. Le quatrième , est de le faire appliquer réellement aux tourments. Le cin-

Himlach. ad art. 45.

Math. Steph. ad art. 45.

quième, est de redoubler la force de ces tourmens, selon les différentes especes de Question que l'on met en usage. Dans les crimes qui méritent peine capitale, il est hors de doute que l'on peut consumer tous les degrés que renferme la Question ; mais dans les autres, la prudence des Juges ne doit point les porter à passer au-delà du troisième degré, pour découvrir la vérité d'un délit qui ne sauroit être puni plus sévèrement que ne seroit la Question même. Les Juges qui excédroient en cela, seroient non-seulement tenus à réparer tout le dommage qu'ils auroient causé, mais inériteroient eux-mêmes d'être punis.

4°. Ceux qui n'ont point accompli l'âge de quatorze ans, ne doivent point être mis à la Question ; mais on doit tâcher d'en tirer la vérité, en les faisant fouetter avec des verges, parce que les Loix défendent de les condamner au-dessous de cet âge à la peine capitale ; en quoi cependant il leur est recommandé de ne point excéder, & d'user de modération. Quoique la Question ne soit pas permise avant le nombre de ces années, on peut néanmoins, suivant le sentiment de plusieurs, en faire les menaces, & arriver inclusivement jusqu'au troisième degré ci-dessus marqué, sur-tout lorsqu'il importe extrêmement de savoir la vérité d'un crime.

5°. A l'égard des personnes fort avancées en âge, les Loix n'en fixent aucun positivement, auquel elles doivent

être exemptes de la Question ; elles abandonnent le tout à la prudence des Juges, qui doivent plutôt considérer

la force du tempérament, que le nombre des années dans ceux contre lesquels il y a un indice suffisant pour la Question, puisque souvent un homme de soixante & dix

ans

ans sera plus robuste qu'un autre qui n'en aura que soixante ; auquel cas la Question doit toute-fois être donnée avec modération, pour éviter le danger d'y voir périr des personnes d'un âge aussi avancé.

6°. Les Loix défendent de mettre à la Question les fous & muets de naissance, parce qu'il n'est pas possible d'en tirer une connoissance assez distincte pour faire une certitude telle qu'il la faut en justice, & que d'ailleurs ces sortes de personnes sont présumées ordinairement être en même-temps insensées. Il n'en est pas de même lorsqu'elles leur sont arrivés par accident, sur-tout lorsqu'elles savent écrire ; alors on doit les interroger par écrit, & avoir par la même voie leurs réponses sur lesquelles la procédure doit être instruite : ces sortes de personnes étant capables de tester par le bénéfice des Loix, elles deviennent aussi sujettes à la sévérité de ces mêmes Loix en matière Criminelle, où le Public a intérêt de connoître leurs actions pernicieuses.

7°. Il est également défendu de mettre à la Question ceux qui sont malades, aussi long-temps que dure leur maladie ; ceux qui ont des blessures, ou des infirmités dangereuses : en observant néanmoins que la Question peut avoir lieu contre ces derniers, lorsqu'elle ne sera pas capable d'augmenter leur blessure au point d'intéresser leur santé ; les Loix voulant que celui qui sera questionné demeure sain & sauf, soit qu'il se trouve dans la suite innocent, ou qu'il soit condamné au dernier supplice, *torquendus salvus maneat, vel innocentia, vel supplicio*. Ce que nous disons ici de la Question, se doit de même entendre de la menace que l'on pourroit faire de la donner à ces sortes

M

Carpr. P. 1.
Q. 127. n. 44.
Meth. Steph.
ad art. 58.

F. Bm. in
Tract. de jud.
& Tort. P. 2.
Q. 4. n. 25.

Zang. de
Qual. &
Tort. c. 1. p.
44.

Blumenb.
ad art. 45.

de personnes, à cause des impressions dangereuses & nuisibles à leur santé, qu'elles en prendroient, & qui les mettroient ensuite hors d'état de long-temps de la subir réellement.

8°. Il faut encore comprendre parmi les personnes exemptes de la Question, les femmes ou filles grosses, soit que la grossesse soit dans son commencement, ou qu'elle soit déjà avancée, parce que, dans l'un & dans l'autre cas, le dan-

Zang. de
Question. &
Tott. C. 1. n.
41.

Carpz. Q.
118. n. 55.

ger devient égal pour le fruit qu'elle porte, & que d'ailleurs ces personnes dans cet état sont sujettes à des faiblesses & des infirmités qui ne permettent point de risquer leur santé : la même raison a lieu pour celles qui ont accouché; elles ne peuvent être exposées à cette sévérité

Boccr. de
Quest. &
Tott. c. 4. n.
27.

des Loix, qu'après les quarante jours, quelque robustes qu'elles soient d'ailleurs; parce que les Juges, non-seulement doivent envisager l'état où elles paroissent être, mais celui auquel elles peuvent être sujettes, aussi-bien que la conservation de l'enfant, qui, par sa nourriture, y peut trouver un préjudice considérable. Il en est de même des menaces de la Question: elles ne doivent point être faites aux personnes qui se trouvent dans cet état, par les révolutions qu'elles pourroient faire, & le danger qui s'ensuivroit; mais on doit les garder & soigner avec attention, jusqu'à ce que leur situation permette aux Juges de procéder à cette

Carpz. Q.
Traité de In-
licis & Tott.
n. 34.

rigueur avec sûreté. Lorsque l'on aura sujet de douter de leur état de grossesse, on nommera des Sages-femmes, ou autres Experts Jurés; & sur leur rapport, les Juges ne feront point responsables des suites qui pourroient arriver, pourvu qu'ils usent de la modération requise par rapport aux circonstances & à la qualité des personnes.

ARTICLE XLVI.

De la demande que l'on doit faire avant toutes choses au prisonnier, s'il veut confesser volontairement son crime.

Lorsqu'on voudra procéder à la Question contre un prisonnier, que ce soit d'office, ou sur la demande de l'accusateur, le Juge, en présence de deux Assesseurs & du Greffier, l'interrogera exactement, suivant la situation de la personne & de la chose, & sur ce qui pourra servir davantage pour parvenir à la connoissance du délit ou de l'indice; il le menacera aussi d'employer la Question, pour lui faire avouer le crime dont il est chargé, & tout ce qu'il peut savoir à ce sujet. L'on écrira ce que le prisonnier alors aura avoué ou nié.

ARTICLE XLVII.

De la défense à laquelle le prisonnier doit être admis avant la Question.

Lorsque dans le cas dont il vient d'être parlé, l'accusé nie le crime sur lequel il aura été interrogé, on doit alors lui demander s'il est en état de prouver qu'il est innocent du crime dont il est chargé, & il faut sur-tout lui demander s'il peut prouver & faire voir, si, dans le temps que le crime a été commis, il s'est trouvé avec des personnes, & dans des endroits, par où l'on puisse juger qu'il n'a pas pu commettre ledit crime, duquel on le soupçonne. Cette demande est d'autant plus nécessaire, qu'il se trouve plusieurs personnes qui, par simplicité ou frayeur, ne sont point capables de former & de conduire leur défense & justification, quoiqu'elles soient in-

nocentes ; & au cas que le prisonnier indiquât sa justification par les preuves susdites, ou par d'autres raisons pertinentes, le Juge sera tenu de faire la recherche desdites preuves, le plus exactement qu'il sera possible, aux fraix de l'accusé ou de sa parenté, ou d'entendre sur ce les témoins que ledit accusé ou sa parenté offriront de produire, ainsi qu'il sera marqué dans l'Article LXII, en traitant des preuves. On ne pourra point, sans bonne & légitime raison, refuser, tant au prisonnier qu'à ses parents, de produire ces témoins. S'il arrivoit que l'accusé ou sa parenté ne fussent pas en état, à cause de leur pauvreté, de supporter lesdits fraix, la Jurisdiction du lieu y suppléera, & le Juge ne laissera pas de continuer sa procédure, afin que le crime ne reste pas pour cela impuni, ou que l'innocent ne soit point opprimé par une précipitation injuste.

Si, par la recherche dont il vient d'être parlé, il ne se trouve rien pour la justification de l'accusé, il sera, ensuite de ladite recherche, & sur la suspicion suffisante, appliqué à la Question en présence du Juge, & au moins de deux Assessurs, & du Greffier : & tout ce qui se trouvera par son dire ou sa confession, de même que par l'enquête faite, sera exactement mis par écrit, dont copie sera communiquée à l'accusateur sur sa demande, en ce qui le regarde, sans qu'on le lui puisse celer ou différer.

OBSERVATIONS.

La défense que les Loix accordent au prisonnier, est de droit naturel, & elle ne doit être refusée pour aucun délit, quelque atroce qu'il soit, avant que de l'appliquer à la Question. Dans les Justices réglées, il est d'usage de permettre au prisonnier un Avocat pour lui servir de con-

Blumenbach,
ad art. 47.

seil, & lui aider à produire ses défenses; cela s'observe en quelque manière dans nos Conseils de guerre, où l'on fait mettre un Avocat à côté du Criminel, mais dont le secours devient assez foible, parce qu'alors toute la procédure est consommée, soit par la conviction, ou par la confession de son crime : c'est avant la Question, lorsqu'elle peut avoir lieu, que le prisonnier, souvent simple, & presque toujours troublé à la vue de ses Juges, auroit besoin d'un homme éclairé, pour voir si les charges sont bien & dûment prouvées, ou pour récuser les témoins contre lesquels il y auroit des reproches à faire. Comme cet usage ne sauroit être pratiqué dans les Justices militaires : 2°. Les Commissaires qui sont préposés à l'instruction du procès, y doivent suppléer d'eux-mêmes & d'office; il est de leur devoir, avant que de mettre un prisonnier à la Question, de lui faire lire le nom & la déposition de chaque témoin, & de lui demander s'il n'a point de reproches à faire contre eux, ou s'il n'a rien à alléguer pour sa justification, principalement s'il ne peut pas faire voir que lorsque le crime dont on le charge a été commis, il étoit ailleurs, ou avec d'autres personnes : car si une pareille défense de sa part étoit prouvée, non-seulement la Question n'auroit point lieu, mais la déposition même des témoins deviendroit nulle. 3°. On doit accorder au prisonnier le recours à sa défense, lors même qu'il a été pris en flagrant délit, parce que cette circonstance fait un indice par lequel son crime devient à la vérité notoire, mais il n'est point encore prouvé au point que l'on puisse refuser toute justification : elle autorise les Juges à procéder à la Question, pour faire avouer le cri-

Jul. Clarus:
L. 5. Q. 8. n.

me ; mais elle n'ôte point en même-temps le droit au prisonnier de se défendre préalablement : en quoi cependant il faut observer, que lorsque la défense que le prisonnier voudra produire, paroitra téméraire & mal fondée, surtout venant de la part d'un homme d'ailleurs décrié, & capable d'embarrasser les Juges par sa malice, ils ne la lui doivent point accorder, mais ils doivent passer outre dans leur procédure.

4°. La communication des charges, & la déposition des témoins, ne doit pas être connue au prisonnier en général ; mais il faut lui marquer ce que chaque témoin en particulier & sans confusion aura déposé contre lui, afin qu'il soit en état de diriger là-dessus sa défense. Par exemple, Jean aura déposé avoir vu le prisonnier donner un coup d'épée à Pierre ; il aura dit en même-temps qu'il étoit à une distance assez considérable de l'action, ou qu'alors il étoit nuit : si ces deux circonstances n'étoient point communiquées au prisonnier, il se trouveroit hors d'état d'établir sa défense & sa justification ; & faute de pouvoir répliquer à ces circonstances, il se verroit exposé à subir la Question, n'y ayant point de crime, quelque notoire qu'il soit, qui ne puisse être accompagné de quelques circonstances secrètes & particulières, lesquelles servent du moins à diminuer la rigueur, si elles ne justifient pas entièrement : c'est, au reste, une maxime constante, que l'on ne doit communiquer au prisonnier les charges contre lui, qu'après qu'il aura subi lui-même son interrogatoire.

Jal. Clarus.
Q. 49. n. 7
& 2.

Zang. in Tr.
de Quest. &
Tort. c. 3. n.
4.

ARTICLE XLVIII.

De quelle maniere celui qui aura confessé son délit à la Question, doit être interrogé hors ladite Question.

Premièrement, au sujet de l'Assassinat.

Lorsque le questionné aura avoué par les tourments le délit dont il s'agit, comme il vient d'être dit, & que sa confession aura été écrite, les Juges doivent l'interroger exactement, & en différentes manieres qui servent à la connoissance parfaite de la vérité, ainsi qu'il est marqué en partie ci-après : par exemple, s'il confesse un meurtre, on doit lui demander le motif qui l'a porté à cette action, le jour, l'heure & le lieu où il l'a commise ; si quelqu'un lui a aidé à le faire, & qui ; en quel endroit il a enerré ou jeté le cadavre ; de quelles armes il s'est servi, de quelle maniere il a frappé ou blessé le mort, ou comment il l'a tué ; quels effets en argent, ou autres, le mort avoit sur lui, & ce qu'il lui a pris ; dans quel endroit il a caché ces effets, à qui il les a vendus, donnés ou détournés. La plupart de ces demandes doivent aussi être faites aux voleurs.

ARTICLE XLIX.

De l'interrogatoire qui doit être fait à celui qui confesse une trahison.

On doit demander au prisonnier qui confesse une trahison, qui l'a employé à cela, & ce qu'il a reçu pour faire cette action, dans quel lieu, comment, & en quel temps cela est arrivé, & quel motif l'y a engagé.

ARTICLE L.

De celui qui confesse l'empoisonnement.

Le questionné qui avouera avoir empoisonné ou voulu empoisonner quelqu'un ; sera interrogé sur toutes les raisons & circonstances qui sont marquées ci-dessus ; & de plus , on lui demandera ce qui l'a incité à faire cette action , & avec quoi il l'a faite , de quelle manière il s'est servi du poison ou projeté de s'en servir , d'où il l'a eu , & qui lui a aidé ou conseillé à cela.

ARTICLE LI.

De celui qui confesse un incendie.

Si le questionné avoue être incendiaire , on doit lui demander particulièrement quelles raisons il a eues à faire ce crime , en quel temps , & avec quels complices , comme il vient d'être marqué ; & de plus on lui demandera de quelles sortes de machines ou de feux d'artifice il s'est servi pour faire l'incendie , de qui il les a eus , ou dans quel lieu il les a fabriqués.

ARTICLE LII.

De celui qui confesse un sorilège.

Lorsque quelqu'un confessera un sorilège , on doit l'interroger sur les causes & circonstances susdites ; & par-dessus cela on doit lui demander , avec quoi , comment , & quand ce sorilège a été commis , de quelles paroles & de quelle action il s'est servi ; & si le questionné déclare qu'il a enterré ou caché

ché quelque chose , qui est destiné à l'usage de ce sorilège , on doit en faire la recherche pour le découvrir : mais au cas que le délit ait été commis autrement , par des paroles ou des actions , on doit en connoître la qualité , pour voir si elles peuvent lui imputer le crime de sorilège ; on doit aussi lui demander qui le lui a appris , & de quelle manière il y est parvenu ; de plus , s'il a exercé son sorilège contre plus d'une personne , & contre qui , & quel tort il en est arrivé.

OBSERVATION.

Dans ces cinq derniers articles , sont renfermées les principales circonstances sur lesquelles doit être interrogé un prisonnier hors de la Question , lorsqu'y étant présenté , ou l'ayant subie , il confesse un délit : ces demandes peuvent servir de modèle aux Juges dans les cas particuliers , pour l'interrogatoire qu'ils ont à faire aux criminels ensuite de leur confession ; elles se réduisent à sept points , dont chacun peut avoir son étendue différente , selon la nature du délit que l'on doit examiner en particulier , savoir les causes ou motifs qui ont fait agir le criminel , la personne contre laquelle le délit a été commis , le lieu où la chose est arrivée , le temps & l'heure , la qualité ou la manière ^{Blumloch;} circonstanciée du crime , la quantité ou la mesure qui s'y ^{ad art. 52.} est trouvée , enfin , l'événement ou la suite qu'a eue cette action. Les Jurisconsultes comprennent toute l'étendue de cet interrogatoire dans les sept paroles suivantes : *Causa , Persona , Locus , Tempus , Qualitas , Quantitas , Eventus.*

ARTICLE LIIL.

Des demandes communes à faire à celui qui confesse son délit ensuite de la Question.

Tout Juge éclairé par le moyen de la petite instruction dont il vient d'être parlé, est en état d'observer les autres circonstances sur lesquelles le questionné doit être interrogé après avoir confessé son crime, suivant la nature de chaque délit, sur tout ce qui pourra servir à en découvrir la vérité, & ce qui seroit trop long à déduire ici par écrit; les lumières de chacun lui feront trouver dans les indications ci-dessus marquées, la manière d'interroger plus en détail sur les autres cas qui se présenteront, parce qu'il s'y agira de demander à celui qui a confessé son crime, des particularités & des circonstances qui ne peuvent point être connues ni déclarées par une personne innocente. La manière dont le Criminel distinguera toutes choses dans son récit, sera exactement couchée par écrit.

ARTICLE LIV.

De la recherche que l'on doit faire des circonstances avouées d'un crime.

Lorsqu'on aura interrogé, ainsi que nous venons de le dire, ensuite d'une confession faite hors de la Question, le Juge doit envoyer sur les lieux, & faire une information exacte des circonstances que le Criminel aura déclarées dans sa confession, pour savoir, autant que la certitude de la vérité l'exigera, si lesdites circonstances se trouvent conformes à sa confession; parce que l'on peut conclure, que celui qui déclare la mesure & la

forme du délit, ainsi qu'il a été dit en partie ci-devant, a commis le crime qu'il confesse, lorsque ces circonstances se trouveront véritables, sur-tout lorsqu'il déclare les mêmes circonstances qui auront accompagné l'action, & qui ne peuvent point être à la connoissance d'une personne innocente.

OBSERVATION.

De cet article il s'ensuit qu'il ne suffit pas que le Criminel confesse son crime & les circonstances; mais qu'il faut que le crime & les circonstances soient vérifiés, & se trouvent tels qu'il les a déclarés; & c'est ce que l'on appelle constater le corps du délit: par exemple, il faut vérifier par la recherche, si le cadavre a été effectivement enterré ou jetté dans un tel lieu, que le Criminel a déclaré, si l'arme dont il s'est servi, ou l'argent qu'il a pris au mort, a été caché dans un tel lieu, parce qu'une seule circonstance peut changer la nature de la chose. Cependant, lorsque par la recherche on ne pourra point vérifier toutes & chacunes desdites circonstances déclarées; il suffira d'avoir constaté celles qui seront les plus considérables, & qui établiront assez la certitude du fait pour que l'on y puisse porter un jugement, parce qu'alors les vues de la Justice, qui veut être certaine du fait pour pouvoir prononcer, se trouveront suffisamment remplies.

ARTICLE LV.

De la procédure à faire, lorsque les circonstances avouées du crime ne se trouveront pas véritables.

Si cependant on trouvoit par la susdite recherche, que les

circonstances déclarées ne fussent pas véritables, on doit représenter cette fausseté au prisonnier, lui en faire une sévère réprimande, & l'on pourra alors le faire meure une seconde fois à la Question, pour l'obliger à déclarer les susdites circonstances telles qu'elles sont, & suivant la vérité, parce qu'il arrive quelquefois que les coupables déclarent de fausses circonstances de leurs crimes, dans l'idée d'obtenir par-là leur décharge, au cas que, par la perquisition qui en seroit faite, la chose ne se trouvât point véritable.

OBSERVATION.

Le cas que l'Empereur expose dans cet article, donne lieu à une seconde Question; il regarde particulièrement les voleurs & les filoux, qui, par cette ruse, s'imaginent dérober à la connoissance des Juges le corps du délit, & par-là les mettre hors d'état de pouvoir les condamner; c'est en pareil cas que la Question peut être réitérée, pour faire avouer au coupable la vérité des circonstances du crime qu'il a déjà confessé: deux raisons autorisent cette seconde procédure; 1°. Parce que le Criminel ayant fait la confession de son crime, il est obligé de la rendre complète par la déclaration véritable des circonstances essentielles. 2°. Parce que son mensonge renferme dans cette occasion une sorte de révocation de son aveu, & le met dans le même état où il étoit avant de déclarer son crime par la Question.

Fabro. de Ind.
& Tert. T. 5.
Q. 52. n. 25.
Math. Steph.
& Zieritz, ad
art. 55.

ARTICLE LVI.

Qu'il ne faut pas indiquer au prisonnier les circonstances de son crime, mais les lui laisser déclarer lui-même.

Nous avons marqué clairement dans les articles précédentes, de quelle manière on peut interroger quelq'un, qui, ensuite de la Question, ou sur la menace qu'on lui en a faite, confesse un délit dont on est en doute; pour en connoître les circonstances, & parvenir par la recherche au fond de la vérité. Cette procédure cependant peut devenir vicieuse, lorsque le Juge indique au prisonnier ces circonstances du délit, & que sur cela il l'interroge: c'est pour cela que Nous ordonnons aux Juges d'être en garde là-dessus, & de ne point tomber dans cet inconvénient; ils ne doivent proposer aux accusés autre chose devant ou durant l'interrogatoire, que ce qui est conforme à la manière prescrite dans les articles ci-dessus. Le prisonnier doit aussi, au moins le second ou le troisième jour après la Question & la confession, être présenté au Juge, accompagné de deux Assesseurs, s'il le trouve à propos, pour que le Greffier lui fasse lecture de sa confession, & que sur cela on lui demande si sa confession contient vérité; & tout ce qu'il dira là-dessus, sera mis par écrit.

OBSERVATIONS.

1°. La conséquence qu'il faut tirer de cette Loi, est qu'il est défendu aux Juges de prévenir le prisonnier sur les circonstances de son crime, en l'interrogeant, par exemple, s'il n'a pas jetté dans un puits l'argent volé, au-lieu de lui demander en général dans quel endroit il l'a caché. Il

n'arrive que trop souvent que les Juges, faute de connoître l'esprit de la Loi, tombent dans cette irrégularité, qui fait que leur interrogatoire n'est plus un examen juridique, mais une pure suggestion, qui ne peut jamais être admise, puisque, selon le sentiment des Jurisconsultes, elle rend la procédure nulle, & ne sauroit opérer une condamnation de mort, sur-tout, lorsque, par la suggestion, on prévient le prisonnier sur une circonstance essentielle, de laquelle dépend principalement la condamnation. Cette nullité ne peut point être réparée en faisant ensuite ratifier au prisonnier cette circonstance suggérée, parce que la suggestion qui a été faite, est censée subsister toujours : d'ailleurs, quand même le prisonnier, en lui faisant ratifier sa confession, voudroit révoquer cette circonstance, il en seroit empêché par la crainte que sa révocation ne lui fit subir une seconde Question ; & cela d'autant plus, qu'il en a déjà éprouvé la rigueur, se pouvant trouver des personnes qui aiment mieux s'exposer à perdre la vie, que d'être appliquées aux tourmens de la Question : d'où l'on doit conclure qu'un prisonnier, dont le délit n'aura point été prouvé d'une autre manière que par la confession des circonstances ainsi suggérées, ne pourra point être condamné à une peine capitale.

2°. La seconde procédure, qui est prescrite à la fin de cet article, forme un acte que les Jurisconsultes appellent ratification devant le Ban de la Justice : elle n'est point nécessaire lorsque la confession a été volontaire ; mais elle est requise lorsque le prisonnier n'aura confessé son délit que par la Question, ou par les menaces prochaines de la Question, c'est-à-dire, lorsqu'il y aura été présenté dans le lieu

Blumf. ad art. 56.

Remus & Matth. Steph. ad art. 56.

qui y est destiné, que les préparatifs en auront été faits, & les instrumens préparés à la lui donner, & non pas lorsqu'on l'aura simplement menacé par paroles de la lui faire subir.

3°. L'Empereur s'en rapporte à la prudence des Juges, pour l'intervalle qu'il faut mettre entre la Question donnée, & la ratification que l'on doit ensuite exiger du questionné. Ce qu'il y a de certain, c'est que, suivant cette règle, on ne doit pas mettre moins de deux jours d'intervalle entre ces deux procédures, parce qu'il faut donner au prisonnier questionné le temps de respirer de ses douleurs, & de reprendre ses forces, dans l'incertitude où seront les Juges, s'ils ne se trouveront pas obligés d'ordonner une seconde Question.

4°. Il n'en est pas de même d'un témoin que l'on met à la Question, pour le faire déposer sur la vérité d'un fait que l'on fait être à sa connoissance ; on n'a pas besoin de lui faire ratifier, si, avant la Question, il a déposé du fait, sans vouloir cependant déclarer des circonstances essentielles, qui doivent lui être connues, & qu'il ne les déclare que par la Question. La raison en est, parce que la Question ne lui a été donnée que pour corriger le défaut de sa première déposition, qui par-là se trouve entièrement rectifiée. Mais si ce témoin ne commençoit à faire sa déposition qu'à la Question, & qu'avant il ne l'eût pas voulu faire de son gré, alors il seroit nécessaire de la lui faire ratifier devant le Ban de la Justice, aussi-bien qu'au Criminel même contre lequel il a déposé.

ARTICLE LVII.

De la procédure à faire contre celui qui révoque la confession qu'il a faite de son crime.

Si le prisonnier révoque la confession qu'il a déjà faite de son crime, & que néanmoins le soupçon, comme il a été dit ci-dessus, subsiste, on le doit remener dans la prison, & procéder de nouveau contre lui par la Question, en continuant avec soin dans la recherche des circonstances, ainsi qu'il a été marqué, parce qu'elles sont tout le fondement pour la Question, à moins que le prisonnier ne pût alléguer des raisons assez fortes de sa révocation, pour que le Juge fût fondé de croire que sa confession a été faite par erreur, auquel cas le Juge permettra au prisonnier de déduire & de prouver sa dite erreur ou surprise.

OBSERVATIONS.

1°. Quoique l'Ordonnance prescrive en général de faire remettre à la Question celui qui aura révoqué sa confession faite par des tourments, cette Loi étant fondée sur la variation du prisonnier, qui fait un indice nouveau; cependant cette maxime générale veut être interprétée, & a besoin des conditions suivantes. Pour que la Question puisse être réitérée contre celui qui révoque ainsi sa confession, il faut 1°. que le Juge ait employé tous les soins requis pour vérifier les circonstances du crime, parce que c'est sur cette vérification qu'est fondée la procédure de la Question. 2°. Il faut que le prisonnier ne puisse donner aucune raison valable pour faire voir que sa confession a été faite par

Math. Steph.
ad art. 57.

Carpi. Q.
126. n. 41 &
129.

par erreur ou par surprise. 3°. Il faut que sa révocation ait été faite après l'intervalle de deux ou trois jours prescrits ci-dessus. 4°. Il faut que le prisonnier ne puisse point reprocher aux Juges que la première Question a été employée sur des preuves insuffisantes, & par conséquent injustement; par exemple, lorsqu'il n'a pas été constaté du corps du délit. 5°. Il faut que les Juges n'aient point excédé dans la première Question, c'est-à-dire, qu'ils ne l'aient pas fait exécuter plus sévèrement qu'elle ne leur a été ordonnée par le Magistrat supérieur, ou conseillée par l'instruction des Gens de Loix qu'ils ont consultés avant que d'y procéder. Lorsque ces conditions s'y trouvent, les Juges sont autorisés de faire appliquer une seconde fois à la Question le prisonnier qui aura révoqué sa confession devant le Ban de la Justice, & qui ne pourra donner d'autres raisons de sa révocation, que celle d'avoir avoué le délit par la force des tourments.

2°. La confession faite en suite d'une seconde Question, doit, de même que la première, être ratifiée deux ou trois jours après devant le Ban de la Justice, en la manière que nous venons de le dire. Si dans cette seconde comparaison, le Criminel, au lieu de persister dans sa première & deuxième confession, venoit encore à la révoquer, on peut, dans les délits très-atroces, le faire appliquer une troisième fois à la Question; en quoi il est nécessaire de distinguer deux sortes de délits: on appelle délits atroces, ceux que les Loix punissent d'une simple mort, comme d'être pendu ou arquebûsé; les délits très-atroces, sont ceux qu'on punit d'une mort qualifiée, comme d'être brûlé, roué, écartelé, traîné sur une claye, au lieu du supplice, & autres

Carpi. Q.
126. n. 49.

Julius Cla-
rus L. 5. Sect.
Quest. 21. n.
35.

Zoëgis de
Quest. n. 65.

pareilles. C'est dans les cas de ces derniers délits, que les Jurisconsultes disent unanimement que l'on est autorisé de procéder à une troisième Question, supposé toute-fois que les indices suffisants subsistent dans leur force, & que le Criminel, dans sa seconde révocation, n'ait rien prouvé pour les détruire.

3°. Dans les autres délits que les Loix appellent seulement atroces, elles défendent de procéder à une troisième Question, à moins que l'on ne découvre de nouveaux indices différents des premiers, & plus forts : en quoi les Juges doivent prendre garde de ne point s'abuser, en prenant pour un nouvel indice, ce qui n'est qu'une confirmation & un soutien des anciens. Par exemple, Jean est soupçonné d'avoir tué Pierre, parce qu'il s'est trouvé seul dans la maison où le meurtre a été fait, & que d'ailleurs le bruit public veut qu'il en est l'auteur : sur ces indices, il est mis à la Question ; après l'avoir subi sans rien avouer, on découvre par-dessus cela, que Jean étoit ennemi juré de Pierre, & qu'il a été vu avec l'épée nue, dans le lieu & dans le temps de l'action : ce sont-là de nouveaux indices différents des premiers, & qui demandent que la Question soit réitérée.

Les nouveaux indices ne doivent pas seulement être différents des anciens, ainsi que nous venons de dire, mais aussi plus clairs & plus violents. Si cependant ils n'étoient pas assez considérables pour donner lieu à une nouvelle Question, ils pourroient du moins suffire pour intimider le prisonnier, en le menaçant, & en le faisant conduire à la chambre de la Question ; l'expérience ayant fait voir, que la crainte de la subir de nouveau, a porté souvent les Cri-

minels à confesser la vérité. Il n'en est pas de même, si, après la première Question, on trouve des témoins qui, sans rien dire de nouveau, confirment seulement ce que les autres ont déjà déposé ; ce témoignage ne fait pas un nouvel indice, & ne peut point donner lieu à une seconde Question.

4°. Mais si dans la troisième comparution devant le Banc de la Justice, le prisonnier révoquoit de nouveau la confession extorquée par les trois Questions précédentes, alors les Jurisconsultes disent unanimement que la Question n'a plus lieu, & qu'on ne peut même ordonner qu'une punition arbitraire, à moins que l'on ne découvre de nouveaux indices ; une confession ainsi révoquée jusqu'à trois fois, étant censée avoir été arrachée plutôt par l'excès des douleurs que faite par les remords de conscience du Criminel. Cette formalité, au reste, que les Loix prescrivent comme tellement nécessaire, que, sans elle, le Criminel ne peut point être condamné, ne doit point être regardée comme trop embarrassante, & capable de prolonger le cours de la Justice : ce seroit une réflexion pernicieuse, puisque l'on ne sauroit aller trop lentement, ni user de trop de circonspection, lorsqu'il s'agit de la vie d'un homme.

5°. Les Jurisconsultes investissent fortement contre certains Juges, qui, sans garder aucunes mesures, se piquent de vaincre un prisonnier par la violence & la longueur des tourments, jusqu'à croire même que ce seroit souvent une bonne action de le faire mourir dans la Question : ces maximes tiennent de la cruauté ; elles sont injustes devant Dieu & devant les hommes, & très-opposées à celles que prescrit Justinien : la Question que l'on fait souffrir même à un esclave

ve, dit cet Empereur, doit être donnée de manière qu'il puisse vivre s'il est innocent, ou être en état de subir le supplice, s'il est trouvé coupable.

ARTICLE LVIII.

De la mesure qui doit être observée dans la Question.

La prudence du Juge doit mesurer la Question, tant pour la durée & la répétition, que pour la rigueur ou l'adoucissemment, sur la qualité & le poids des indices; & sur l'état de la personne; & ce que le prisonnier dira durant la Question, ne sera point reçu, ni mis par écrit; mais cela ne se fera que lorsqu'il aura été délivré de la Question.

OBSERVATIONS.

1°. Quoique l'Empereur remette à la prudence des Juges la mesure qu'ils doivent garder dans la Question, il ne leur est cependant jamais permis de s'écarter des règles générales, dont la principale est de ne point employer cette procédure sans qu'il y ait un indice suffisant qui soit prouvé & établi de la manière qu'il a été expliqué ci-dessus dans les Articles VIII. XVIII. XX. XXIII. & XXIV. Une seconde règle, qui est la suite naturelle de celle-ci, est que la Question ne peut point être répétée sur un même indice, parce que, suivant les Loix, l'indice sur lequel elle a été donnée, se trouve par-là purgé, à moins qu'il ne survienne un autre indice également prouvé, auquel cas la Question aura lieu une seconde fois; en quoi il faut bien observer, que le nouvel indice qui survient, doit être différent du pre-

Carp. P. 3.
Q. 11. n. 31.

Math. Steph.
ad art. 58. n.
5.

mier par lui-même, & plus fort, ainsi que nous l'avons expliqué dans la troisième observation sur l'article précédent.

2°. Cette règle générale souffre néanmoins deux exceptions; dans lesquelles la Question peut être répétée, sans qu'il survienne un nouvel indice: la première, lorsque la Question a été légère, dans l'espérance qu'avoient les Juges, qu'elle suffiroit pour tirer de l'accusé l'aveu de son crime: la seconde, lorsque le crime est atroce, les premiers indices violents, & l'accusé d'une complexion robuste; les Juges peuvent répéter la Question jusqu'à deux ou trois fois, de manière cependant que cette Question ainsi répétée soit censée ne faire qu'un même acte divisé en plusieurs degrés, ou, pour mieux dire, une extension & prolongation d'une même Question. C'est sur ces circonstances que la prudence des Juges doit peser mûrement la qualité du délit, la force des indices & l'état du prisonnier; & ils doivent surtout observer que, dans le doute, si une seconde ou troisième Question a lieu, il est plus sûr & plus conforme à la Loi de ne point se déterminer à la grande rigueur.

3°. Dans des cas où les nouveaux indices ne seroient pas assez forts pour procéder à une seconde Question, on peut néanmoins en menacer le prisonnier dans le lieu qui y est destiné, pour voir si la crainte des tourments répétées fera quelque effet. Il est encore à observer que l'on ne doit jamais donner aux Questions un même jour, mais laisser quelque relâche au prisonnier, à cause du danger que sa santé & sa vie même y pourroit courir. Au reste, la procédure de la Question ne doit jamais être faite les jours

Caen. in
Traç. de Tor-
ment. c. 14.
n. 4 & 5.

Zoës de
Question. n.
65.

Dambaud.
in prax. Crim.
C. 38. n. 12.

de Dimanches ou de Fêtes, à moins que ce ne fût pour crime de lèse-Majesté, ou lorsqu'il y auroit du danger de laisser échapper les complices, auquel cas même on ne le doit faire ces jours-là que dans une nécessité indispensable, parce que ce seroit, disent les Jurisconsultes, un spectacle digne de compassion, & en même temps manquer à ce que nous devons à Dieu, si les jours consacrés particulièrement à son culte, seroient à tourmenter l'homme qui est créé à son image. Lorsque la Question sera de nature à pouvoir faire quelque révolution dans le corps, elle doit être donnée à jeun, de peur que le prisonnier ne soit entraîné à quelque vomissement dangereux.

4°. Lorsqu'il y aura plusieurs complices accusés d'un même crime, celui contre lequel se trouvera le plus ou de plus forts indices, doit être mis à la Question : mais s'ils sont tous également chargés, on doit commencer par celui qui paroît le plus timide & le moins robuste à soutenir les tourments, parce qu'il est à présumer qu'il avouera plutôt que les autres, & que sa confession ne peut guère manquer d'ébranler ses complices.

5°. Par la même raison, lorsqu'un homme & une femme également chargés du même crime, doivent être appliqués à la Question, on doit la commencer par la femme, parce qu'étant plus faible & moins capable de soutenir les tourments, elle sera plus aisée à vaincre pour la faire confesser son crime. Il en est de même d'un père & d'un fils qui sont complices d'un crime : c'est le fils qui doit être questionné avant le père, & en sa présence, parce qu'étant d'un âge plus tendre, & d'un esprit plus léger, il est censé qu'il y aura moins de résistance de sa part

Bombacher,
ad art. 58.

Zaugen's de
Question. &
Port. C. 4. n.
27.

à découvrir la vérité, & que d'ailleurs la nature faisant sentir au père les tourments du fils, il sera assez touché pour ne pas le voir plus long-temps exposé à souffrir : dans les cas où les complices seront également chargés ou soupçonnés, & qu'ils paroîtront d'égale force de complexion, il sera indifférent de commencer la Question par celui que l'on voudra.

6°. Le Greffier de la Justice, dont la présence est nécessaire, doit non-seulement rédiger par écrit tout ce que le questionné aura répondu, dit, déclaré ou nié, mais encore la manière dont toute cette procédure se sera passée, savoir de quelle sorte de Question on s'est servi, quelle en a été la durée & la mesure, quelle impression elle a faite sur le prisonnier, & à quel point il a paru y être sensible ; tout ce détail étant nécessaire pour faire voir aux Juges Supérieurs si la Question a été assez forte, ou bien si elle n'a pas été excessive.

7°. L'examen ou l'interrogatoire du prisonnier ne doit point se faire pendant qu'il est actuellement à la Question, tout ce qu'il dit & confesse alors ne doit point être écrit ; la raison est, que dans cette situation il n'est occupé que de sa douleur, & nullement en état de déclarer pertinemment la vérité qu'on lui demande : le Juge peut néanmoins, & doit même, pendant la Question, l'exhorter en général à confesser la vérité. Les points sur lesquels le Juge l'interrogera, après qu'il aura été relâché de la Question, doivent être clairs, courts & précis ; on ne doit point l'interroger sur plusieurs faits à la fois, pour ne point embarrasser sa mémoire, ni sur des choses superflues & inutiles à la vérité que l'on veut découvrir : il n'est point permis non plus au

Zaugen. c. 4.
n. 12.

Math. Steph.
ad art. 58. n.
2. & art. 47.

Jugé de vouloir arracher la confession du prisonnier par des discours captieux & contre la vérité, comme seroit de lui dire, *la chose est suffisamment prouvée, les complices ont tout avoué, il est inutile de nier,* ou autres discours semblables, parce que, quoiqu'ils servent quelquefois à tirer la vérité d'un coupable, il peut arriver qu'ils troublent & intimident assez l'innocent, pour lui faire avouer un crime qu'il n'a point commis; ces façons de parler renferment d'ailleurs un mensonge toujours défendu, & indigne de celui qui représente la personne de Dieu.

8°. Nous avons dit qu'afin que la confession du Criminel, volontaire ou forcée, soit suffisante pour fonder un jugement capital, il faut que le corps du délit soit constaté, c'est-à-dire, il faut qu'il soit vérifié, que le crime que l'accusé a confessé, & les circonstances essentielles, soient trouvés réellement tels qu'il les a déclarés; ainsi après que le Criminel, volontairement, ou par la force des tourmens, a confessé le crime, les Juges doivent l'interroger sur les circonstances essentielles & nécessaires à la connoissance parfaite de la vérité: par exemple, s'il a confessé un meurtre, on doit lui demander le motif qui l'a porté à cette action, le jour, l'heure, le lieu où il l'a commis, si quelqu'un lui a aidé à le faire, & qui, en quel endroit il a enterré ou jetté le cadavre, de quelles armes il s'est servi, qu'elles blessures il a faites au mort, que l'argent ou autre effet le mort avoit sur lui, ce qu'il lui a pris, & ce qu'il en a fait, où il l'a caché, à qui il l'a vendu ou donné, ce qu'il en a déjà dépensé, dans quel endroit, avec qui; s'il n'en a rien déclaré à personne. La plupart de ces demandes doivent aussi se faire aux voisins &

& autres Criminels, suivant la nature & la situation du délit.

ARTICLE LIX.

De la Question à donner à celui qui a quelque blessure dangereuse.

Si le prisonnier se trouvoit avoir sur son corps des blessures dangereuses, ou quelque autre infirmité, on doit employer la Question contre lui de la manière qui pourra le moins nuire aux dites blessures.

ARTICLE LX.

Dans quel temps on doit ajouter foi à la confession qui est faite ensuite de la Question.

Lorsque, sur les preuves des indices suffisants d'un crime, on aura ordonné la Question, & que sur la confession du questionné, ainsi que nous l'avons expliqué clairement dans les Articles précédents, on aura eu soin de faire la recherche & l'enquête nécessaire, pour découvrir la vérité du délit, tel qu'il ne pourroit point être déclaré de cette manière par une personne innocente; alors on doit, sans aucun doute, & constamment, ajouter foi à ladite confession, & procéder au jugement de condamnation, suivant la nature du délit, comme nous le dirons ci-après dans l'Article C I V°. & dans quelques autres.

OBSERVATIONS.

L'instruction que cet article nous donne, défend la lé-

gèreté avec laquelle on pourroit procéder à la condamnation de celui qui aura confessé son crime ensuite de la Question. Il ne suffit pas que le Criminel ait confessé le délit, & qu'il l'ait ratifié, même devant le Ban de la Justice; il faut encore, après cette ratification, que l'on fasse toute la recherche possible, pour vérifier le corps du délit, c'est-à-dire, il faut savoir si l'action Criminelle a été réellement commise, & si les circonstances essentielles qu'il a déclarées, sont véritablement telles & existantes par la recherche que l'on en fait, en sorte que les Juges soient persuadés qu'elles ne peuvent être connues que de la personne même qui a commis le crime: alors le corps du délit étant constaté, il donne lieu à la condamnation; & c'est ce que nous appellons dans nos Conseils de Guerre, *Gicht und thät*.

Capit. P. 3,
Q. 26. n. 16.

A R T I C L E L X I.

Du prisonnier qui ayant été mis à la Question sur des indices suffisants, ne sera pas trouvé coupable, ou n'aura point succombé.

Lorsque l'accusé, sur les suspicions & indices suffisants dont nous avons parlé, aura été mis à la Question, & que néanmoins il n'aura point succombé à l'accusation criminelle par sa propre confession, ou par des preuves, les Juges, non plus que les accusateurs; ne seront point tenus à aucune peine pour raison de ladite Question qui aura été régulière & permise par les Loix, parce que les indices criminels ont autorisé la procédure de la Question, chacun étant obligé, suivant les Loix, d'éviter non-seulement le crime, mais même les apparences du

crime, qui lui donnent un mauvais renom, ou qui forment des indices contre lui; de sorte que celui qui ne sera pas ainsi sur ses gardes, ne pourra s'en prendre qu'à lui-même de la sévérité qu'il se sera attirée; & en ce cas l'accusateur, après qu'il aura déduit les preuves de sa suspicion, de même que l'accusé, seront tenus chacun pour leurs frais; & à l'égard des autres frais, comme ceux de l'Exécuteur, & autres servans la Justice, ou dans les prisons, ils seront sur le compte seul du Magistrat Supérieur: mais dans les cas où la Question aura été donnée contre la forme prescrite dans la présente Ordonnance Impériale, les Juges, comme auteurs de cette procédure injuste, deviendront eux-mêmes punissables suivant la force & la nature de leur contravention, à quoi les Tribunaux Supérieurs dont ils dépendent, seront tenus de veiller ainsi qu'il se raison.

A R T I C L E L X I I.

De la preuve du délit.

Si l'accusé ne vouloit rien avouer, & que l'accusateur s'offrit de produire des preuves du délit, il sera admis à prouver, comme de droit.

O B S E R V A T I O N S.

Le sentiment des Jurisconsultes est que l'accusateur ne peut être admis à faire preuve, qu'avant la Question de l'accusé, & qu'après l'avoir subie, les témoins ne peuvent plus déposer sur les mêmes indices qui ont donné lieu à ladite Question, par la raison que la déposition des témoins pourroit être d'une assez grande force, pour opérer

Fors. l'Art. 62. une conviction pleine & entière, & qu'en ce cas on n'auroit plus besoin de la Question ni de la confession du Criminel, pour procéder au Jugement de condamnation. Cette maxime est fondée sur l'Article LXIX^e., où il est parlé de la conviction.

Cette maxime souffre cependant une exception; c'est lorsque les preuves sont très-difficiles à avoir, & que les indices d'ailleurs ont été assez violents pour pouvoir, sans risque, procéder à la Question: en ce cas le Juge peut d'office recevoir les preuves par la déposition des témoins, après que la Question a été donnée, parce qu'indépendamment de ces preuves, il y a été suffisamment autorisé; par exemple, lorsque l'accusé a été pris en flagrant délit, ou que, dans son interrogatoire, il aura déclaré des circonstances de lui-même, qui ont fait un indice suffisant pour la Question. Il n'en est pas de même de la défense que peut fournir l'accusé; elle lui est ouverte dans tous les cas, soit que la procédure se fasse sur l'accusation ou sur la poursuite du Juge, avant ou après les preuves fournies par les témoins: la raison de cette disparité est, que la Loi est toujours plus favorable pour la défense que pour les charges, & qu'il est du droit naturel de fournir à l'accusé tous les moyens qui peuvent servir à sa justification pour n'être point opprimé injustement.

*Jul. Clarus, Q. 61. n. 2.
Carpl. P. I.
Q. 33. n. 10.
Nic. Boer. Decil. 163.
Aud. Gall. L. I. de Pace publ. G. 16. n. 21.*

ARTICLE LXIII.

Des témoins inconnus.

On ne doit point admettre des témoins inconnus que la

partie récuse, à moins que celui qui produit ces témoins, ne fasse voir suffisamment qu'ils sont bons & sans reproches.

ARTICLE LXIV.

Des témoins gagés.

Les témoins gagés non-seulement sont rejetés, & ne peuvent être admis, mais même doivent être punis.

ARTICLE LXV.

De la manière dont les témoins doivent déposer.

Les témoins doivent dire ce qu'ils savent par eux-mêmes, en faisant voir que ce qu'ils savent est fondé en raison; mais lorsqu'ils déposeront sur le rapport d'un autre, leur déposition ne sera pas reçue pour suffisante.

ARTICLE LXVI.

Des témoins suffisants.

Ceux-là sont des témoins suffisants, qui sont sans reproche, & que l'on ne peut point rejeter d'ailleurs par aucune raison légitime.

ARTICLE LXVII.

De la preuve suffisante.

Lorsqu'un délit sera prouvé au moins par le témoignage de deux ou trois témoins croyables, qui déposent sur leur vérité.

ble connoissance, la procédure criminelle aura son cours, & l'on prononcera jugement suivant la nature du fait.

ARTICLE LXVIII.

Des faux témoins.

Les témoins que l'on trouvera ou convaincra avoir entrepris par malice & faux témoignage, de faire meure innocemment quelqu'un à la Question, auront mérité le châtiement auquel ils ont voulu, par leur déposition, exposer l'innocent.

OBSERVATIONS.

Après avoir traité fort en détail cette matière qui regarde les témoins, dans l'Article xxiiii^e, auquel on doit avoir recours, il nous reste deux réflexions essentielles à faire : la première, que lorsqu'il s'agit d'aller à la preuve d'un délit, & qu'il y a des présomptions raisonnables qu'il n'a point été commis, on ne doit pas se fonder sur la seule déposition de deux témoins ; mais qu'il est nécessaire d'avoir encore d'autres preuves ; & un plus grand nombre de témoins : la seconde, que la déposition n'est point recevable, & ne suffit point pour condamner une personne soupçonnée, lorsque les témoins ont déposé & ont été examinés avant l'emprisonnement de la personne, & avant qu'elle ait répondu à l'interrogatoire.

Mascard. de prob. vol. 3. concl. 1221.
Farin. de oppos. contrâ Testes. 6. Q. 63. n. 239 & 240.
Math. Stroph. ad art. 67.

ARTICLE LXIX.

De l'accusé qui ne veut point confesser son crime après en être convaincu.

Si l'accusé, après des preuves suffisantes de son crime, ne vouloit point le confesser, on doit lui remontrer qu'il en est convaincu, quoique pour cela on ne puisse point tirer de lui sa confession : si, après cette remontrance, il persistoit encore à ne point avouer, quoiqu'il en fût suffisamment convaincu, comme il vient d'être dit, on doit néanmoins, sans l'appliquer à aucune Question, le juger suivant le mérite du crime dont il est convaincu.

OBSERVATIONS.

Cet article établit une maxime certaine, contre laquelle on a vu quelquefois des préventions très-préjudiciables au cours de la Justice. Pour bien entendre cette maxime, il faut distinguer ce qui est demi-preuve, d'avec ce qui est preuve suffisante ou conviction. Lorsque les preuves ne sont point complètes, soit que le nombre des témoins requis y manque, soit que ces témoins ne déposent pas sur le fait même, mais seulement sur quelques circonstances du délit, soit qu'il n'y ait que des indices contre l'accusé, comme seroit même celui d'être pris en flagrant délit, ou tout autre indice suffisant pour la Question, tels qu'ils sont expliqués dans l'article xxviii^e & les suivants, alors il est nécessaire que le prisonnier confesse son crime, pour pouvoir procéder au jugement de condamnation.

Il n'en est pas de même lorsqu'il y a des preuves suf-

filantes, & que par ces preuves il est suffisamment convaincu du crime, comme lorsque deux témoins irréprochables ont déposé du fait; ce qui opere une conviction pleine & entière: en ce cas on n'est point obligé d'avoir la confession du criminel, pour le condamner; mais on doit seulement, par surabondance de droit, lui remontrer qu'il est convaincu de son crime, & lui faire voir le tort qu'il a, & l'inutilité de ne le point avouer, puisqu'il, nonobstant son opiniâtreté à dénier son crime, il sera condamné selon qu'il le mérite.

ARTICLE LXX.

De la maniere de produire & faire entendre les témoins.

Suivant qu'il sera nécessaire que la déposition des témoins pour opérer un jugement de condamnation, soit extrêmement claire & exacte, nous voulons que lorsque le délit de l'accusé seroit caché, & qu'il ne voulût point avouer ce qui auroit été déposé contre lui, comme il vient d'être dit; que néanmoins l'accusateur s'offrit de prouver le délit dont il a porté l'accusation, & qu'il y fût admis; que dans ce cas ledit accusateur fasse mettre exactement par écrit ses articles, dont il veut faire preuve, lesquels il remettra au Juge, en y faisant mention du nom & de la demeure des témoins, afin qu'ensuite quelques-uns des Juges ou autres Commissaires nommés soient en état de prendre les dépositions nécessaires, & d'une maniere convenable, ainsi qu'il en sera parlé ci-après dans différents endroits.

ARTICLE

ARTICLE LXXI.

Des témoins entendus en Justice.

Lorsqu'une Jurisdiction Criminelle sera composée de Sujets habiles & capables d'entendre ces témoins dans la forme requise, le Juge, assisté de deux Assesseurs intelligents, avec le Greffier, suivant les règles de la Justice, entendra soigneusement lesdits témoins, & fera une attention particulière si le témoin ne variera point, ou marquera de l'inconstance dans sa déposition; lesquelles circonstances, de même que la contenance extérieure du témoin, seront écrites dans la procédure.

ARTICLE LXXII.

Des témoins entendus hors la Justice.

Mais lorsqu'une Jurisdiction Criminelle, ainsi qu'il se rencontre dans plusieurs endroits de l'Empire, ne sera point composée de Sujets intelligents & capables, quoique, suivant le droit commun, les affaires Criminelles ne doivent point être instruites par d'autres Examineurs ou Commissaires; cependant, comme il importe extrêmement d'avoir des Commissaires éclairés, pour empêcher les torts que causeroit ce défaut de lumières, Nous ordonnons & voulons qu'audit défaut on fournisse à ladite Jurisdiction, outre le Juge, quatre Assesseurs pour procéder à l'instruction des preuves susdites, sans que les parties en supportent les frais; que pour cet effet, les Commissaires intelligents qui seront donnés d'une autre Jurisdiction, sur la demande de celui qui veut produire les témoins, & lorsque la nécessité le requerra, seront munis de Lettres de compulsoi-

Q

re, & de Pareatis, en vertu desquelles les témoins pourront être contrainis. Ladite Jurisdiction y apportera tous les soins qui dépendront d'elle; & dans les difficultés qui se rencontreront, elle cherchera conseil auprès des gens de Loi, afin de rendre la procédure régulière, & sans que les fraix en retombent sur les parties.

OBSERVATION.

Cet article regarde les Princes ou Etats, lorsqu'il arrive un délit dans un territoire où les Juges ne seroient point assez éclairés pour faire l'instruction du procès; dans ce cas, il est du devoir des Supérieurs de déléguer, sous leur autorité, des Sujets capables de faire cette fonction dans la régularité des Loix, & de les munir de pouvoirs suffisants dressés dans leurs Chancelleries, pour consommer la procédure: & à l'égard des fraix que cette délégarion occasionnera, ils seront uniquement à la charge du Magistrat Supérieur, par la raison qu'étant en obligation d'avoir des Sujets capables dans les Juridictions Criminelles qui sont de leur dépendance, il doit suppléer à ce défaut par lui-même, dans les occasions qui se présentent.

ARTICLE LXXIII.

De la maniere de manifester & communiquer les dépositions.

Après que les dépositions auront été prises, on les manifesterà en la maniere suivante; savoir, si elles ont été prises par quelques membres d'une Jurisdiction Criminelle, qui soient

Math. Steph.
ad art. 72.

versés dans ces affaires, le Juge fixera un jour auquel on en fera l'ouverture, & où il sera permis de fournir les contredits & les défenses par écrit dans la forme qui est marquée ci-après.

Mais s'il arrivoit que, faute de personnes éclairées, les dépositions eussent été prises par des Commissaires étrangers à la Jurisdiction, comme il a été dit ci-dessus, ou que les Assesseurs de cette Jurisdiction n'eussent pas siégé ensemble, en sorte qu'il y eût eu occasion à de nouveaux fraix pour les rassembler, n'étant point utile ni nécessaire que leur assemblée se tienne pour chaque procédure en particulier, & afin que l'on remédie en cela aux fraix & aux longueurs de la Justice, Nous ordonnons & voulons qu'en pareil cas, les Commissaires, & ceux qui font l'instruction du procès, se comportent ainsi qu'il suit.

Les Commissaires & Examineurs commenceront par assigner un jour aux Parties, pour leur communiquer les dépositions, & au jour marqué, ils leur délivreront de part & d'autre copie de la procédure pour un temps convenable, & tel qu'ils trouveront être nécessaire, eu égard à la nature de l'affaire, afin que la procédure soit connue à ceux qui y ont intérêt, & sur-tout au prisonnier, auquel le secours d'Avocats ne pourra point être interdit: alors ce que chacune des Parties voudra dire sur ces dépositions, sera remis aux susdits Commissaires par un écrit double, au jour qu'ils auront marqué à cet effet; l'un de ces deux écrits demeurera entre les mains des Commissaires, & l'autre sera délivré à la partie adverse pour la mettre en état d'y répondre si elle veut.

Et au cas que les Parties voulussent produire d'autres écritures sur ce sujet, elles le feront toujours par un écrit dou-

ble, & dans le délai qui leur sera prescrit par les Commissaires ; en sorte néanmoins qu'elles ne pourront fournir que deux fois leurs écrits, dans lesquels elles renfermeront tout ce qui sera nécessaire à leur défense, à moins que l'affaire ne fût de telle nature que les Commissaires, par des raisons très-fortes & pressantes, ne pussent pas se dispenser d'accorder encore aux deux Parties la faculté d'écrire une troisième fois, mais sans plus, & cela dans un délai préfix. Lors donc que les dépositions auront été ainsi prises & communiquées, & que les Parties auront fourni & clos leur dire & défense, le Commissaire enverra le tout en sûreté au Magistrat Supérieur dont il a reçu le pouvoir de procéder, lequel aura soin d'informer de son résultat le Juge où le procès est pendante, & lui prescrire le jugement qu'il y doit porter.

OBSERVATION.

Quoique l'Empereur dans cet article restreigne les charges & les défenses à la troisième production que les Parties doivent fournir par écrit, parce qu'il suppose que tout ce qu'elles ont à alléguer y doit être renfermé ; cependant les Jurisconsultes soutiennent qu'il peut y avoir des cas assez difficiles pour que l'on permette une défense plus étendue, & veulent que la prudence des Commissaires y mette telles bornes qu'ils jugeront à propos, eu égard à la nature de l'affaire & aux circonstances qui l'accompagnent. Toutes ces dispositions, au reste, ne regardent que la procédure qui s'instruit sur les charges d'un accusateur ; celle qui est faite d'office, comme le sont la plupart, n'exigeant point ces formalités.

Gail. obs.
107, n. 11.
Math. Steph.
ad art. 73.

ARTICLE LXXIV.

Des témoins que l'accusé produit pour sa défense.

Lorsque l'accusé voudra produire des témoins & des preuves pour se disculper du délit dont il est accusé, & que le Juge estimera que ses preuves offertes pourront lui être utiles, cette procédure sera conduite de la même manière qu'il a été dit ci-dessus, & l'on se conformera encore en cela à ce qui est marqué ci-après dans l'Article CII, où il est parlé de la décharge de l'accusé, & qui commence par ces mots : Si quelqu'un confesse un délit ; de même que dans quelques autres Articles qui suivent.

Voyez l'Art.
CII.

OBSERVATION.

La défense de l'accusé étant de droit naturel, on ne peut pas douter qu'elle ne doive lui être accordée, pour travailler à sa justification ; mais on doit observer la clause qui est renfermée dans cet Article, & qui regarde l'utilité des preuves ou témoignages que l'accusé offre de produire pour se justifier : car s'il proposoit de fournir des preuves qui fussent frivoles, non-pertinentes, & ne pouvant rien opérer pour sa défense, en ce cas elles ne doivent point lui être accordées en vertu de la disposition de cette Loi. Autre chose seroit, si le Juge avoit lieu de douter de l'utilité desdites preuves ; alors il doit prendre le parti le plus sûr, & accorder à l'accusé la faculté de produire les preuves qu'il offre de donner, parce qu'il est de son devoir de se déterminer à la plus grande sécurité, & d'admettre plutôt ce qui est superflu, que de rébuter dans le doute

ce qui pourroit devenir nécessaire. Cette maxime ayant lieu dans les causes Civiles, elle doit à plus forte raison avoir lieu dans les affaires Criminelles, où il s'agit de l'honneur & de la vie des hommes.

ARTICLE LXXV.

Des fraix concernant les témoins.

Celui qui produit des témoins en affaire Criminelle, sera tenu de payer à chacun des témoins, pour chaque jour qu'il l'employera, huit creutzer, ou la même valeur, proportionnée à la monnoie du pays, si ce sont des personnes du commun, & qui voyagent à pied : à l'égard des autres, le salaire sera réglé suivant la prudence & l'estimation des Commissaires.

ARTICLE LXXVI.

Du sauf-conduit pour les témoins.

On n'accordera point de sauf-conduit à aucune partie ni au témoin, pour se présenter devant les Juges ou devant les Commissaires avant la procédure Criminelle ; mais il sera accordé tant aux Parties qu'aux témoins, pour les garantir de la violence, en s'y présentant.

OBSERVATIONS.

Le sauf-conduit dont il est parlé ici, est une assurance que le Magistrat donne par écrit à quelqu'un pour la sûreté de sa personne, pour aller & revenir en liberté : ces sauf-conduits ne se donnent qu'avec grande connoissance de cau-

se, & pour de justes raisons, aux délinquants pour agir en leurs affaires : par exemple, lorsque pour un délit il s'est tenu caché, & qu'il demande à se représenter, le sauf-conduit doit lui être accordé pour le garantir de la violence & de l'insulte qui pourroit lui être faite : cet usage est de règle, soit que la procédure s'instruise d'office, ou sur une accusation formée.

Tout ce qui regarde cette matière, sur laquelle les Jurisconsultes font différentes dissertations par rapport aux Jurisdictions de l'Empire, ne peut guere avoir lieu dans les Justices Militaires, où l'on n'a pas besoin d'avoir recours à ces formalités ; les délits pour l'ordinaire n'y sont point mêlés d'intérêts civils qui donnent occasion à ces sauf-conduits, & les procédures y deviennent plus simples dans toutes leurs circonstances.

Menoeh. l. 2. de arb. jud. Casu 303. n. 11. & 336. n. 11.

ARTICLE LXXVII.

De la prompté expédition de la Justice.

Pour éviter les fraix, Nous statuons & ordonnons que dans toutes les affaires Criminelles, on expédie promptement la Justice, & que l'on empêche tout délai préjudiciable.

ARTICLE LXXVIII.

De la destination d'un jour pour rendre Jugement définitif.

Lorsque l'accusateur, sur la confession de l'accusé, ou sur les dépositions complètes & concluantes des témoins, demandera un jugement définitif, il lui sera accordé sans délai ; & au cas que l'accusateur ne voulût pas demander un jour pour

un jugement définitif, il sera accordé à la demande qu'en fera l'accusé lui-même.

ARTICLE LXXIX.

De l'indication qui doit être faite à l'accusé, du jour marqué pour le juger.

Celui qui, sur la demande de l'accusateur, doit être puni par un jugement définitif, en sera averti trois jours avant, pour qu'il ait le temps de reconnoître son péché, de s'en repentir, & de s'en confesser, & on ne pourra point lui refuser de recevoir le Saint Sacrement, au cas qu'il le demandât. On fournira à l'accusé, pour cette confession dans la prison, des personnes qui puissent lui inspirer des sentimens de pitié & convenables à son salut; on aura de même attention, soit en le conduisant au supplice, ou ailleurs, que la boisson qu'on lui donnera, n'affoiblisse point sa raison.

ARTICLE LXXX.

De la publication du jour du Jugement.

On annoncera & publiera le Jugement à tenir, suivant qu'il se pratique dans chaque Pays, par un louable usage.

ARTICLE LXXXI.

Que les Juges doivent conférer ensemble avant que de siéger pour rendre Jugement.

Les Juges, avant le jour de la séance, se feront représenter

l'acte de procédure, & la liront, afin que tout se trouve en état d'être produit devant le Tribunal, ainsi qu'il sera indiqué dans l'Article CLXXXI^e. Par la lecture que les Juges en feront, ils conviendront ensemble du Jugement qu'ils auront à prononcer; & au cas qu'il leur vienne quelque doute, ils s'en éclairciront auprès des gens de Loi, pour y former leur décision, & feront le tout bien protocoller, afin qu'il leur serve dans le jugement qu'ils rendront ensuite public, conformément à l'Article CXC^e. et après.

ARTICLE LXXXII.

Du signal à donner pour assembler le Tribunal Criminel.

Le jour marqué pour tenir le Tribunal Criminel étant arrivé, on l'annoncera au public à l'heure ordinaire, par le son des cloches; alors les Juges & Assesseurs se rendront au lieu où, selon l'usage, ils doivent s'assembler: le Juge fera prendre séance aux Assesseurs, & tenant le bâton ou l'épée nue, suivant la coutume de chaque Pays, il prendra lui-même séance avec eux, jusqu'à définition de jugement.

ARTICLE LXXXIII.

Les Juges & Assesseurs, dans tous les jugemens Criminels, auront devant eux notre présente Ordonnance & Loi Impériale, & s'y conformeront; ils les communiqueront aussi aux Parties toutes les fois qu'il sera nécessaire, & qu'elles le demanderont, afin que leur ignorance ne les expose point à être lésés; & à cet effet on leur délivrera sur leur demande copie des articles de notre présente Ordonnance, qui leur seront nécessaires.

ARTICLE LXXXIV.

De la demande que doit faire le Juge, si le Tribunal est composé dans les formes.

Lorsque le Tribunal sera ainsi composé, le Juge fera à chacun des Assesseurs la demande suivante: N. Je vous demande si le Tribunal Criminel est composé suivant les Loix? Si alors il se trouve le nombre de sept ou de huit Assesseurs, chacun d'entre eux répondra ainsi qu'il suit: M. le Juge, le Tribunal Criminel est complètement formé suivant l'Ordonnance de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire.

ARTICLE LXXXV.

De l'exposition de l'accusé aux yeux du public.

Lorsqu'on sera déterminé de prononcer un jugement Criminel contre l'accusé, on doit, avant ou après, suivant l'usage de chaque Pays, exposer pendant quelque temps, le malfaiteur au Carcan, ou au poteau dans le Marché, ou Place publique.

ARTICLE LXXXVI.

De la conduite de l'accusé devant le Tribunal.

Après quoi le Juge ordonnera que l'accusé soit conduit sous bonne garde devant le Tribunal, par l'Exécuteur.

ARTICLE LXXXVII.

De la publication de l'accusé.

A l'égard de la publication des malfaiteurs, on se conformera à l'usage louable de chaque Jurisdiction, sur la demande qu'en fera l'accusateur présent. Mais lorsque l'accusé sera trouvé innocent, en sorte que l'accusateur ne se mettra pas en état de poursuivre la procédure, & que l'accusé néanmoins demandé jugement, en ce cas la publication ne sera point nécessaire.

ARTICLE LXXXVIII.

Des Avocats à donner.

On permettra aux deux parties, tant à l'accusateur qu'à l'accusé, de prendre pour Avocat un membre du Tribunal, lequel sera tenu par son serment de travailler pour la justice & la vérité, en se conformant aux règles de notre présente Ordonnance, & sans y donner aucune atteinte sciemment & volontairement: cette obligation sous serment lui sera enjointe par le Juge, à la charge que l'Assesseur qui aura été l'Avocat de l'accusateur, s'abstiendra de se trouver à la conclusion du jugement, & que les autres Juges & Assesseurs y procéderont sans lui: il dépendra néanmoins de l'accusateur, aussi-bien que de l'accusé, de prendre un Avocat parmi les Assesseurs ou ailleurs, ou d'en faire eux-mêmes la fonction: celui qui sera pris pour Avocat ailleurs que dans le Tribunal, prêtera, avant toutes choses, serment au Siegé, de ne rien avancer dans son discours, qui soit contraire à ce qui a été marqué ci-dessus au sujet des Assesseurs qui seroient l'office d'Avocats: sur quoi l'on

doit particulièrement faire attention, que de même que l'Avocat est obligé de nommer le nom de l'accusateur, de l'accusé, & celui du délit, comme, par exemple, un meurtre, un vol, un incendie ou autre; de même, aussi lorsque l'accusation criminelle se fait d'office, il doit non-seulement faire mention de l'accusation; mais aussi il doit y ajouter que l'accusation est formée d'office, & au nom du Magistrat.

OBSERVATIONS.

Les fonctions de l'Avocat que l'on accorde à l'Accusé ou au Criminel, ne s'étendent point à toutes les parties de sa défense; de sorte qu'il ne peut pas, à la place de l'accusé, répondre aux différents chefs d'accusation, & aux articles de l'interrogatoire, que le Juge lui propose au sujet du délit; l'accusé y doit répondre personnellement, parce que, de cette procédure personnelle, on tire des éclaircissements pour découvrir la vérité, qui ne se trouveroient point dans les réponses que fourniroit son Avocat, tels que sont le changement de contenance & de visage, l'inconfiance, les variations & contradictions dans le discours, &

Carpz. Q.
105. 0. 72.

autres indices que l'on ne peut trouver que dans la personne même: ainsi toutes les fonctions de l'Avocat se réduisent à mettre en forme par écrit les réponses faites par l'accusé; à opposer les exceptions qui se trouvent dans la Loi pour sa défense, à rapporter les articles de cette Loi qui peuvent lui être favorables, & à l'aider par son conseil.

La Justice accorde encore des Avocats ou défenseurs dans les causes Criminelles où l'accusé est fondé en raison pour faire différer son jugement, ce que l'on appelle des exceptions déclinatoires; par exemple, lorsqu'il a des moyens

de récusation contre le Juge, qu'il demande un sauf-conduit, ou qu'il avance des nullités faites dans la procédure. Le droit naturel permet au père d'être l'Avocat & le défenseur de son fils absent & accusé d'un délit; & au cas que le père s'int à mourir avant d'être parvenu à prouver l'innocence du fils, le frère de l'absent succède au même droit.

Math. Steph.
ad art. 88.
Carpz. P. 1.
q. 105. 0. 82.

Celui qui sera pris dans le nombre des Assesseurs pour être l'Avocat de l'accusé, n'est point tenu à prêter de nouveau serment pour s'acquiescer de cette fonction, sans intéresser la vérité & la justice; le Juge doit se contenter de le faire ressouvenir du serment de sa Charge, qui lui impose déjà cette obligation. C'est une erreur à ceux qui sont commis pour défendre un Criminel, de croire qu'il leur soit permis d'alléguer des choses même contraires à la vérité pour lui sauver la vie; c'est avilir leur ministère, & vouloir faire illusion à la Justice, qui ne doit attendre d'eux autre chose qu'une défense fondée sur le vrai de leur exposé, & sur les motifs de clémence & d'humanité.

ARTICLE LXXXIX.

La réquisition que fait l'Avocat qui agit d'office contre l'accusé.

M. le Juge, l'accusateur N. forme sa plainte contre l'accusé N. qui est ici présent devant le Tribunal, au sujet du délit qu'il a commis avec N., ainsi que ladite plainte a déjà été portée devant Vous, & requiert que vous examiniez avec soin toutes les charges & procédures qui ont été dressées, ainsi que le tout a été ci-devant instruit suffisamment, suivant l'équitable

Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire, afin que, suivant ladite Ordonnance, ainsi qu'il est de droit, l'accusé, sur la conviction de son crime, soit puni par un jugement définitif. Si l'Avocat n'étoit point en état de faire sa plainte & réquisition de bouche, il la remettra par écrit devant le Tribunal, & dira : Je vous prie, M. le Juge, de faire lire publiquement par votre Greffier la présente plainte & réquisition contenue dans cet Ecrit.

ARTICLE XC.

De la demande que fera l'accusé par son Avocat.

Voit l'Art. LXIX.
Lorsque l'accusé aura précédemment persisté dans la confession de son crime, ou qu'il en aura été suffisamment convaincu, ainsi qu'il a été dit ci-devant clairement au sujet de la conviction suffisante, & de la persévérance dans la confession, il ne pourra plus demander ni faire demander autre chose que la grace. Mais s'il n'avoit pas confessé son crime de cette manière, ou que, l'ayant confessé, il eût allégué de telles raisons, par lesquelles il auroit espéré de pouvoir éviter un jugement criminel, alors il lui sera permis de donner par son Avocat une supplique en la manière suivante.

M. le Juge, l'accusé N., pour répondre aux charges formées contre lui par N. son accusateur, au sujet du crime qu'il doit avoir commis avec N., se rapporte en tout à ce qu'il a déjà répondu ci-devant, & suffisamment avancé, & vous supplie d'examiner avec soin toute la procédure qui a été dressée sur ladite accusation & réponses, suivant l'équitable Ordonnance Criminelle de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire ; afin que son innocence étant reconnue, le jugement définitif le dé-

clare absous, en lui adjugeant la restitution des fraix de justice & dommages, & que l'accusateur, en punition, conformément à l'Ordonnance Criminelle Impériale, soit tenu à tous les dépens de la procédure. Au cas que l'Avocat ne fût pas en état de faire cette réponse & supplique de bouche, il la remettra par écrit devant le Juge, en lui adressant ces paroles : M. le Juge, je vous supplie d'ordonner au Greffier de faire lecture publique des défenses & de la supplique de l'accusé contenues dans cet Ecrit. Et sur cette prière, le Juge ordonnera au Greffier de lire ledit Ecrit.

ARTICLE XCI.

Du déni d'un crime qui a été confessé auparavant.

Si l'accusé, au jour du jugement définitif, nie le délit qu'il auroit confessé auparavant dans la forme requise, & que le Juge, sur cette confession, eût reconnu, par toutes sortes de circonstances, que l'accusé ne se proposât qu'à empêcher le cours de la Justice, en niant ainsi son crime, comme il a été dit ci-dessus dans l'Article LXXI^e. & quelques suivants jusqu'à l'Article LXXII^e, *Voit les Art. LXXI^e, LXXII^e, LXXIII^e, LXXIV^e, LXXV^e, LXXVI^e, LXXVII^e, LXXVIII^e, LXXIX^e, LXXX^e, LXXXI^e, LXXXII^e, LXXXIII^e, LXXXIV^e, LXXXV^e, LXXXVI^e, LXXXVII^e, LXXXVIII^e, LXXXIX^e, LXXXX^e, LXXXXI^e, LXXXXII^e, LXXXXIII^e, LXXXXIV^e, LXXXXV^e, LXXXXVI^e, LXXXXVII^e, LXXXXVIII^e, LXXXXIX^e, LXXXXX^e.* qui traitent de la persévérance dans la confession, le Juge demandera par serment aux deux Assesseurs qui l'ont assisté lorsque le délit a été avoué, s'ils n'ont point entendu la confession qui vient d'être lue ; & s'ils disent que oui, le Juge doit néanmoins prendre avis là-dessus des gens de Loi ou ailleurs, comme nous le marquerons dans la suite : après quoi ces deux Assesseurs ne pouvant point être regardés comme témoins, mais comme membres du Tribunal, ne se retireront pas pour cela de la séance, & rendront jugement avec les autres.

OBSERVATIONS.

Pour entendre cette Loi, il faut se rappeler particulièrement l'Article LXXIX^e, & ce qui y a été observé, par où l'on connoitra que ce qui est dit ici ne peut avoir lieu que dans les cas où il n'y a point eu de conviction contre l'accusé; & dans lesquels il pourroit nier le crime qu'il a déjà avoué, soit parce que le corps du délit n'a point été assez constaté, soit parce qu'il n'y a point eu assez d'indices pour le mettre à la Question, dans laquelle il a confessé le crime,

*Corps. P.
7. in Tract.
Crim. Q.
126. n. 63.*

soit enfin parce qu'on auroit excédé dans la Question contre les regles; ce qui produiroit nullité ou iniquité dans la procédure. Dans ces sortes de cas, suivant le sentiment des Jurisconsultes, la Loi ordonne de surseoir le jugement, pour s'instruire auprès des personnes habiles, quoique les Commissaires ou Assesseurs affirment que l'accusé a confessé son délit dans l'instruction du procès.

Il n'en est pas de même lorsqu'il y a eu conviction du crime dans la procédure; alors il devient inutile à l'accusé de le nier, étant présenté devant le Tribunal pour subir le jugement, parce que la procédure ou les informations ont consommé toute l'instruction nécessaire pour mettre le Tribunal en état de prononcer.

Les Criminels ont encore recours à d'autres voies pour éluder le jugement, & embarrasser les Juges au moment qu'ils doivent être condamnés; c'est lorsqu'ils conviennent à la vérité d'avoir fait l'action dont ils sont accusés, mais qu'ils nient d'avoir voulu commettre par-là un crime: par exemple, un déserteur, avéré & convaincu, avouera de-

vant

vant les Députés du Conseil de Guerre, qu'il a quitté son drapeau, qu'il a été arrêté à une distance considérable de son quartier, ainsi qu'il l'a confessé dans son interrogatoire; mais il nierait qu'il ait voulu désertir, & ne se fera jamais servir du nom de désertion en avouant son délit; ou bien, dans ce moment, il contrefera l'insensé, en disant qu'il ne fait ce qu'il a fait, & qu'il ne se souvient de rien. Toutes ces différentes dispositions ne doivent jamais embarrasser les Juges, auxquels il doit suffire d'avoir des preuves constantes du crime, pour procéder au jugement de condamnation.

Il est fort indifférent que le Criminel donne à son action le nom de désertion, ou qu'il ne le lui donne point: c'est aux Juges à qualifier l'action du Criminel; & il leur suffit que son action, en elle-même, & dans ses circonstances, soit une véritable désertion, pour qu'ils la nomment & qualifient telle dans leur jugement. Il en est de même de tous les autres crimes; & cette ruse de nier & d'éluder, ne doit arrêter ni retarder la décision: si l'on s'en rapportoit au nom & à la qualité que les Criminels donnent à leurs actions, rarement on en trouveroit qui voulussent leur donner le nom du crime qu'elles renferment en elles-mêmes; c'est assez que l'action soit constatée, & que l'accusé en soit convaincu, pour que le jugement puisse ensuite la qualifier telle qu'elle est nommée par la Loi.

ARTICLE XCII.

De la manière dont les Juges & Assesseurs, sur ce qui est produit de part & d'autre, doivent former leur jugement.

Après que les Juges auront formé leur résolution sur tout ce qui aura été produit par les deux parties, ils mettront devant eux toute la procédure & toute l'instruction juridique; ils l'examineront avec soin; & sur ce, ils feront dresser par écrit, le plus promptement & le plus convenablement, la Sentence, telle qu'ils la croiront la plus conforme à notre présente Ordonnance Criminelle; & après qu'elle sera ainsi dressée, le Juge demandera au Tribunal si le tout est selon la justice.

ARTICLE XCIII.

De quelle manière les Assesseurs doivent répondre.

M. le Juge, mon sentiment est, que tout s'est passé légitimement sur l'instruction juridique & procédure, & que l'on s'est conformé à l'Ordonnance, après avoir suffisamment examiné tout ce qui a été proposé par écrit en jugement.

ARTICLE XCIV.

De quelle manière le Juge doit rendre la Sentence publique.

La décision étant formée par les Assesseurs, le Juge fera lire la Sentence dressée par le Greffier juré du Tribunal, en présence des deux parties; & au cas qu'on y eût prononcé une

peine afflictive, il y sera spécialement marqué de quelle manière elle sera infligée, soit qu'il y ait punition corporelle ou peine de mort, ainsi qu'il sera indiqué ci-après dans l'Article CIV en traitant des punitions pour crime: de même que nous insérerons dans l'Article CXC, la manière dont le Greffier doit dresser, publier, & lire ladite Sentence.

ARTICLE XCV.

De l'application à faire des différents termes.

Les discours ci-dessus rapportés qui se font devant la Justice, regardent un seul accusateur & un seul accusé: ainsi il est particulièrement à observer, que lorsqu'il s'y trouvera plus d'un accusateur & plus d'un accusé, il faudra employer les termes qui conviennent à plusieurs personnes.

ARTICLE XCVI.

Dans quel temps le Juge doit rompre sa baguette.

Après que l'accusé aura été finalement jugé, le Juge, suivant l'usage des lieux, rompra sa baguette, & abandonnera le Criminel entre les mains de l'Exécuteur, en lui ordonnant sous serment de mettre fidèlement à exécution le jugement rendu; après quoi on leverra la séance du Tribunal, & l'on veillera à ce que l'exécution de la Sentence se fasse avec la garde & la sûreté convenable.

ARTICLE XCVII.

De la fauве-garde de l'Exécuteur.

Après que le Juge, sur la Sentence finale, aura rompu sa

baguette, & que le Criminel aura été conduit au lieu du supplice, il fera publier au nom du Magistrat une défense sous peine corporelle & pécuniaire, de causer aucun empêchement à l'Exécuteur, ni de mettre la main sur lui au cas qu'il vînt à manquer dans son exécution.

ARTICLE XCVIII.

De ce qu'il y a à dire après l'exécution faite.

Sur ce que l'Exécuteur aura ensuite demandé si son exécution a été faite suivant la justice, le Juge répondra à peu près dans ces termes : Je tiens pour fait ce que tu as exécuté, conformément à la Sentence que la Justice a prononcée.

ARTICLE XCIX.

Du jugement d'absolution prononcé en faveur de l'accusé.

Au cas que l'accusé fût reconnu absous par le jugement rendu, de quelque manière que cela arrivât, on exécutera de même ledit jugement comme il convient. Mais à l'égard des dommages & intérêts que l'absous, en qualité de plaignant, demandera, les parties seront tenues de se présenter devant la Justice

Voiez l'Art. ce pour cette action civile, ainsi qu'il a été marqué ci-devant.

ARTICLE C.

Des interrogatoires inutiles & dangereux.

Ayant été informés que dans quelques Jurisdictions Criminelles, on a mis en usage jusqu'à présent plusieurs questions superflues, qui ne servent en aucune manière à découvrir la

vérité, & ne tendent au contraire qu'à prolonger & à empêcher la justice; Nous avons voulu, par ces Présentes, supprimer & abolir tous ces abus & autres semblables, qui retardent sans nécessité les opérations de la justice, ou qui exposent à quelque danger. Il sera du devoir du Magistrat qui aura connoissance de ces contraventions, d'y remédier sérieusement, & de les punir toutes les fois qu'elles arriveront.

OBSERVATIONS.

La Loi entend par les questions dangereuses qui se font dans les interrogatoires, celles qui, se faisant contre la vérité, peuvent surprendre le prisonnier au point de lui faire avouer un crime qu'il n'a point commis, comme seroit, par exemple, de lui dire que son camarade ou complice l'a déjà déclaré, ou que les témoins l'ont déjà chargé d'avoir fait l'action pour laquelle il est arrêté, quoique ni l'un ni l'autre ne soit véritable. Cette manière de découvrir la vérité, ne doit jamais être permise dans la personne des Juges, parce que, premièrement, rien ne peut les autoriser d'avancer quelque chose dans la procédure qui soit contre la vérité, & que le mensonge dans aucun cas ne peut être admis. En second lieu, le danger de troubler l'esprit du prisonnier devient évident, en ce que sur cet exposé du Juge, il doit se dire naturellement à lui-même : Si je ne confesse point ce délit, on me fera subir les tourmens de la Question; ainsi j'aime mieux avouer ce qui n'est point, que de soutenir de si grandes rigueurs, puisqu'aussi-bien ma perte est inévitable. Telles sont les conséquences qui résultent d'une procédure qui n'est point fondée sur le vrai; cette ruse, que des Juges, peu instruits de leur devoir, ont quelque-

fois mis en usage, doit être proscrite comme indigne & pernicieuse.

ARTICLE CI.

Des punitions corporelles qui n'emportent point la peine de mort, ou celle d'une prison perpétuelle.

On trouvera ci-après dans l'Article CXCVI^e. la formule du jugement par lequel on doit prononcer des punitions corporelles qui ne renferment pas la peine de mort, ni celle d'une prison perpétuelle, & que le Juge rend d'office sur un délit public.

OBSERVATIONS.

1^o. Deux différentes punitions corporelles ne peuvent point être prononcées dans le même jugement, quoique le prisonnier soit coupable de deux différents délits, dont chacun mérite une punition corporelle différente; par exemple, un des deux délits pour lesquels il est arrêté, méritera la fustigation, & l'autre, l'amputation de la main: les Juges ne pourront prononcer que l'une ou l'autre de ces deux punitions, savoir celle qui est attachée au plus grand délit, à moins que des circonstances particulières ne les déterminent à ordonner la moins rigoureuse de ces punitions.

2^o. Cette règle est certaine lorsque toutes les deux de ces punitions sont véritablement corporelles, c'est-à-dire, qu'elles infligent au corps un châtement réel; ce qui n'auroit pas lieu, par exemple, pour l'exposition au Carcan, parce que cette punition n'étant pas proprement corporelle, elle peut être prononcée dans le jugement avec la fustigation ou l'amputation de la main, & il n'y a point d'incompatibilité.

3^o. Toutes punitions corporelles proprement dites, telles que sont la fustigation par la main du Bourreau, l'amputation des doigts de la main ou des oreilles, l'empreinte infamante, & autres de cette nature, emportent avec elles le bannissement; ce qui doit être exprimé dans la Sentence de condamnation: sur quoi il faut remarquer que la Justice Militaire ne renfermant pas une Jurisdiction Territoriale, le bannissement qu'elle ordonne par ses jugements, se réduit à deux effets qui lui sont naturels; le premier, que le banni ne se fasse plus voir à une certaine distance du lieu où le Regiment est actuellement en quartier; le second, qu'il soit non seulement exclus du service du corps dont il étoit, mais même de celui de sa Nation, dans les Etats du Prince auquel elle est attachée par alliance.

4^o. Quoique la peine du Carcan & du bannissement soit compatible avec des punitions corporelles, ainsi qu'il vient d'être dit, on ne peut néanmoins y en ajouter d'autres, telle que seroit la prison ou une peine pécuniaire, quand même le condamné auroit mérité l'une & l'autre par la différence des délits dont il est chargé: la raison est, que la punition corporelle qui est prononcée contre lui, absorbe par elle-même toutes les autres peines qu'il a pu encourir, & satisfait pleinement la Justice. De-là il s'ensuit encore, qu'un homme qui auroit commis plusieurs délits peu considérables, dont l'un mériteroit une peine pécuniaire, le second, la prison, & le troisième, le bannissement, ne pourroit point être condamné à subir ces trois châtimens, par la raison que la sévérité ayant ses bornes, l'une des trois punitions peut être portée à un tel

degré, qu'elle sera suffisante pour opérer l'expiation des trois délits.

5°. Il doit être tenu à plus forte raison pour maxime certaine, que dans le concours de deux délits, dont l'un aura mérité la peine capitale, tel que pourroit être l'assassinat, & l'autre une punition corporelle, telle que seroit un vol de peu de conséquence, la condamnation ne peut point les comprendre toutes deux; mais qu'elle doit s'en tenir à la plus forte, & ne faire mention que du délit considérable qui a mérité la peine capitale.

ARTICLE CII.

De l'exhortation à faire au Criminel après sa condamnation.

Après que le Criminel aura été condamné à la mort, on le fera confesser dans un autre endroit, & il y aura au moins un ou deux Prêtres qui l'accompagneront au lieu du supplice, qui l'exhorteront à faire des actes d'amour de Dieu, de vraie foi & de confiance en Dieu, aux mérites du Sauveur, & de repentir de ses péchés, en lui présentant sans cesse le Crucifix à la main.

ARTICLE CIII.

Du devoir des Confesseurs, de ne point porter les Criminels à nier la vérité qu'ils ont avouée.

Les Confesseurs qui assistent les Criminels, ne doivent point leur conseiller de révoquer finalement la vérité qu'ils ont confessée devant la justice; tant sur leur propre fait, que sur celui
des

des autres, parce qu'il ne doit être permis à personne de mettre la fausseté en usage pour couvrir la malice des Criminels contre le bien public, & au préjudice des gens de bien, en contribuant ainsi à fortifier le mal; ce qui a été observé déjà dans l'Article XXXIe.

ARTICLE CIV.

Avant-propos sur la manière dont les crimes doivent être punis.

Lorsque quelqu'un par nos Loix écrites aura mérité la mort pour un délit, on prononcera la manière dont l'exécution se doit faire suivant le louable usage des lieux; ou l'Ordonnance d'un Juge éclairé se réglera sur la nature du délit, & sur le scandale qu'il a causé: mais dans les cas où nos Loix Impériales n'ordonnent & ne permettent point de condamner à la mort, & pour lesquels notre présente Ordonnance ne prescrit pas non plus aucune sorte de peine capitale, les Loix, dans quelques-uns de ces délits, ne permettront que des punitions corporelles, en sorte que la vie soit conservée aux coupables. De telles punitions seront prononcées suivant l'usage autorisé de chaque Pays, ou selon la prudence du Juge, de même que dans ce qui vient d'être dit pour les jugemens à mort. Ainsi lorsque nos Loix Impériales prescrivent quelques punitions criminelles, qui, eu égard au temps présent, ou par rapport au Pays, ne seront point praticables, qui en partie ne pourront pas être suivies à la lettre, & que de plus lesdites Loix ne marqueront pas la forme & la mesure de chaque punition en particulier, Nous en abandonnons la décision & le choix à l'usage ou au discernement des Juges, qui, par l'amour pour la jus-

rice & le bien public , prononceront les peines proportionnées à la nature du délit. On observera particulièrement que les Juges ne pourront condamner personne à mort , ou à d'autres peines criminelles , dans les cas pour lesquels notre Ordonnance Impériale ne statue aucune peine capitale , infamante ou corporelle ; & afin que les Juges & Assesseurs , faute d'être instruits de ces Loix , soient moins exposés à contrevenir auxdites Loix , & aux usages autorisés , en discernant ces sortes de punitions , nous traiterons ci-après de quelques peines criminelles , du temps & de quelle manière elles doivent être prononcées selon les susdites Loix , conformément à l'usage , & suivant la prudence.

ARTICLE CV.

Des cas criminels qui ne sont point dénommés , & de leurs punitions.

On doit de plus faire attention que dans les cas Criminels , pour lesquels les articles suivants ne statuent point de punition , ou sur lesquels ils ne s'expliquent & ne s'étendent pas suffisamment , les Juges , lorsqu'il s'agira de punir , seront tenus de demander conseil pour savoir de quelle manière ils régleront leur jugement sur ces cas peu intelligibles , en se conformant à l'esprit de nos Loix Impériales , & de notre présente Ordonnance , n'étant pas possible d'y comprendre & spécifier tous les cas qui peuvent arriver , ni les punitions qui y sont attachées.

OBSERVATIONS.

La Loi veut parler dans cet Article , des punitions arbitraires ; & ce sont toutes celles qui ne vont point à la

peine capitale ou à la mort civile , comme le bannissement , le fouet , la prison , & autres de cette nature , qui ne seront point dénommés dans les cas Criminels que renferme cette Ordonnance , & qu'il est de la prudence des Juges de statuer dans leurs jugemens suivant l'exigence du cas. Les Jurisconsultes ne laissent pas de mettre une exception pour quelques délits auxquels les Loix n'attachent communément qu'une peine arbitraire : tel est , par exemple , le crime de faux ; & prétendent que le délit en ce genre peut être dans un tel degré , & accompagné d'une assez grande malice dans les circonstances , pour mériter la peine de mort.

Carpl. P. 1.
Q. 133. n. 30.

ARTICLE CVI.

De la punition des Blasphémateurs.

Celui qui attribue à Dieu ce qui ne lui convient point , ou qui par ses paroles lui ôte des attributs qui lui sont propres , qui insulte la Toute-Puissance de Dieu ou sa sainte Mere , sera arrêté d'office par les Juges , & puni en son corps ou en sa vie , suivant l'état & la qualité des personnes , & la nature de son blasphème. Cependant , après qu'un tel blasphémateur sera arrêté , ou en donnera avis au Magistrat Supérieur , avec une instruction suffisante de toutes les circonstances du fait , qui prescrira aux Juges la manière de punir ce blasphème , conformément à nos Loix Impériales , & en particulier suivant le contenu des articles de notre Ordonnance de l'Empire.

OBSERVATIONS.

1°. Les Loix distinguent deux sortes de blasphèmes : le

premier est celui par lequel on attaque directement & immédiatement Dieu, en lui attribuant des choses contraires à sa Puissance & à sa Majesté, ou en lui ôtant des attributs qui sont propres & essentiels à sa Divinité, comme seroit de dire que Dieu est injuste, qu'il n'est point Tout-Puissant; ou en parlant avec mépris & insolence directement de Dieu, de la sacrée Humanité, ou des SS. Sacraments: cette sorte de blasphème, suivant qu'il est énorme, & eu égard aux circonstances, & à la qualité de la personne, doit être puni de mort, ou d'une sévère punition corporelle, telle que seroit de lui percer la langue.

2°. Ceux qui ont entendu proférer ces blasphèmes ou impiétés, sont obligés, dans l'espace de huit jours au plus tard, de dénoncer le blasphémateur à la Justice, sous peine de punition arbitraire; en quoi il faut remarquer que cette accusation ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a eu plusieurs témoins qui ont entendu lesdits blasphèmes: elle n'a pas lieu non plus des parents contre leurs enfants, ni des enfants contre leurs parents; ce qui n'empêche pas la Justice d'agir d'office contre ceux qui sont soupçonnés d'être des blasphémateurs, pour l'exemple public; & les Magistrats qui négligeroient ces sortes de recherches, ou qui aideroient à en supprimer la connoissance, seroient eux-mêmes punissables.

3°. La seconde espèce de blasphème est celle par laquelle on attaque Dieu indirectement & médiatement, en jurant en vain, sans nécessité & par libertinage, par son nom, par sa puissance, par la mort & la passion de Notre Seigneur, ou ses Sacraments: cette sorte de blasphème doit, suivant le cas & la qualité des personnes, être

Beilich. P. 4.
Concl. t. n. 2.

puni sévèrement par une prison au pain & à l'eau, par la festigation, amende, & même le bannissement.

Le blasphème, sur-tout de la première espèce, est, sans doute, un crime des plus énormes, & qui provoque le plus la colère de Dieu, non-seulement contre le blasphémateur, mais aussi contre les Magistrats & Supérieurs qui le tolèrent, & qui ne se servent pas du glaive que les Loix leur ont mis en mains, pour venger la Majesté Divine, tandis qu'ils sont si attentifs à réprimer tout ce qui s'élève contre le respect que les peuples doivent à leurs Princes.

Aucune Nation ne s'est jamais relâchée sur la sévérité contre ce crime. Nous avons en particulier l'Ordonnance Militaire du Canton de Zurich, dont les six premiers articles expliquent en détail les punitions que doivent subir les blasphémateurs, & ceux qui, dans leurs discours, mêlent des paroles de mépris & d'impiété contre Dieu, contre le Service Divin, & le respect dû aux choses saintes: cette Ordonnance veut que les coupables d'un pareil crime soient punis de mort sans aucune grace ni rémission. Elle prescrit la même peine contre ceux qui, pour la troisième fois, seront arrêtés, pour avoir tenu des discours libertins sur des choses saintes, quoiqu'ils n'y aient point mêlé de blasphèmes ni d'impiété directe, & que, pour la première & la seconde fois, ils soient mis aux fers pendant quinze jours, avec la perte de leur solde d'un demi-mois, que l'on distribuera aux autres Soldats infirmes; ce qui doit servir à la correction.